ANNÉE — T. 7

N° 157. — 17 JUIN 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE LAICISME

Au moment où s'imprime la présente livraison de la D. C., se tient la IIe Semaine des écrivains catholiques, qui traite du Laïcisme *sous tous ses aspects.*

Il nous a paru bon, à cette occasion, d'emprunter au grand Dictionnaire apologétique de la Foi catholique (1) *la synthèse des problèmes soulevés par ce « laïcisme », due précisément au R. P. B. Emonet, S. J., rapporteur principal de la IIe Semaine des écrivains.*

L'étendue de ce travail nous contraint de remplacer certaines parties par de très brèves analyses. Nous recommandons l'étude du texte intégral dans le Dictionnaire.

PRÉAMBULE. — Notions générales.

1° LE PARTI

[Le laïcisme est un véritable parti, muni d'une doctrine. Arrivé au pouvoir, en France, aux élections de 1876, il s'y est maintenu jusqu'à nos jours (2), inféodé à la IIIe République et invariablement fidèle à son programme. « L'anticléricalisme ou le laïcisme est évidemment une sorte de foi, de Contre-Eglise, comme un nouveau baptême ineffaçable, un *Credo* irréductible. »]

2° LA DOCTRINE LAIQUE EN REGARD DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE

[Le laïcisme, d'abord appelé *anticléricalisme*, est la négation du droit de l'Eglise à exister sous la forme d'une société hiérarchique et indépendante dans son domaine.]

A) La doctrine catholique :

a) **Distinction des laïques et des clercs.**

[Leur séparation dans le lieu saint (le peuple — en grec *laos* — est exclu du sanctuaire) est le symbole de la différence de leur rôle : seul, le clergé exerce les fonctions sacrées et détient la juridiction spirituelle. Les documents anciens et modernes (du pape saint Clément au Ier siècle à Léon XIII au XXe) s'accordent sur ce point.]

b) Distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

[Ainsi hiérarchisée, l'Eglise revendique dans son domaine l'autorité d'une société parfaite et indépendante de tout pouvoir terrestre. Ce fut la volonté de Jésus. Léon XIII a précisé cette doctrine en reconnaissant même en matières mixtes, une certaine autorité à l'Eglise sur l'Etat.]

B) La doctrine laïque.

[Or, le laïcisme, c'est tout d'abord l'ingérence des laïques dans le domaine réservé aux clercs. C'est ensuite et surtout la négation du pouvoir spirituel de l'Eglise. La religion n'est qu'affaire privée. Et cependant le laïcisme donne à son athéisme social un caractère sacré, obligatoire quasi religieux. Son triomphe serait l'athéisme individuel obligatoire. « Le rêve laïque, c'est l'homme fait Dieu. »]

PREMIÈRE PARTIE

L'anticléricalisme

Forme négative et populaire du laïcisme

I — Les griefs contre le clergé

[Le laïcisme accuse le clergé d'empiéter sur le domaine civil, d'y vouloir dominer. Cet empiétement, c'est le « cléricalisme », l'ennemi de la société civile.]

A) GRIEFS GÉNÉRAUX :
les empiétements, l'esprit dominateur et militant du clergé

RÉPONSE

[Ce reproche, sous cette forme générale, l'Eglise aura toujours de la peine à l'éviter. « Pour mieux propager le culte de Dieu, et s'employer plus fructueusement au service des hommes — ce qui est toute sa raison d'être et sa fonction — elle doit s'efforcer d'avoir des ressources et de l'influence, multiplier les démarches, élever la voix, encourager, supplier, blâmer, faire des instances. L'Apôtre lui en fait un devoir : *Argue, obsecra, increpa, insta opportune, importune*, à temps et à contre-temps. Il en est qui voudraient l'Eglise moins remuante, moins passionnée, sereine et même quelque peu indifférente, à la manière d'une école de philosophie. En adoptant cette attitude, l'Eglise se mentirait à elle-même... »

« Sans doute, les excès sont toujours possibles. Mais il ne faut pas facilement préjuger les intentions. Un clergé entreprenant vaut mieux qu'un clergé endormi. Ceux qui ont vraiment souci de l'impartialité ne doivent pas accorder le bénéfice des circonstances atténuantes aux laïcisateurs qui ont dénoncé, puis condamné les « moines ligueurs ». N'avait-on pas dit jadis du Sauveur du monde : *Commovet populum ! Seducit turbas !...* Il séduit, il accapare, il trouble, il est l'ennemi de César... »]

B) GRIEFS PARTICULIERS — RÉFUTATION

[1. — Paul Sabatier dénonce les quêtes du clergé.

Réponses. — L'accusation est très imprécise.

a) Le clergé soutenait à peu près seul la charge de l'Assistance publique, défrayait pour une large part

---

(1) Refonte de l'ouvrage de Jaugey, en voie de publication, sous la direction du R. P. Adhémar d'Alès, chez Gabriel Beauchesne.

(2) Ce travail, publié en 1917, avait été écrit en août 1914. Il débute en rappelant que, dans un discours prononcé à Belfort en 1914, « M. Millerand, plusieurs fois ministre, membre de la Fédération des gauches, soi-disant libérale et nationaliste, tenait à bien marquer que ses doctrines et celles de ses amis étaient, au point de vue laïque, invariablement fixées ; et il faisait siennes ces paroles que lui avait adressées, dans une lettre, M. Waldeck-Rousseau, au moment où il avait quitté le ministère : « Pour les républicains qui songent, l'anticlé-» ricalisme est une manière d'être constante, persévé-» rante et nécessaire à l'Etat. Il doit s'exprimer par une » série indéfinie d'actes et ne constitue pas plus un pro-» gramme que le fait d'être vertueux ou honnête ou intel-» ligent. »

[bud]get de l'Instruction publique, propageait à peu près [...]l, dans les pays de mission, l'influence française, et [bât]issait cathédrales et basiliques pour les fidèles.

[...]) Le clergé a préféré, au lendemain de la Séparation, [la] pauvreté à la servitude.

[...]. — Le clergé, semeur de haines contre l'Italie et la [Ré]publique.

[R]éponses. — a) On venait d'assister à la spoliation du [Pa]pe. — b) Les mêmes protestations se sont renouve[lée]s à l'étranger contre toutes les persécutions. — c) l'in[térê]t de la France ne coïncidait-il pas avec celui de [l'E]glise ? — d) L'indépendance du Pape, et donc de [l'E]glise, était en jeu. — e) Si le clergé s'est montré peu [fav]orable à la République, c'est qu'elle fut persécutrice.

[...]. — Reproche plus grave : le clergé ne songea qu'à [ses] intérêts et non aux aspirations du peuple qui venait [à l]ui ; il ne savait lui parler que de pénitence et de [misè]re.

[R]éponses. — a) Cette prédication était opportune et, [du] reste, produisit ses fruits.

[...]) Le clergé, malgré la persécution, favorisait notre [infl]uence à l'étranger, et entreprenait, avec M. de Mun, [l]a grande croisade sociale basée sur les doctrines du [Syl]labus, cette *moelle des lions*, qui n'a pas cessé de [fou]rnir un aliment aux penseurs préoccupés de restaurer [l']ordre social conforme aux requêtes les plus hautes [de] la nature et de la raison.

[S]eulement l'Eglise « n'était pas dupe du violent amour [don]t on faisait étalage pour la liberté, l'égalité, la fra[ter]nité, à la veille de pratiquer les premières expulsions ».]

— Le véritable objectif de la lutte anticléricale : ruine de la Constitution de l'Eglise

HISTOIRE SOMMAIRE — DÉCLARATIONS ET AVEUX

Les griefs que nous venons de réfuter, et qui furent [surt]out en usage, quoique non exclusivement, au [déb]ut de la campagne laïque, avaient l'air de ne viser [qu]e les usurpations et les défaillances du clergé. En [réa]lité, ils cachaient une hostilité plus radicale. C'est [l'in]stitution ecclésiastique elle-même qui était me[na]cée.

On lui aurait pardonné d'exister si elle avait re[no]ncé à exercer une action sur les âmes. Mais l'esprit [de] prosélytisme surtout constituait, aux yeux des [au]teurs de cette campagne, un tort inexpiable (1).

Si les hommes politiques de la IIIe République [n']avaient eu que le désir d'arrêter les empiétements [du] clergé, rien ne leur eût été plus facile. A partir [de] 1878, ils ont eu le pouvoir entre leurs mains et [les] armes ne leur manquaient pas pour réprimer les [exc]ès du zèle sacerdotal. Ils savaient toutes celles [qu]e leur fournissait l'instrument légal du Concordat. [Ils] avaient la force, l'influence et le prestige que [don]ne la possession à peu près incontestée du pou[vo]ir. Par une singulière coïncidence, qui devant l'his[toi]re pèsera sur eux comme une charge accablante, [en] arrivant aux affaires ils trouvèrent en face d'eux, [à] la tête de l'Eglise catholique, l'un des pontifes les [plu]s amis de la France qu'on ait vus passer sur le [trô]ne de saint Pierre, et l'un aussi des plus enclins [à] l'indulgence et aux tractations conciliatrices.

Léon XIII avait été élu pape au Conclave de fé[vr]ier 1878. C'est aux élections du mois d'octobre de [la] même année que les protagonistes de la lutte anticléricale triomphèrent définitivement avec les vainqueurs du 16 mai, les 363. Tous les atouts étaient donc dans leurs mains. A plusieurs reprises, la Papauté fit des avances ; pour le bien de la paix, elle demanda à ses plus fidèles soldats d'onéreux sacrifices. La persécution religieuse, bien loin d'en être ralentie, en fut souvent aggravée. Quelle qu'ait été la bonne foi de quelques-uns des ministres républicains, il y eut toujours à côté d'eux des collaborateurs plus passionnés qui firent échouer les moindres tentatives de modération. Et c'est en général à ces derniers que l'ensemble du parti a donné son approbation. En 1880, à l'instigation de M. de Freycinet, d'accord avec le nonce, les Congrégations acceptèrent de signer une déclaration publique où elles affirmaient leur soumission sans réserve aux institutions du pays, leur reconnaissance des droits du pouvoir civil, leur ferme propos de n'entretenir aucune intelligence avec les partis hostiles. M. Flourens, qui de 1880 à 1888 fut ministre des Affaires étrangères ou chargé de la direction des Cultes, a raconté comment les collègues de M. de Freycinet empêchèrent la réalisation de cette démarche pacifique (1). M. de Freycinet dut donner sa démission et les Congrégations furent une première fois expulsées.

La politique tout entière du ralliement, l'une des grandes pensées du règne de Léon XIII, a sombré lamentablement. Et ce ne fut la faute ni du Pape, ni du clergé, ni des catholiques de France. S'il y eut quelques réfractaires, la soumission aux directions romaines, chez un grand nombre, fut entière ; chez plusieurs, elle fut cordiale. Elle alla parfois bien au delà de ce qui était exigé et même de ce qui était convenable. Mais vains étaient les efforts. D'après les confidences faites à M. Flourens (2), la politique du ralliement ne fut, dans la pensée du ministre français qui l'ébaucha, qu'une tentative pour diviser les catholiques, exercer une pression plus active sur le Saint-Siège et hâter la Séparation. En tous cas, la porte de la République laïque, à peine entre-bâillée, fut bientôt fermée avec violence. Les Livres blancs, publiés depuis, sont là pour attester quelles étaient les exigences du gouvernement français et l'inlassable condescendance de Léon XIII (3). En 1900, les Assomptionistes, à la demande de M. Waldeck-Rousseau, furent invités par Rome à cesser leur collaboration au journal *la Croix*, qu'ils avaient créé, et dont ils avaient fait le puissant organe des revendications catholiques. Ils n'en furent pas moins poursuivis, traqués, condamnés. Après la loi de 1901 sur les Associations, Léon XIII aurait pu donner aux Congrégations religieuses menacées un mot d'ordre qui eût mobilisé toutes les résistances. Il préféra sinon faire crédit à la bonne foi des auteurs de la loi, du moins ne point paraître en douter, et il laissa les Congrégations libres de se soumettre ou de se soustraire aux aléas de la demande d'autorisation. On sait comment le Parlement français répondit à cette mansuétude, sous le ministère Combes. Pas une demande d'autorisation n'a été agréée : la plupart ont été rejetées brutalement ; quatre ou cinq demeurent en suspens. Enfin, en 1904, la loi du 7 juillet a retiré le droit d'enseigner à toutes les Congrégations, même autorisées, que le législateur avait cependant promis solennellement d'épargner. Et, deux ans à peine auparavant, c'est un statut légal que Waldeck-Rousseau avait fait espérer aux Con-

(1) Voir à cet égard les déclarations de Challemel-[La]cour, 4 déc. 1874, et la définition du cléricalisme qu'en [fa]isait Buffet, combattant à la tribune du Sénat les [pro]jets Ferry, en 1880. (Cité par le P. du Lac, *France*, [pp.] 101-105, Paris, 1901.)

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, avr. 1914.

(2) Article cité plus haut.

(3) Reproduits dans les *Questions Actuelles*, t. 84, pp. 4-93, 139-144. (Note de la *D. C.*)

grégations. Mais déjà, en 1880, n'est-ce pas avec d'aussi lénifiantes paroles que M. de Freycinet adjurait le Sénat de voter l'art. 7? « Ah! Messieurs, disait-il, si je croyais que cet article portât atteinte à la religion, je ne serais pas ici pour le défendre! » (1)

En vérité, tous ceux qui ont eu des illusions n'ont pas manqué d'occasions pour s'éclairer sur la véritable signification de la lutte anticléricale sous la IIIe République. Les promoteurs de cette campagne ne se proposaient pas de faire rentrer dans l'ordre quelques moines combatifs ou des évêques récalcitrants. Ce ne fut jamais là qu'un prétexte.

Le cléricalisme, dénoncé par Gambetta comme l'ennemi auquel il faut faire la guerre désormais, c'est un parti, c'est une doctrine, c'est l'Eglise, dont le clergé est le rempart. C'est « le phylloxéra, dira Paul Bert à Auxerre, qu'il faut exterminer par l'art. 7, comme on détruit l'autre par le sulfure de carbone ». Entre l'Eglise et la République, il n'y a pas de transaction possible. « Il faut que l'un des deux succombe, écrit le *Siècle;* voilà la réalité des choses et la logique de la situation. » Pourquoi? Parce que, dira plus tard M. Doumergue, « nous avons affaire à un gouvernement, celui de l'Eglise, dressé contre le nôtre, opposant sa doctrine, son but, son droit propre aux nôtres, c'est le droit de l'Eglise contre le droit de l'Etat laïque » (2). Dès les premières escarmouches, tous les esprits attentifs ont pu mesurer la gravité de la lutte qui s'engageait, sous le nom d'anticléricalisme ou de laïcisme, entre l'Eglise et la IIIe République. « C'est une véritable déclaration de guerre », écrivaient à propos des projets de loi Jules Ferry, en 1880, les évêques de la province de Tours. « Il y a, écrivait M. Vacherot, dans la campagne qui se poursuit avec une persévérance désespérante, plus que des représailles, plus que des passions, plus que des haines. Il y a un parti pris, un dessein conçu, un plan arrêté, il y a l'œuvre d'une secte encore plus que d'un parti. Ce n'est plus une affaire politique, c'est une affaire de doctrine, on serait presque tenté de dire une affaire de dogme et de religion, où se montre quelque chose de l'ardeur et de l'âpreté des luttes religieuses... C'est une lutte entre deux principes, deux esprits, deux tendances, dont il est impossible de mesurer l'intensité et la durée. » (3)

Mais quel est cet esprit qui constitue, d'après les laïcisateurs, l'essence de la société moderne, et qu'ils se donnent la mission de protéger, au besoin par la force et par la persécution? Avant de l'étudier en lui-même, il suffit de rappeler quels en sont les promoteurs principaux pour comprendre que le but visé, c'est la ruine de la constitution de l'Eglise, de l'organisme catholique tout entier.

B) LES PROMOTEURS DE L'ANTICLÉRICALISME

a) Les héritiers de la Révolution française.

Il n'est rien dont les promoteurs de la lutte anticléricale se réclament avec plus de fréquence et de vigueur que de l'héritage de la Révolution. « Nous vous convions, dit J. Ferry, à soutenir avec nous le combat de tous ceux qui procèdent de la Révolution française, de tous ceux qui ont recueilli son héritage. » (4) Ces principes fournissent un viatique oratoire commode pour les réunions publiques, les banquets, et pour la tribune parlementaire, aux politiciens qui n'ont pas d'autre doctrine qu'un anticl ricalisme violent et abject, comme Gambetta, Con tans, Goblet, Combes. Les philosophies antichr tiennes du XVIIIe et du XIXe siècles, issues de la mêm atmosphère que ces principes, leur fournissent fac lement un appoint; elles permettent d'arguer d droits de la raison, de la nature, du progrès, de science, aux esprits moins simplistes et souci d'une attitude intellectuelle plus soignée, à des vo tairiens comme Clemenceau, à des savants comm Berthelot, à des politiciens cultivés comme Pa Bert, Jules Ferry, Viviani, dont le laïcisme farouch cherche des points d'appui dans les hypothèses ph losophiques du positivisme et de l'évolutionnism Des professeurs lettrés comme Burdeau n'ont pas d peine à faire fusionner la *Déclaration des droits* av l'autonomie de la personne humaine, préconisée da les systèmes de Kant. Aux juristes férus de la supr matie du pouvoir civil, comme Waldeck-Roussea la Révolution fournit un code où il n'y a qu'à puis à pleines mains pour renforcer les armes un pe fourbues des parlementaires et des légistes de l'a cien régime.

Avec son cortège de drames grandioses et e froyables, qui datent d'un siècle, elle acquiert d plus, auprès des foules, une valeur de mythe, d légende sacrée. C'est un thème incomparable s les lèvres des libres-penseurs sectaires qui, n'aya point de dogmes à prêcher, imposent le culte de Révolution, et, tenus par leurs principes mêmes a respect des convictions d'autrui, peuvent se réclam des grands ancêtres pour autoriser les pires violenc à l'égard de la liberté de ceux qui ne pensent p comme eux.

L'anticléricalisme cependant, même étayé sur l principes de la Révolution, n'aurait pas fait fortu en France bien longtemps; il ne serait en tout c qu'une persécution et n'aurait pas sa place dans Dictionnaire s'il n'avait trouvé deux équipes pionniers qui lui ont permis de faire figure de sy tème réfléchi en lui fournissant une doctrine à croi et un programme à réaliser: les francs-maçons et petite mais indomptable cohorte des protestants lib raux. C'est sous leur influence que la lutte anticl ricale, qui eût fini par lasser l'esprit tolérant et lég des Français, s'est graduellement transformée action laïque, en défense laïque, en politique laïqu et que le gouvernement républicain est devenu quelque sorte l'Eglise officielle du laïcisme, avec mission de n'y jamais renoncer et d'en être l'apôtr le porte-étendard, à la face de l'univers.

b) Les Francs-Maçons.

Le rôle de la franc-maçonnerie sous la IIIe Rép blique est indéniable. Ce qu'il faut remarquer, c'e que beaucoup de catholiques ont longtemps refu d'y croire. Impuissants à expliquer la guerre d'e termination faite à leurs coreligionnaires, ils se so évertués à leur trouver des fautes ou des erreurs tactique. Pas n'est besoin. La haine des fran maçons y suffit. Il y a longtemps qu'elle avait dénoncée par les papes Grégoire XVI, Pie Léon XIII. Les historiens les plus indifférents so obligés de lui assigner sa place dans la batail « On ne peut nier son action, écrit M. Hanotaux, s la Révolution française et sur les crises politiqu qui se sont succédé en France dans le cours XIXe siècle. Dès l'époque de la Restauration, dans travail des Sociétés secrètes, c'était bien la Rép blique — le mot est de Spuller — que les Log cherchaient à fonder. » (1) A propos des premi

(1) Lecanuet, p. 43.
(2) Séance du 18 janv. 1910.
(3) *Revue des Deux Mondes*, 1er nov. 1879.
(4) Disc. des 5 et 6 mars 1880.

(1) *Histoire de la IIIe République*, III, p. 503.

rojets de loi sur l'enseignement laïque, le même istorien ajoute : « Deux institutions actives et puissantes, la Franc-Maçonnerie et la Ligue de l'Enseignement, avaient préparé l'esprit aux solutions les lus énergiques et les plus fortes. » (1)

Or, l'objectif principal de la Franc-Maçonnerie rançaise, c'est la destruction du catholicisme. Ses membres les plus en vue n'en ont point fait mystère. « La rupture avec Rome est faite, disait le ∴ Bonnet au Convent de septembre 1904. La Séparation la consommera... Un coup mortel sera porté... a destruction de l'Eglise ouvrira une nouvelle ère e justice et de bonté. »

Aussi n'avons-nous guère à en parler ici. La Francaçonnerie a été surtout une secte acharnée à déuire. Son rôle relève plutôt de l'historien. On n'a as à discuter avec elle. Installée au pouvoir pendant e longues années, elle a dû cependant s'expliquer evant l'opinion. Elle ne pouvait se contenter perétuellement de crier aux empiétements du sacerdoce. lle a dû trouver une doctrine.

Cette doctrine, elle l'avait dans les principes de 89 : 'était la doctrine du *Contrat social* de J.-J. Rouseau. Mais il fallait l'en extraire, en rajeunir les ormules, les adapter aux courants et aux besoins odernes. Il fallait surtout la frapper d'une empreinte nouvelle pour faire oublier les convoitises rossières qu'elle avait contribué à démuseler et la résenter aux regards inavertis comme un idéal ienfaisant et plein d'avenir.

c) **Les Protestants.**

Ce fut la tâche de la petite équipe des protestants ibéraux, pasteurs ou fils de pasteurs, qu'on renontre rivés dès le début au gouvernement de la République anticléricale et laïque. On trouve leur première trace historique, nous raconte l'un d'entre ux, au cours de l'année 1869. « Il y a vingt-neuf ns que nous nous sommes rencontrés », disait M. Ferdinand Buisson en 1898 aux obsèques de M. Jules Steeg. « C'était à Neufchâtel, en Suisse. » Il y avait là M. Félix Pécaut, qui « est venu appuyer le sa grave parole un effort tenté pour dégager du hristianisme traditionnel et ecclésiastique ce qu'on pourrait appeler le christianisme éternel, une sorte l'évangile fait de la moelle du vieil évangile, une religion laïque de l'idéal moral, sans dogmes, sans miracles, *sans prêtres* ». Il y avait Jules Steeg, « alors un jeune et obscur pasteur protestant », connu déjà cependant « comme un libre-penseur religieux ». Il ne s'était *d'abord* agi que d'organiser une « petite et hardie Eglise libérale », dans a Suisse française. La France ne tarda pas à leur offrir un champ beaucoup plus vaste. M. Steeg y rentra bientôt. Installé à Livourne, il fonda un journal, prit parti contre l'Empire, se lança dans la politique militante. Il ralluma le brandon des discordes civiles et religieuses dans les endroits mêmes où, aux XVIe et XVIIe siècles, elles avaient été si vives. M. F. Buisson ajoute, parlant de M. Steeg et de ses amis : « Le vieil esprit huguenot les avait faits républicains avant l'heure, en plein Empire. » (2)

En retour, ils devaient travailler, pendant de longues années, à donner au gouvernement de la République, sous le nom d'esprit laïque, d'idéal laïque, ce qui subsistait d'essentiel, après trois siècles, de la doctrine du libre examen pour laquelle s'étaient passionnés leurs pères.

M. Jules Steeg, de 1881 à 1898 au Parlement, puis dans l'Université, par ses manuels scolaires et son prosélytisme incessant ; M. Félix Pécaut, de 1880 à 1896 inspecteur à l'école de Fontenay-aux-Roses, en réalité véritable directeur de conscience de cette école, où se forment celles qui seront ensuite, dans les écoles normales, les éducatrices des futures éducatrices des jeunes filles de France ; M. Ferdinand Buisson, de 1879 à 1896 directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique, puis professeur à la Sorbonne, député, conférencier, tels sont les hommes qui ont façonné l'hérésie nommée par l'un d'entre eux « l'hérésie de la laïcité » (1). Les dogmes en étaient épars dans toutes les philosophies anticatholiques du XVIIIe et du XIXe siècles ; ils les ont rassemblés pour les appliquer à la refonte d'une société et d'un gouvernement nouveaux. Ce que J.-J. Rousseau et des initiateurs de la « Déclaration des Droits » ont été pour la Révolution française, ils l'ont été pour la IIIe République. Il faut leur adjoindre M. Paul Sabatier, qui, bien qu'écarté par quelques-uns de ses travaux et la nature de son talent du champ de bataille, n'a jamais cessé d'y apparaître pour prêcher aux catholiques la conciliation avec les dogmes de la société moderne — le plus souvent au prix de leurs croyances les plus chères.

Notons aussi que beaucoup de ministres ont été protestants. Presque pas d'équipe ministérielle qui n'en ait compté dans son sein. Le premier ministère J. Grévy avait à sa tête un protestant et trois autres parmi ses membres, trois et demi, dit M. Hanotaux, à cause de Mme Bardoux. C'est souvent le ministère de l'Instruction publique ou celui de l'Intérieur qui leur fut attribué.

Tels sont les principaux inspirateurs du laïcisme. Ils sont les vrais fils de ceux qui avaient décrété la Constitution civile du clergé en 1791, des fauteurs du libre examen au XVIe siècle, des sectaires et des fanatiques qui, sous le couvert des Sociétés secrètes, ont toujours eu pour but la destruction de l'Eglise. Autour d'eux ont gravité beaucoup de politiciens, hommes de grande valeur intellectuelle parfois, que des vues plus terre à terre ont attachés au régime laïque. Avec ces derniers, la République aurait pu, sans grande peine, s'accommoder des croyances et de la constitution de l'Eglise. C'était impossible avec ceux qui rêvaient d'incarner dans cette forme de gouvernement un système philosophique et religieux, diamétralement opposé au catholicisme.

De ce système, qui est le laïcisme, nous allons examiner maintenant les doctrines et les institutions.

DEUXIÈME PARTIE

Le Laïcisme proprement dit

Forme positive, doctrinale, philosophique et religieuse

I — L'idéal laïque : la liberté absolue de l'individu

Le premier article du *credo* laïque, le plus important, celui qui commande tout le système, n'est pas, à proprement parler, un article doctrinal, un fait constaté scientifiquement, une vérité évidente ou logiquement déduite ; c'est plutôt un axiome, un postulat, ou mieux encore une sorte de prétendu dictamen de la conscience, de préférence du cœur, de commandement aveugle.

« L'homme, affirme-t-on, est libre. » Et ce n'est pas là l'énoncé d'un fait psychologique. Combien,

(1) *Histoire de la IIIe République*, IV, p. 454.
(2) *Foi laïque*, pp. 62-65.

(1) *Foi laïque*, pp. 277-282.

parmi ceux qui affirment cette liberté, se réclament de philosophies nettement déterministes ! C'est l'affirmation d'un droit.

A) LA LIBRE-PENSÉE

Et tout d'abord, dans le domaine de la pensée. « Enchaîner la raison, comprimer l'intelligence, c'est commettre un sacrilège... ; la seule religion capable de régénérer l'humanité, si longtemps asservie par les religions dogmatiques, c'est la liberté de conscience servie par l'intelligence, c'est le culte de la raison humaine. » Et il s'agit du culte de la raison individuelle : chacun ne doit relever que de ses propres lumières — ce qui est juste en un sens, — mais on entend qu'il n'est jamais licite d'accepter une doctrine définitive, irréformable, à n'importe quel point de vue, et de n'importe lequel de ses articles. L'idéal du laïcisme est la pensée qui n'est pas retenue aujourd'hui par ses affirmations d'hier, qui peut se dégager perpétuellement des idées d'autrui et des siennes propres, qui est à elle-même sa norme, une norme mouvante, susceptible de varier indéfiniment au gré du sens individuel.

L'esprit humain n'a pas à s'incliner devant une autorité, quelle qu'elle soit, « qu'elle [? qui lui] commande de s'incliner devant les dogmes ou les principes *a priori* d'une religion ou d'une philosophie » (1).

En face de l'esprit vraiment libre, il ne doit plus y avoir de vérité intangible et sacrée. « Ce qu'il faut sauvegarder avant tout, a dit un des coryphées du laïcisme, aux applaudissements de ses amis, ce qui est le bien inestimable conquis par l'homme à travers tous les préjugés, toutes les souffrances et tous les combats, c'est cette idée qu'il n'y a pas de vérité sacrée, c'est-à-dire interdite à la pleine investigation de l'homme, c'est que ce qu'il y a de plus grand dans le monde, c'est la liberté souveraine de l'esprit..., c'est que toute vérité qui ne vient pas de nous est un mensonge ; c'est que jusque dans les adhésions que nous donnons, notre sens critique doit rester toujours en éveil, et qu'une révolte secrète doit se mêler à toutes nos affirmations et à toutes nos pensées ; c'est que, si l'idéal même de Dieu se faisait visible, si Dieu lui-même se dressait devant les multitudes sous une forme palpable, le premier devoir de l'homme serait de refuser l'obéissance et de le considérer comme l'égal avec qui l'on discute, non comme le maître que l'on subit. » (2)

B) LA MORALE INDÉPENDANTE

Pas plus que la pensée, la conscience humaine n'a de souverain à reconnaître. C'est d'elle-même qu'elle doit tirer les lois de son activité ; à elle de se créer une morale. « Elle peut vivre seule..., elle peut jeter enfin ses béquilles théologiques, et marcher librement à la conquête du monde. » (3) A elle de se créer des sanctions, d'absoudre ses fautes et de trouver ici-bas sa récompense. « Est-ce que la morale, pour être efficace, doit être pourvue des sanctions divines ?... Est-ce qu'une autre morale n'a pas le droit de dire qu'elle trouve sa sanction sur la terre, là même où elle a trouvé son idéal ?... Est-ce qu'au nom d'une autre morale, nous n'avons pas le droit de dire que l'absolution d'une faute commise doit venir de l'homme lui-même, de s[on] repentir, de ses remords, de la conquête d'une ver[tu] nouvelle par laquelle il efface le passé ? » (1)

L'homme, en définitive, n'a de devoir qu'env[ers] lui-même. Norme du vrai, il est aussi la norme [du] bien.

Il n'a donc pas de devoir envers Dieu.

C) L'ATHÉISME

Si Dieu est un nom qu'il faut prononcer av[ec] respect, un nom autour duquel « aucun sarcasm[e,] aucune injure basse ne doit se traîner, ... c'est q[ue] tout idéal, dit M. Viviani, qu'il prenne sa racine da[ns] la raison, dans le cœur, ou même dans la sensibili[té,] c'est que toute conviction, y compris la convicti[on] religieuse, doit être respectée » (2). Mais ce n'est p[as] à Dieu, on le voit, c'est à l'idée que l'homme s'[en] fait, que doivent aller l'hommage et le respec[t;] c'est au sanctuaire de la conscience individuelle.

Là, du moins, Dieu peut-il conserver une plac[e ?] Oui, mais à la condition de s'y enfermer, de n[e] être qu'une simple représentation idéale, que l'espr[it] humain, en l'hospitalisant, a rendue respectabl[e.] En lui-même, il n'est qu'une « chimère », une ill[u]sion qu'il faut reléguer à jamais derrière l[es] nuages (3). Il doit, en tout cas, rester aux dime[n]sions de l'esprit humain, notion perpétuelleme[nt] revisable. Lui prêter une autorité quelconque, supe[r]posée à celle de la pensée et de la conscience, sera[it] un crime de lèse-humanité. Ce serait ouvrir la por[te] à des usurpations. Ce serait empêcher l'homme d'êt[re] maître chez soi. Ce serait l'amoindrir, le mutile[r.] Demeurer libre, libre à l'égard de toute autorit[é,] ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'est pas se[u]lement un droit, c'est un devoir.

D) RELIGION DE L'IRRÉLIGION LE LAICISME OBLIGATOIRE

La liberté absolue, on la proclame un bien in[a]liénable. « Il faut que la personne humaine so[it] libre, écrit M. Ferdinand Buisson : ce command[e]ment s'adresse d'abord à la personne humaine. Ell[e-]même ne peut pas plus annihiler sa liberté que [la] laisser annihiler par autrui. Toute servitude est u[n] crime de lèse-humanité, sans en excepter la serv[i]tude qui se croit volontaire. L'homme est fait pou[r] penser, pour aimer, pour vouloir. Si on le for[ce] ou s'il se force à ne pas penser, à ne pas aime[r,] à ne pas vouloir ou à ne le faire que par procuratio[n] et sur l'ordre d'autrui, c'est une personne mutilée[,] ce n'est plus l'homme s'épanouissant selon [sa] nature, c'est l'homme réduit à la passivité animal[e.] La première forme de la liberté humaine, c'est don[c] la liberté de l'esprit. Il faut faire usage de sa raiso[n] et de sa conscience pour avoir droit au no[m] d'homme libre. Il peut décorer cette disposition d[u] nom qu'il voudra, l'appeler foi, piété, dévotion[,] sentiment religieux, lumière surnaturelle, grâc[e] divine, peu importe. Le fait est là, il n'ose pas êtr[e] homme, être libre, être soi... » (4)

De là, une règle s'ensuit. L'esprit laïque ou l[a] libre-pensée — ce qui est la même chose — « exig[e] que ses adhérents aient expressément rejeté, no[n] seulement toute croyance imposée, mais toute autorit[é] prétendant imposer ses croyances » (5). « Chaq[ue]

---

(1) F. Buisson, *Foi laïque*, p. 198.

(2) Jaurès, *Discours à la Chambre des députés*, 11 févr. 1895 [reproduit dans les *Questions Actuelles*, t. 27, pp. 340-349].

(3) J. Ferry, Discours à la Loge, 9 juill. 1876.

(1) Viviani, Discours du 24 mars 1914. (*Questio[ns] Actuelles* [Q. A.], t. 116, p. 450.)

(2) *Q. A.*, t. 116, p. 449.

(3) *Q. A.*, *l. c.*, p. 451.

(4) *Foi laïque*, p. 193.

(5) *Foi laïque*, p. 198.

dividu, dit de son côté M. Paul Sabatier, n'a pas plus le droit de renoncer à un de ses devoirs ou à une de ses prérogatives qu'il n'a le droit de s'émasculer. Nos frères aînés, il y a trente ans, eurent des *remplaçants*, qui, pour mille ou deux mille francs, faisaient en leur nom leur service militaire. Or, voici qu'après à peine une génération cette seule idée de remplacement nous paraît une monstruosité. » Aussi, ne peut-il pas être permis de nous abandonner au jugement d'un autre. Qu'un autre puisse juger à notre place paraît aussi impossible « que de demander à un autre de manger et de digérer pour nous » (1). De là vient qu'il faut réprouver toutes les tutelles qui « sont inspirées par la défiance de la nature humaine », qui « croient rendre service à la nature humaine en continuant indéfiniment de la protéger contre elle-même... Nous n'acceptons pas pour l'homme ce rôle de perpétuel mineur. Nous souhaitons de le mettre le plus tôt possible en possession d'une volonté qui soit la sienne, d'une raison et d'une conscience qui soient les siennes ». Car « nul danger n'est comparable à celui de se résigner à n'être pas soi-même, à penser et à vouloir par procuration » (2).

De pareils principes, on le conçoit, ne sont pas seulement la négation de toute autorité religieuse, médiatrice entre l'homme et Dieu, la négation de tout clergé et de toute Eglise. Ils sont la négation de l'autorité même de Dieu et de toute religion.

Sans doute, on s'en défend. « Ce que nous voulons combattre, c'est l'idée cléricale, c'est l'organisation cléricale », écrit M. F. Buisson, mais « rien de ce qui est humain ne nous est étranger. Nous n'entendons nullement faire la guerre à l'idée religieuse, encore moins supprimer la liberté religieuse » (3). En vertu des principes posés, on se croira néanmoins en droit de dénoncer toutes les confessions religieuses comme incompatibles avec l'esprit laïque. Et il est fort vrai qu'elles le sont si l'esprit laïque consiste à poser en principe l'émancipation totale de l'individu à l'égard de toute autorité étrangère, à ériger le respect de la personne humaine, de la raison, de la conscience, du vouloir, de l'élan et de l'instinct individuels en une sorte de culte, à transporter les attributs de la divinité à l'individu, qui, par définition, deviendrait le Maître, « celui qui s'appartient et ne peut pas ne pas s'appartenir », en vertu d'une suprématie absolue, inaliénable, essentielle. A ce compte-là, il n'est plus de clergé, plus d'Eglise possible. Mais on se demande quelle place peut être réservée dans ce système à la divinité, et en quoi peut y consister la religion.

Il est plus loyal et plus franc d'écrire, comme les journalistes, « *l'Humanité* », et d'appeler cette religion nouvelle, avec J.-M. Guyau, tout simplement « *l'Irréligion* ».

Tel est l'idéal laïque ; l'homme substitué à Dieu dans le culte du genre humain : l'homme *d'hier*, qu'il faut vénérer comme la source de la vie et dont l'histoire suffit à nous révéler tous nos devoirs ; l'homme *d'aujourd'hui*, auquel doivent aller toutes nos sollicitudes ; et l'homme *de demain*, en qui doivent disparaître de plus en plus toutes les défaillances, qui s'achemine vers un progrès indéfini, et devant lequel il faut s'agenouiller.

Tel est l'idéal, idéal obligatoire : c'est vraiment la religion de l'Irréligion.

(1) *A propos de la Séparation des Eglises et de l'Etat*, p. 38.
(2) *Foi laïque*, p. 99.
(3) *Id.*, p. 159.

II — Le Régime laïque : la République démocratique

L'homme ne vit pas, il ne peut pas vivre isolé. La vie en société s'impose fatalement à lui. Elle est d'ailleurs un puissant moyen de propager, de fortifier, de faire régner l'esprit laïque. De là, la nécessité d'avoir un programme social et politique. La libre-pensée entend bien ne pas abandonner l'homme au seuil de la société. Elle ne peut « se contenter d'opinions purement spéculatives... ; il lui appartient de fournir une règle de vie aux sociétés aussi bien qu'aux individus » (1). Ce sera l'œuvre du nouvel évangile. De cet évangile, l'esprit laïque est l'âme ; la laïcité en est l'expression sociale et politique. Elle en est le terme. Comment réaliser l'une sans être infidèle à l'autre ? voilà le problème. L'esprit laïque, en effet, c'est, on l'a vu, l'indépendance absolue de la personne humaine ; or, toute vie en société suppose coordination des membres ; interdépendance, soumission à des lois, à une autorité qui centralise les efforts particuliers dans l'intérêt général. Quel régime peut concilier ces termes contradictoires ? Ce régime, les partisans du laïcisme pensent l'avoir trouvé. Ils ont coutume de le désigner « sous le nom de démocratie ou de république » (2).

Nous ne disons pas que l'esprit laïque ne puisse être réalisé par une autre organisation, ni que toute république doive nécessairement être engendrée par l'esprit laïque et façonnée d'après lui. Nous constatons simplement que les propagateurs du laïcisme, que nous étudions ici, se sont servis d'une forme de gouvernement qu'ils ont appelée République ou Démocratie, ou encore République démocratique, et qu'ils ont prétendu incarner sous cette forme politique leur idéal laïque.

La République, telle qu'ils la conçoivent, est, « par définition, le régime sous lequel chaque homme doit s'affirmer majeur, responsable et autonome ; il lui faut des citoyens qui s'appartiennent, et non des fidèles qui relèvent d'une autorité étrangère » (3). M. Hanotaux, examinant les principes de la Constitution de 1875, ne tient pas un autre langage : « L'esprit démocratique qui l'a inspirée, dit-il, est avant tout un esprit de révolte : c'est cette inspiration qui est au fond du cœur de l'homme : Pas de contrainte ! Notre ennemi, c'est notre maître ! » (4). Et ailleurs, à propos des premiers qui menèrent la campagne en faveur de la laïcité : « Ils appuyaient, dit-il, sur la terre le levier que d'autres suspendent au ciel. » Pour eux, « l'humanité se suffit à elle-même : soumise aux règles de la nature, elle implorerait vainement de la volonté divine un dérangement quelconque aux lois que rien ne trouble. Les fabricateurs d'espérance céleste et d'intervention providentielle sont des imposteurs » (5).

C'est pourquoi le postulat essentiel de la République démocratique, c'est que la société soit une œuvre exclusivement humaine, Dieu n'y a aucune part. Tout vient de l'homme. Ce régime « se distingue des régimes monarchiques, aristocratiques, oligarchiques, par ce trait essentiel que tout membre du corps social est supposé en possession d'une sorte de droit naturel, remplaçant le droit divin, base des autres régimes » (6). Dans la « République démocratique » ainsi conçue, le droit de l'individu à l'indé-

(1) *Foi laïque*, p. 199.
(2) *Id.*, p. 193.
(3) *Id.*, p. 74.
(4) *Histoire de la III[e] République*, III, p. 377.
(5) *L. c.*, IV, pp. 151-152.
(6) *Foi laïque*, p. 194.

pendance demeure tout entier, au moins en théorie. Il n'est primé par rien, ni par la fortune, ni par les services rendus, ni par l'hérédité. L'individu est censé garder sa suprématie à l'égard de la société, qui est un agrégat, une juxtaposition d'individus ; à l'égard du lien social, dont la valeur juridique a pour unique origine le contrat librement consenti par tous les membres de la société ; à l'égard du bien public, qui est seulement la somme, pure et simple, des intérêts de chacun.

Rien d'étranger ne se superpose aux individus, dont les volontés particulières constituent « la volonté générale » ; et ces multiples souverainetés forment, en s'additionnant, la souveraineté nationale.

Telle est la fiction qui permet d'affirmer qu'en République tout individu conserve sa pleine autonomie.

Elle s'opère au moyen du suffrage universel, qui, conférant à tous les citoyens le même droit politique, empêche toute supériorité et, par conséquent, tout empiétement de l'un sur l'autre. Elle a pour condition l'instruction gratuite et obligatoire, qui réalise l'égalité de culture, et, pour corollaire, ce qu'on appelle en termes adoucis la justice fiscale, en termes plus crus le socialisme, c'est-à-dire une répartition des charges et une distribution de la fortune qui réalise de plus en plus l'égalité dans la possession des biens économiques et même de tous les biens.

On a, en effet, les aphorismes suivants :

Dignité de l'homme requiert liberté absolue.

Liberté absolue requiert souveraineté de chacun.

Souveraineté de chacun requiert suffrage universel.

Suffrage universel requiert égalité parfaite.

Egalité parfaite requiert égalité de tous les biens.

Et on arrive ainsi aux équivalences suivantes :

Esprit laïque ou libre-penseur = républicain démocrate.

Républicain démocrate = socialiste.

« Est-il possible, écrit M. Buisson, d'être libre-penseur sans être républicain, d'être républicain sans être socialiste ? » (1)

Telles sont les lignes principales de la République démocratique. La souveraineté populaire en est le point central ; le suffrage universel, l'organe essentiel. Grâce à lui, tous les individus exercent leur royauté. Il n'y a pas d'autre autorité que celle qui émane d'eux-mêmes. Ils n'ont pas de chefs ; ils n'ont que des représentants ou des mandataires. M. Poincaré le redit après Rousseau : « Un peuple est comme une personne: il s'appartient à lui-même. Le souverain, ce n'est pas le chef du peuple, c'est le peuple lui-même. » (2)

A leur tour, les mandataires ne doivent avoir rien de plus à cœur que de sauvegarder la souveraineté populaire, et ce dont elle est elle-même l'expression sociale, à savoir l'autonomie, la pleine indépendance de l'individu. Mais cette autonomie de l'individu, considérée comme le premier de tous les biens, c'est précisément l'idéal laïque. De là vient que les mandataires du peuple, ou les législateurs et ministres de la République démocratique, ont pour fonction principale de consacrer leurs efforts à la propagande et à la réalisation de toutes les requêtes de l'esprit laïque.

On a ainsi les équivalences suivantes :

Esprit laïque = autonomie absolue de l'individu.

Autonomie de l'individu = souveraineté populaire.

Souveraineté populaire = République démocratique.

République démocratique = esprit laïque.

L'esprit laïque requiert la République démo[cra]tique, et la République démocratique n'a pas d'au[tre] raison d'être que de réaliser l'esprit laïque.

(1) *Foi laïque*, p. 196.
(2) *Ce que demande la Cité*, p. 37.

III — L'œuvre laïque : la laïcité, l'Etat et la société sans Dieu

Une fois la souveraineté populaire admise com[me] système de gouvernement, les partisans de l'es[prit] laïque n'ont plus qu'à s'en emparer pour lui fa[ire] sortir toutes ses conséquences de laïcité, avec u[ne] inexorable rigueur.

D'une part, en effet, une fois maîtres du g[ou]vernement, ils sont censés représenter le peup[le], parler et agir en son nom ; d'autre part, ils n'[ont] qu'à invoquer les principes qui sont impliqués da[ns] l'essence même du régime démocratique et qui p[os]tulent la laïcité la plus absolue. Enfin, quoiq[ue] simples mandataires, ainsi qu'ils le disent, ils n'[en] sont pas moins de vrais gouvernants, avec toute l'a[u]torité que cette situation comporte nécessairemen[t]: ils ont à leur disposition les budgets, l'armée, [la] marine, la magistrature et toute la force publiq[ue] avec le cortège de ses influences. Ce qui constitu[e], dans un grand pays centralisé, une puissance fo[r]midable.

C'est ce qui a fait le succès prolongé du laïcism[e] sous la III[e] République ; succès qui s'est affirm[é] par une série de mesures qui sont comme les étap[es] de la laïcité. Ces mesures avaient pour but, les un[es], la laïcisation de l'Etat et de tous ses services ; l[es] autres, après la sécularisation du chef et des prin[-]cipaux organes de la société, la laïcisation de [la] société elle-même dans ses membres, par la destru[c]tion de toute autorité religieuse.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre do[nt] la III[e] République, expression de la démocratie po[li]tique, a poursuivi sans relâche la patiente et int[é]grale exécution.

§ I — L'ÉTAT SANS DIEU

a) Sécularisation ou laïcisation de l'État.

Emané de l'individu qui n'a pas de maître, l'Et[at] n'a pas non plus à en avoir. « Vos population[s], disait M. Poincaré à Toulouse, en sept. 1913, voien[t] dans la laïcité de l'Etat le corollaire de la souveraine[té] populaire. » Paroles pleines de substance et de sign[i]fication. Elles font écho à tout le régime et en révè[-]lent la pensée inspiratrice. Il n'y a rien au-dessu[s] de l'Etat, parce qu'il n'y a rien au-dessu[s] de l'individu, pleinement émancipé. L'Etat n'a pa[s] à connaître l'Eglise catholique, pour recevoir d'ell[e] des ordres, des conseils ou des admonestations. S'i[l] discute avec elle, ce ne sera jamais sous la form[e] « d'un partage d'attributions entre deux puissance[s] traitant d'égale à égale, mais en garantissant au[x] opinions religieuses la même liberté qu'à toutes le[s] opinions et en lui déniant tout droit d'interventio[n] dans les affaires publiques » (1).

C'est en vertu de ces principes que le gouverne[-]ment de la III[e] République a toujours appliqué l[e] Concordat. Des quarante ou cinquante ministère[s] qui se sont succédé à la tête du pays, il n'en es[t] pas un qui n'ait affirmé, et souvent avec des ins[-]tances réitérées, la suprématie du pouvoir civil su[r] le pouvoir ecclésiastique. Les plus modérés, comm[e] les ministères Casimir Perier et Méline, aimaient [à] donner ce gage de fidélité à l'esprit laïque.

(1) BUISSON, *Foi laïque*, p. 200.

Les prêtres et les évêques sont toujours assimilés des fonctionnaires.

Les préfets ont l'ordre de surveiller les allées et [ven]ues des évêques et d'en avertir immédiatement [le] gouvernement (1). Les conciles provinciaux ne [pe]uvent avoir lieu sans la permission de l'Etat (2). Les évêques n'ont pas le droit de promulguer les [dé]crets de Rome avant que ceux-ci aient été revus [et] autorisés par le Conseil d'Etat (3). Mgr Bonnet, [év]êque de Viviers, est privé de son traitement pour [ê]tre élevé, dans son mandement de Carême, contre [la] prétention de placer le mariage civil sur le même [pie]d que le sacrement de mariage (4). Les évêques [de] la province d'Avignon sont déférés au Conseil [d'E]tat pour avoir enseigné aux fidèles leur devoir [éle]ctoral (5). Il en va de même de Mgr Turinaz, [év]êque de Nancy, en raison de sa brochure : *Sau[vo]ns la France chrétienne* (6) ; de Mgr Gouthe-Sou[lar]d, archevêque d'Aix, des évêques de Luçon et [de] Rennes, qui ont inséré dans leurs catéchismes [dio]césains une leçon sur le devoir électoral (7).

Innombrables sont les appels « comme d'abus » [et] les suppressions de traitement qui frappent les [me]mbres du clergé coupables, aux yeux du gouver[ne]ment, du moindre excès de langage et d'un empié[te]ment sur les droits intangibles du pouvoir civil. Ce n'est pas d'ailleurs seulement à l'égard de [l'É]glise catholique que le gouvernement de la IIIe Ré[pu]blique entend revendiquer sa pleine et totale indé[pe]ndance. C'est à l'égard de toute religion. Ce n'est [pa]s une simple sécularisation qu'il opère, c'est une [laï]cisation radicale. Il est l'incarnation de l'esprit [laï]que, tel que nous l'avons décrit plus haut.

De là vient qu'il refuse de prier, d'adorer, de [re]ndre grâces et qu'il s'abstient de ces pratiques [de] religion qui ont été et sont encore en usage chez [tou]s les peuples, dans les joies ou les calamités [pu]bliques. Les prières pour la rentrée du Parlement, [qu]i avaient été prescrites par la loi du 16 juill. 1875, [so]nt supprimées par celle du 14 août 1884. La for[m]ule : « Dieu protège la France », qui était inscrite [su]r la pièce de 20 francs, est remplacée par les mots : [Li]berté, Egalité, Fraternité (8). Par exception, le gou[ve]rnement avait assité au service funèbre qui eut lieu [à] Notre-Dame à l'occasion de l'incendie du Bazar de la [Ch]arité (9 mai 1897). Quelques jours plus tard, en ré[po]nse à l'allocution du P. Ollivier, qui avait rappelé [la] grande loi chrétienne de l'expiation, M. Henri Bris[so]n, président de la Chambre, proféra les plus odieux [bl]asphèmes et bafoua le dogme de la Providence. [La] Chambre vota l'affichage (9).

C'est vraiment le règne de l'athéisme officiel. [Ja]mais ni le chef de l'Etat ni aucun de ses représen[ta]nts n'invoque ni même ne prononce le nom de [Di]eu. L'abstention va jusqu'à la démence et au [ri]dicule. M. Loubet n'ose assister à la première Communion de son fils (14 mai 1903). M. Fallières se rend à Toulon pour assister aux obsèques solennelles des victimes de l'*Iéna*, présidées par Mgr l'évêque de Fréjus, mais, intentionnellement, il se retire au moment de la cérémonie religieuse. M. Poincaré, témoin au mariage de l'un de ses amis, assiste à la cérémonie civile à la mairie, mais ne paraît pas à l'église. Dans son voyage à travers le Sud-Ouest, le protocole, qui en a fixé tous les détails, ne lui permet pas une seule fois de visiter les joyaux de l'architecture du pays, non seulement dans les grandes villes, mais dans les hameaux même, où l'on a prévu des haltes et où l'église est la seule curiosité (1).

Il va sans dire que cette exclusion systématique non seulement de toute pratique religieuse, mais de déférence, d'urbanité, à l'égard d'un culte respecté par la majorité du pays, vénérable par son ancienneté et par les services rendus, ne peut avoir son excuse dans un sentiment de neutralité, même bienveillante, pour la minorité, d'ailleurs assez restreinte, des libres-penseurs convaincus et des incroyants. Qui pourrait s'offusquer, avec quelque apparence de raison, d'entendre prononcer le nom de Dieu ?

Il est évident qu'un tel parti pris sous-entend une doctrine. On ne s'en cache pas, d'ailleurs. C'est toute la doctrine de la Déclaration des droits de l'homme et de la Révolution française, qui aboutit à la glorification de la Raison. « La foi en Dieu n'est pas une de ces obligations que la société puisse inscrire dans ses lois. Nos lois, nos institutions ne sont plus fondées sur les *Droits de Dieu*, mais bien sur les *Droits de l'homme*... elles n'agissent et ne parlent plus au nom de Dieu ou par la grâce de Dieu, mais au nom de la nation et avec une autorité purement humaine. » (2) « La laïcité est le corollaire de la souveraineté populaire. »

L'homme est substitué à Dieu. Telle est la doctrine. Aussi la logique requiert que non seulement du gouvernement de la cité, mais de tous les organes de la cité et de la cité tout entière, Dieu soit totalement exilé.

b) Laïcisation des services publics.

La laïcité de l'Etat s'étendra tout d'abord aux services qui dépendent immédiatement de lui. La société qui s'inspire de l'esprit laïque, écrit encore Ferdinand Buisson, « a pour premier devoir d'enlever à tous ses services publics (administration, justice, instruction, assistance, etc.) tout caractère confessionnel, par où il faut entendre qu'elle doit les rendre non seulement neutres entre les diverses confessions religieuses, mais étrangers et réfractaires à toute influence religieuse, rigoureusement exclusifs de tout dogmatisme explicite ou implicite. La laïcité intégrale de l'Etat est la pure et simple application de la libre-pensée à la vie collective de la société... »

Ce programme a été ponctuellement exécuté.

L'armée a perdu tout caractère religieux. La Messe militaire a été interdite. Les troupes ne peuvent assister en corps à aucune cérémonie religieuse (3). Elles ne peuvent même pénétrer à l'intérieur de l'église pour rendre les honneurs militaires à un défunt (4). Pareillement, toute cérémonie religieuse est bannie des fêtes qui ont lieu au régiment (5). Les aumôniers militaires sont graduellement sup-

(1) Circulaires ministérielles aux préfets des 11 mars [18]79 et 5 déc. 1881.

(2) Circulaire ministérielle du 9 juin 1888.

(3) Circulaire de M. Goblet, 28 sept. 1885.

(4) 31 mars 1897, ministère Méline.

(5) 17 avr. 1892.

(6) Avr. 1892. [Voir le texte *in extenso* de cette lettre, [da]tée du 16. 2. 92, dans *Q. A.*, t. 13, pp. 298-307.]

(7) 1er mai et 12 avr. 1892. [Voir dans *Q. A.*, t. 14, [pp]. 72-82, les documents relatifs à l'affaire de Mgr Gouthe-[So]ulard (rapport devant le Conseil d'Etat, Décret de [dé]claration d'abus, texte de la « leçon » incriminée) ; *Ibid.*, pp. 134-138 : protestation du card. Place, archev. [de Re]nnes, contre la privation de traitement de deux de ses [pr]êtres, « coupables » d'avoir distribué son catéchisme [éle]ctoral.]

(8) Décret du 5 janv. 1907.

(9) 18 mai 1897 [*Q. A.*, t. 39, pp. 7-9].

(1) *Chronique de la Presse*, 25 sept.-2 oct. 1913 [pp. 609-615].

(2) *Foi laïque*, p. 206.

(3) Circul. de J. Ferry, 7 et 29 déc. 1883.

(4) Circ. de J. Ferry, 23 oct. 1884.

(5) Circ. de M. Berteaux, 1905.

primés dans les régiments (1); dans les colonies (2); dans les hôpitaux militaires (3).

Il en va de même dans la marine. Toute cérémonie religieuse est supprimée à bord des navires (4). Les aumôniers sont licenciés par suppression d'emploi à partir du 10 mars 1907 (5). Non seulement tout service religieux, mais les religieuses sont exclues des hôpitaux de la marine (6). Les derniers sacrements ne peuvent être administrés que s'ils sont réclamés par les malades eux-mêmes « reconnus en danger ». Les usages traditionnels du Vendredi-Saint sont interdits dans tous les ports de France (7). Cette interdiction est ensuite étendue à tous les ports étrangers où les navires français peuvent se trouver le Vendredi-Saint. Rapportée partiellement, en 1912, par une circulaire secrète de M. Baudin, qui en laissait l'application au jugement des amiraux et commandants, elle fit l'objet d'une campagne de presse, et, en fin de compte, elle fut, en 1914, maintenue de nouveau par M. Gauthier, ministre de la Marine.

Les services de la justice sont à leur tour laïcisés. Le ministre de la Justice, M. Cazot, interdit aux membres des cours judiciaires et des tribunaux d'assister en corps aux processions de la Fête-Dieu (8). Conservée, quoique rendue facultative, la Messe du Saint-Esprit, dite Messe rouge, est définitivement supprimée en 1901. Les emblèmes religieux sont enlevés des palais de justice et des tribunaux (9). Une série de propositions tend à éliminer le nom de Dieu de la formule du serment.

Les aumôniers attachés aux prisons et aux maisons de correction sont pareillement licenciés, et le personnel est laïcisé. Du culte, on ne laisse subsister dans ces établissements que quelques modalités transitoires et tout à fait insuffisantes relativement aux besoins moraux des détenus.

c) Laïcisation des services non essentiels à l'État.

Cette laïcisation, les hommes d'Etat de la IIIe République ne se sont pas contentés de l'imposer dans les services qui sont essentiels à tout gouvernement, les armées de terre et de mer, l'administration de la justice. Ils l'ont étendue aux services qui ne relèvent pas directement de la compétence de l'Etat, et dont la IIIe République a assumé la gestion, soit qu'elle l'ait héritée des gouvernements précédents, soit qu'elle ait voulu elle-même en prendre la responsabilité pour étendre sa sphère d'influence.

Soucieux seulement d'augmenter l'exercice de la liberté individuelle, ces hommes d'Etat auraient eu à cœur d'encourager l'initiative privée, de lui restituer toutes les fonctions dont elle peut s'acquitter elle-même, souvent avec plus de succès que l'Etat, de laisser en quelque sorte les citoyens exercer directement leur souveraineté dans tous les domaines où la compétence ne leur fait pas nécessairement défaut.

Ce qui démontre avec évidence que le principe de la souveraineté populaire n'était qu'un leurre, destiné à tromper la foule et à servir d'autres desseins,

(1) Loi du 8 juill. 1880.
(2) 1887.
(3) Déc. 1884; 1er janv. 1906. [Cf. Circ. min. Guerre (Etienne), 15. 11. 1905, relative à la suppression des aumôniers succursalistes et au service du culte dans les établissements hospitaliers militaires: *Rev. d'Org. et de Déf. relig.* (*R. O. D.*), 1906, pp. 148-149.]
(4) 5 nov. 1901.
(5) Plus précisément par décret du 6. 2. 07 (*R. O. D.*, 1907, p. 136). (Note de la *D. C.*)
(6) 11 nov. 1903.
(7) Circ. de Lockroy, 1886; circ. de M. de Lanessan, 13 avr. 1900.
(8) Circ. du 23 mai 1880 [*Q. A.*, t. 56, p. 335].
(9) Circ. du 2 avr. 1904 [*Q. A.*, t. 74, p. 37].

c'est la haine des laïcisateurs pour toute décentr lisation; c'est la ténacité avec laquelle ils ont gar entre leurs mains tout le pouvoir qu'avaient les a ciens régimes, et ont essayé d'y ajouter des mon poles nouveaux. Ils ont voulu par là multiplier leu moyens d'action, et parmi les buts qu'ils se so proposés, il faut mettre au premier rang le triompl du laïcisme par une extension de plus en plus gran de la laïcité.

Nous n'avons pas à raconter ce qui a été fait po laïciser l'Enseignement.

On le trouvera ailleurs dans ce dictionnaire.

Cependant, comme nulle part le laïcisme n déployé plus d'ardeur que dans cette campagne, convient, pour le faire connaître, de signaler l principales phases de son action.

L'enseignement religieux est successivement exc du programme des examens publics à tous l degrés (1); des écoles maternelles (2); des écol primaires (3); il est rendu facultatif dans l lycées (4).

Les ministres du culte n'ont pas le droit de donn l'enseignement religieux dans les locaux scolaires (5 Les congréganistes sont exclus de l'enseigneme public (6); ils sont privés de tout droit d'enseigner (7 . Les aumôniers sont supprimés dans les écoles d'ar et métiers (8), dans les écoles normales. La Chamb en vote la suppression dans les lycées (9).

Tous les emblèmes religieux sont enlevés de l'éco publique, malgré l'opposition d'un grand nombre Conseils municipaux (10).

En résumé, pour laïciser l'enseignement, l'Etat fermé plus de 20 000 maisons d'éducation, dispers ou expulsé plus de 60 000 religieux ou religieuses. a violé, on peut le dire sans crainte, la volonté d la grande majorité des parents en supprimant, da les écoles publiques, tout enseignement religieux.

Ce qui a été fait dans l'Assistance publique e sinon plus despotique, du moins plus odieux encor Les enfants peuvent aller à l'église. Les malades n peuvent sortir de l'hôpital. Or, le service religieu y est entravé de toute manière. Les aumôniers, s'i ne sont pas totalement supprimés, n'ont plus qu'u accès difficile auprès des malades.

Dans bien des cas, ils ne peuvent être appelés qu si les malades ont déclaré au moment de leur entré qu'ils voulaient accomplir leurs devoirs religieux M. Pelletan, ministre de la marine, le spécifie dan une instruction aux préfets maritimes pour les hôpi taux de son département (11). Les infirmières congré ganistes sont, à Paris et dans plusieurs villes, licen ciées, malgré la protestation des médecins, à l'instiga gation du gouvernement.

Pour avoir une pleine idée de ce qui a été fait e vue de laïciser les services publics, il faudrait enre gistrer toutes les mesures qui ont été prises contr les fonctionnaires désireux de garder leur indépen dance vis-à-vis du laïcisme.

A différentes reprises, beaucoup furent obligés d

(1) Lois et règlements, 1880, 1882, 1886.
(2) Loi du 16 juin 1881 et arrêté du 28 juill. 1882.
(3) Loi du 28 mars 1882 [*R. O. D.*, 1911, p. 168].
(4) 1881.
(5) Loi du 28 mars 1882.
(6) Loi du 30 oct. 1886 [*R. O. D.*, 1911, pp. 168-170].
(7) Décrets du 29 mars 1880 et, plus tard, loi du 23 févr 1904 [lire 7 juill. 1904 (*R. O. D.*, 1906, pp. 511-512)].
(8) 1884.
(9) Oct. 1906.
(10) Circ. de J. Ferry en 1882 et de Clemenceau en 1906.
(11) 4 avr. 1903. [Sur la laïcisation des hôpitaux mari times, cf. le discours documentaire de l'abbé Gayrau à la Chambre, 30 nov. et 1er déc. 1903: *Q. A.*, t. 71 pp. 226-253.]

onner leur démission pour ne pas enfreindre ce u'ils estimaient un devoir de conscience. Au moment es premières expulsions, en 1880, plus de 400 maistrats, dont plusieurs étaient chargés de famille et ans grandes ressources, descendirent de leur siège. u moment des inventaires, en 1906 et 1907, c'est armée surtout qui fut décimée. « L'armée nationale, crit au ministre de la Guerre le lieutenant Gesbronavau, désigné pour faire évacuer le collège cathoque de Beaupréau, n'a pas pour mission d'aider à ersécuter et à spolier les citoyens français. La liberté e conscience doit exister pour tous. Vous la refusez u soldat catholique. » Il donne sa démission. Sa ettre lui vaut trente jours d'arrêts de forteresse. Un rand nombre d'officiers quittèrent pareillement armée.

Avec les démissions, l'épuration. Dès 1879, commence cette difficile et délicate besogne, écrit M. Hanoaux, appelée « d'un nom assez laid : l'épuration » du ersonnel. Le Gouvernement exige des certificats de aïcisme non seulement de ses agents immédiats, mais ans les sphères mêmes où les capacités techniques t les qualités d'ordre moral doivent primer toute utre considération.

A l'épuration il faut ajouter ce qui en fut souvent instrument « abject », la surveillance des fonctionaires et la dénonciation entre confrères et collaborateurs. Le régime des « fiches » institué pendant es années au ministère de la Guerre, restera la honte u Gouvernement qui l'a autorisé et n'a consenti à flétrir qu'après la flétrissure imposée par l'opinion ublique.

§ 2 — LA SOCIÉTÉ SANS DIEU

Laïcisation de la société.
Tentative pour détruire toute autorité spirituelle.
Athéisme social conduisant à l'athéisme individuel.

Maîtres de l'Etat et des services publics, les fauurs du laïcisme ne sont point disposés à borner là eur campagne. Leur idéal, ne l'oublions pas, est 'émanciper totalement l'individu de toute autorité spirituelle pour le rendre, ainsi qu'ils le disent, au ouvernement de sa conscience et de sa raison, qui st le gouvernement de la Vérité, du Bien, du rogrès.

Or, l'autorité spirituelle, c'est l'Eglise catholique, t, dans l'Eglise, le Pape, les évêques, les supérieurs es Ordres religieux. De là des efforts persévérants et ne série de mesures : *A*) pour atteindre l'Eglise atholique et diminuer son influence ; *B*) pour rapper les chefs spirituels de la communauté et les éparer des fidèles.

A) Mesures contre l'Église catholique.

Elle est frappée dans les deux formes extérieures ui peuvent garantir sa liberté : les privilèges des lercs ; son droit de propriété.

a) — Suppression des privilèges des clercs.

Les cardinaux sont dépouillés de leur titre de sénaeurs de droit, qu'ils avaient sous l'Empire. Les vêques et les prêtres sont exclus des Conseils auxuels des lois précédentes leur avaient accordé une lace de droit, du Conseil supérieur de l'Instruction ublique et des Conseils départementaux (1), des ommissions administratives des hospices, hôpitaux, ureaux de bienfaisance (2).

La loi du 15 juill. 1889 (3), aggravée ensuite par celle de 1905 (1), a supprimé toutes les exemptions qui avaient été accordées aux membres du clergé, relativement au service militaire.

Il faudrait ajouter la suppression de plusieurs privilèges de moindre importance, soit en vertu de décrets particuliers, soit par une conséquence de la loi de 1905 : suppression des honneurs rendus aux évêques, de toute place officielle réservée au clergé, des permis de circulation accordés aux missionnaires sur les vaisseaux ou les chemins de fer des Compagnies liées à l'Etat par des contrats, etc.

(1) 1880, 1886.
(2) 1879.
(3) Art. 23 (*R. O. D.*, 1906, p. 512). (Note de la *D. C.*)

b) — Suppression de la propriété ecclésiastique.

En 1882, une circulaire du ministre Humbert interdit l'ouverture d'aucun lieu de culte, même d'un oratoire privé, sans son autorisation préalable. En 1884, le culte est interdit dans la Chapelle expiatoire ; en 1885, l'église Sainte-Geneviève est désaffectée et devient le Panthéon, où sont inhumés les grands hommes, spécialement les ennemis de la religion (2).

En 1881, les cimetières, lieux bénits par l'Eglise, sont sécularisés. La loi y établit la promiscuité des tombes.

En 1884, la loi sur l'organisation municipale accorde au maire une clé de l'église (art. 100), pouvoir sur les cloches (art. 101), droit de police à l'intérieur de l'édifice (art. 105) ; reconnaît aux communes le droit de désaffecter les bâtiments non concordataires, mis à l'usage du culte (art. 107) (3).

Du budget des cultes, le Gouvernement dispose comme d'une propriété. Perpétuellement, sur de simples dénonciations, sous le prétexte de réprimer des excès de langage, il supprime le traitement des prêtres et des évêques. De 1876 à 1902, ce budget descend de 53 à 37 millions.

En même temps qu'il retient à sa fantaisie sur ce qu'il doit à l'Eglise, le Gouvernement établit le contrôle des biens dont elle-même a directement la gérance. En 1892, un article de la loi de finances soumet les budgets des Fabriques à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, et un règlement d'administration statue que les compte des Fabriques seront jugés et apurés par le Conseil de préfecture ou par la Cour des Comptes.

Cette législation, a-t-on dit avec raison, tendait à substituer, dans l'administration temporelle des paroisses, le percepteur au trésorier de Fabrique, le fonctionnaire public et le conseiller municipal à l'auxiliaire du curé, la préfecture et la Cour des Comptes à l'évêque, l'Etat à l'Eglise (4).

Depuis quelques années, le Gouvernement a fait plus. Il a dissous à peu près totalement la propriété ecclésiastique. En vertu des lois de 1901 et de 1904, il a liquidé tous les biens des Congrégations religieuses, auxquelles il a refusé l'autorisation, et le produit de cette liquidation a été versé au Trésor public. A peine une petite part a-t-elle été prélevée pour constituer une pension de retraite aux vieillards séparés de leur famille religieuse. Encore fautil ajouter que cette pension, très modeste, a été le plus souvent gaspillée par les frais de la liquidation, ou refusée.

Enfin, les lois de Séparation, celle de 1905 notamment, ont totalement spolié l'Eglise catholique. Non seulement le budget des cultes a été supprimé ; mais les menses épiscopales, les biens curiaux, les fondations de messes en faveur des défunts, tout a passé aux mains de l'Etat. A la suite des inven-

(1) Art. 39 (*R. O. D.*, 1906, p. 495). (Note de la *D. C.*)
(2) Cf. *Q. A.*, t. 16, pp. 102-119. (Note de la *D. C.*)
(3) Voir le texte *in extenso* de cette loi dans *R. O. D.*, 1911, pp. 490-508. (Note de la *D. C.*)
(4) JEAN LEFAURE, *La Persécution depuis 25 ans*, p. 94.

taires, les catholiques ont, il est vrai, conservé la jouissance des églises qu'ils occupaient. Mais cette jouissance elle-même n'a aucun titre juridique. Elle dépend du bon plaisir du Gouvernement (1).

B) Mesures contre l'autorité spirituelle et toute Communauté religieuse.

L'Etat et tous ses services laïcisés, l'idéal laïque n'est pas réalisé. L'autorité ecclésiastique peut subsister : elle a donc des sujets. Dès lors, le devoir de l'Etat laïque est de les libérer de cette domination. Il faut, dans la société imbue des principes du laïcisme, que disparaisse toute autre souveraineté que la souveraineté de l'individu, incarnée soi-disant dans la souveraineté populaire. La religion, comme tout le reste, ne doit relever que de la conscience individuelle, dans tout son domaine. Au Congrès de la Libre-Pensée en 1904, on a rappelé le mot de Condorcet : « Toute croyance religieuse est un objet qui doit être laissé, sans aucune influence étrangère, à la raison et à la conscience de chaque individu. » (2)

(1) Lois du 9 déc. 1905, du 2 janv. 1907, du 13 avr. 1908 [*R. O. D.*, 1906, pp. 487-496 ; — *Ibid.*, 1907, pp. 40-41 ; — *Ibid.*, 1908, pp. 259-261].

En réalité, il n'est pas exact que « la jouissance » des églises laissée aux catholiques « n'a aucun titre juridique ». C'est bien la situation à laquelle M. Briand avait prétendu acculer l'Eglise de France si elle rejetait sa seconde loi de Séparation (du 2 janv. 1907) comme la première (du 9 déc. 1905). Il avait écrit, en effet, dans sa circulaire du 3. 2. 07 (*R. O. D.*, 1907, p. 103) : « Les ministres du culte, comme les fidèles, seront de simples occupants sans titre juridique, et ils n'auront qu'une possession de fait tant qu'il n'aura pas été procédé à une attribution de la jouissance des édifices religieux dans les conditions et suivant les formes déterminées par les §§ 2 et 3 » de l'art. 5 de la loi du 2. 1. 07.

De fait, la clairvoyante fermeté de Pie X interdit de passer les contrats portant « attribution de jouissance », mais qui auraient présenté de graves inconvénients de toute nature ; et les catholiques se bornèrent à invoquer le § 1er du même art. 5, ainsi conçu : « A défaut d'Associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, *continueront*, sauf désaffection dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

Une fois de plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat devait repousser l'interprétation restrictive de M. Briand. Comme l'a remarqué fort justement un très distingué jurisconsulte, notre collaborateur M. Ravier du Magny (*R. O. D.*, 1912, p. 455), « la formule [de M. Briand] était inexacte, et la jurisprudence, aussi bien que la doctrine, en a fait depuis lors justice. Les fidèles et les prêtres ont bien un titre juridique à occuper les églises, puisqu'ils tiennent ce droit d'un article de loi. Ce n'est pas un *titre contractuel*, car ils occupent les églises sans avoir pour cela aucune concession de jouissance à solliciter, aucun bail à passer avec les communes propriétaires ; mais c'est un *titre légal*. Et la loi a bien, je pense, autant de force pour fonder le droit qu'en peut avoir la convention des parties. »

Sur ce point spécial et très limité de la *jouissance des églises*, la jurisprudence n'a pas varié et a donné pleine satisfaction aux catholiques. Ce qui n'enlève rien aux critiques du R. P. Emonet sur le statut légal que la loi de 1905 a prétendu imposer aux catholiques, car il importe de bien distinguer (la confusion a été fréquente dans de récentes polémiques) entre la jurisprudence issue de l'art. 5 de la loi de 1907, très nette, précise et toujours appliquée, et celle qui concerne l'art. 4 de la loi de 1905 combiné avec les pièges trop fameux de l'art. 8 : cette seconde jurisprudence n'est ni complète ni décisive, et, surtout elle est maintenant inapplicable aux catholiques, car elle ne vise que les Associations cultuelles qui auraient été formées avant le 11 déc. 1906 (cf. Ch. Rod, *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 537-539). (Note de la *D. C.*)

(2) *Foi laïque*, p. 203.

Ce n'est pas qu'on refuse à l'individu le droit de s'associer, même pour une fin religieuse ; mais l'Association doit demeurer une Association entièrement libre, ce qui veut dire sans autorité proprement dite, sans lien réel, sans support efficace.

Tel est le plan que semblent avoir eu devant les yeux les législateurs français, spécialement ceux qui ont rédigé la loi dite de Séparation et les lois contre les Congrégations religieuses.

Loi de Séparation. — La loi promulguée le 9 déc. 1905 est la plus vivante expression de l'esprit laïque appliqué au gouvernement de la cité. C'est la négation du gouvernement ecclésiastique, sous les deux formes que nous signalions au début de cet article : distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir civil ; distinction hiérarchique, dans la société religieuse, des laïques et des clercs.

La double thèse formulée dans la loi de Séparation, c'est : 1) qu'il n'y a pas de pouvoir spirituel effectif à côté du pouvoir civil ; 2) qu'il n'y a pas dans la société religieuse une hiérarchie véritable de chefs et de simples fidèles.

1. — Négation de l'existence du pouvoir spirituel à côté du pouvoir civil.

En effet :

a) La loi a été faite sans aucune entente préalable ni avec le Pape ni avec les évêques de France. L'ambassade auprès du Vatican avait été supprimée l'année précédente. On avait demandé le rappel du nonce. Durant tout le temps que dura la discussion de la loi, il n'y eut aucuns pourparlers ni avec le Pape ni avec les évêques. Le pouvoir civil a légiféré sur la Séparation des Eglises et de l'Etat et toutes les questions afférentes, comme sur une question qui relevait exclusivement de sa compétence.

b) Une fois votée, la loi ne fut pas davantage notifiée aux représentants de l'autorité spirituelle.

c) Pas davantage il n'en est fait mention dans le dispositif de la loi. Le législateur y règle l'attribution des biens ecclésiastiques, la police des cultes, l'administration de tout ce qui concerne les édifices et l'exercice du culte. Pas une fois il ne nomme les représentants du pouvoir spirituel. L'exécution de la loi est confiée aux officiers de l'Etat. Les inventaires des biens ecclésiastiques se font sous la direction des agents de l'Enregistrement et des Domaines. Les règlements de police prévoient surtout les écarts des ministres du culte. C'est le pouvoir civil qui, en fin de compte, a la charge de dirimer tous les conflits, par l'intermédiaire du préfet ou des tribunaux de l'Etat.

d) Ainsi, l'Etat affecte d'ignorer l'autorité spirituelle. Il ne lui reconnaît aucun caractère juridique ni officiel. Ce qui équivaut à la nier totalement aux yeux du public.

2. — Négation de l'autorité spirituelle des clercs dans l'intérieur de l'Église.

Il y a plus. On pourrait, en effet, supposer que tout en l'ignorant, le législateur de 1905 laisse à l'autorité spirituelle la faculté d'exister à ses risques et périls. Il n'en est rien. L'idéal laïque a mis sur la loi son empreinte visible par la création d'« Associations cultuelles ». C'est son chef-d'œuvre. Avec les « Associations cultuelles », il ne subsiste plus rien du gouvernement ecclésiastique. En effet :

a) *Par leur origine*, elles tiennent uniquement de la loi de 1905 et de la loi de 1901 leur droit d'exister. Ce droit lui-même n'entre en exercice que par le libre consentement des membres des Associations. Elles n'ont pas de chef, mais seulement des directeurs ou des administrateurs, dont tous les pouvoirs viennent non de Dieu mais de l'homme, et en res

ent irrévocablement dépendants. — b) *Par leur onctionnement*, les « Associations cultuelles » 'agissent que dans les limites assignées par l'Etat, qui les surveille, les contrôle, juge des conflits survenus entre elles, peut, au besoin, les dissoudre. Elles doivent, il est vrai, « être conformes aux règles générales du culte dont elles se proposent de continuer l'exercice », suivant l'art. 4. Mais cette conformité n'est exigée que pour la naissance légale les Associations, et c'est, en définitive, d'après 'art. 8, le Conseil d'Etat qui en est constitué le uge. — c) Par leurs attributions, l'administration les biens, les infractions aux lois de police, tout 'exercice extérieur du culte relève d'elles, directement ou indirectement. La loi ne stipule, il est rai, que ce qui regarde le temporel. Mais si les Associations ont seules la charge de fixer le coût les baptêmes et des enterrements, les honoraires le Messe, l'achat et la valeur des vases sacrés, les réparations nécessaires à l'édifice, etc., existera-t-il encore une autorité spirituelle digne de ce nom ? Ne sera-t-elle pas entièrement asservie ? (1)

(1) Voir H. Prélot, *Etudes*, t. CVIII, 5 sept. 1906, pp. 581-599 : « L'Acte pontifical » ; — A. d'Alès, *ibid.*, t. CIX, 5 oct. 1906, pp. 13-18 : « Constitution laïque de l'Eglise ». (*Note de l'auteur.*)

On trouvera dans les *Questions Actuelles* une foule de documents relatifs à la Séparation. Nous ne pouvons songer, vu leur multiplicité, à les signaler tous. (Ils forment une liste de 23 pages compactes de la *Table générale des « Q. A. »*, v° *Séparation*.) Nous indiquerons cependant les volumes dans lesquels ont été reproduites les discussions parlementaires en leurs passages essentiels ; a) L. du 9 déc. 1905 : t. 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 ; — b) L. 2 janv. 1907 : t. 89, 90 ; — c) L. 13 avr. 1908 : t. 92, 94, 96.

Plus spécialement en ce qui concerne les Associations cultuelles, voici une liste de documents recueillis par les *Q. A.* :

a) *Actes du Saint-Siège.* — Condamnation des Cultuelles dans l'Encyclique *Vehementer* par S. S. Pie X (11 févr. 1906) : t. 85, pp. 15-17 ; — Condamnation et défense d'en former d'après l'Encyclique *Gravissimo officii*, par S. S. Pie X (10 août 1906) : t. 88, p. 7.

b) *Documents épiscopaux.* — Rapport sur un projet d'Associations fabriciennes ou cultuelles canoniques et modèle de statuts présentés à la Commission préparatoire de l'assemblée des évêques de France, par Mgr Fulbert Petit, archev. Besançon (*Siècle*, 23, 24, 25 et 26 août 1906) : t. 88, pp. 66-84 ; — Mémoire juridique et théologique : condamnation absolue des Associations cultuelles par Pie X, condamnation conditionnelle des Associations canoniques et légales ; les statuts présentés pour celles-ci ne sont pas complètement canoniques et sont douteusement légaux, par Mgr Touchet, év. Orléans (*Gaulois*, 3 sept. 1906) : t. 88, pp. 98-113.

c) *Documents divers.* — Statuts de l'Association presbytérale de l'Eglise réformée évangélique du Nord, déclarée le 29 déc. 1905 : t. 84, pp. 233-237 ; — Lettre confidentielle à l'épiscopat sur la constitution des Cultuelles et les résultats du refus de les former, par vingt-trois catholiques (mars 1906) : t. 85, pp. 296-298 ; — Réponse à cette lettre sur les dangers de ces Associations et leur condamnation déjà prononcée dans l'Encyclique *Vehementer*, par le comte Albert de Mun (*Croix*, 28 mars 1906) : t. 85, p. 301 ; — Etude sur les *Trustees* des Etats-Unis : histoire de leur formation et des difficultés subies par l'autorité ecclésiastique jusqu'à leur condamnation et suppression définitive au troisième Concile de Baltimore (1852), par l'abbé G. André (*Université Cath.*, 15 mai 1906) : t. 86, pp. 290-301 ; 87, pp. 4-15 ; — Supplique adressée à S. S. Pie X sur les conséquences morales et matérielles de leur condamnation absolue et nécessité d'un arrangement, par Un groupe de catholiques (*Temps*, 2 sept. 1906) : t. 88, pp. 113-120 ; — Dangers de toute Association cultuelle soit légale, soit canonico-légale, l'Encyclique *Gravissimo* et ses prohibitions, par Paul Aucler (*Etudes*, 20 sept. 1906) : t. 88, pp. 201-207 ; — La théorie de ces Associations est contraire à la croyance catholique et dérive des principes des cultes protestant et israélite, par Emile Combes (*Neue Freie Presse*, 6 janv. 1907) : t. 90, p. 75.

Les très nombreux documents et articles relatifs aux Cultuelles publiés par la *Documentation Catholique* ont été énumérés en détail récemment : *D. C.*, t. 7, col. 56-57. (Note de la *D. C.*)

Le Pape et les catholiques, les adversaires et les partisans de la loi, tout le monde a été unanime à le reconnaître. La loi de 1905 était le triomphe des principes de la Révolution française, de ceux qui avaient animé toute la politique religieuse en France depuis 1879 ; c'était le triomphe du laïcisme. « J'approuve le projet de loi, disait au Sénat le protestant libéral Philippe Berger, parce qu'il a changé le pivot de l'Eglise, qu'il l'a mis dans l'ensemble des citoyens au lieu de le faire résider dans une hiérarchie qui nous échappe et dont *nous ne sommes pas les maîtres.* » (1) « Voter la Séparation, disait M. Rouvier en ouvrant la discussion au Sénat, c'est accomplir le dernier pas de la démarche de l'Etat vers l'émancipation totale vis-à-vis de toute puissance théocratique, affirmer une dernière et définitive fois la neutralité de l'Etat à l'égard de toute conception religieuse. » — « Qu'est-ce que cela, répliquait M. de Marcère, la neutralité ?... La neutralité est un mythe en pareille matière. En réalité, c'est la guerre à l'idée religieuse ; c'est la suite donnée à une théorie qui fut exprimée comme étant l'idée-mère de la Révolution, à savoir l'émancipation de l'esprit humain, et, pour dire le mot, la révolte contre Dieu. La loi nouvelle voulait que l'on bannît de l'esprit humain toute préoccupation religieuse. La raison devait suffire à elle-même aussi bien dans la conduite individuelle que dans le gouvernement des nations : à toute conception philosophique ou religieuse on substituait la déification de la raison. » (2) C'est ce qu'on peut appeler la déification de l'individu. Rien d'étonnant que le pape Pie X ait condamné la loi de Séparation « comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte », « comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté » (3).

Lois contre les Congrégations religieuses. — Il serait facile de retrouver toute l'âme du laïcisme dans les lois qui ont été faites à différentes reprises en France, durant ces dernières années, contre les Congrégations religieuses, notamment les décrets d'expulsion de 1880, les lois du 1er juill. 1901, du 18 mars 1903 (4) et du 7 juill. 1904. Il serait trop

(1) *Q. A.*, 9 déc. 1905 [t. 83], p. 153.

(2) *Q. A.*, 16 déc. 1905, [t. 83], p. 181.

(3) Encycl. *Vehementer* [*R. O. D.*, 1906, pp. I-VIII ; — *Q. A.*, t. 85, pp. 4-25].

(4) Le 18 mars 1903 est la date non d'une loi mais du vote par lequel la Chambre des députés a, par 300 voix contre 257, refusé d'examiner les demandes d'autorisation présentées par 25 Congrégations enseignantes en vue de se soumettre à la loi de 1901. (Cf. *Quest. Act.*, t. 68, pp. 34-62.) — Il est intéressant de noter, par ailleurs, que ce vote de proscription générale fut obtenu par M. Emile Combes en présentant un argument qui est la confirmation éclatante de la thèse du R. P. Emonet. En voici la conclusion textuelle :

« *M. le président du Conseil.* — Outre l'impossibilité d'entreprendre une pareille tâche [examen particulier de chaque demande d'autorisation] sans renoncer à tout autre travail, l'examen successif des demandes vous présenterait des traits identiques, se reproduisant uniformément à travers la fantaisie des noms et la variété des costumes. Partout, derrière la diversité apparente des types statutaires, le même courant d'idées circule, la même volonté s'agite, les mêmes espérances contre-révolutionnaires fermentent. Moralement, toutes ces Associations sont cal-

long de le faire ici. A défaut des comptes rendus des discussions du Parlement qu'on trouverait à l'*Officiel*, ou, en abrégé, dans les *Questions Actuelles*, on pourra lire les articles et la controverse de M. Buisson avec Brunetière dans *Foi laïque*, p. 130 et seq., et les réflexions sagaces que M. Ch. Maurras a faites à ce sujet dans son ouvrage *La Politique religieuse*, p. 211.

On peut ramener à quelques chefs tous les principes du laïcisme, exposés à l'occasion des lois contre les Congrégations.

1° Les Congrégations ne peuvent se réclamer d'aucun droit naturel ou divin.

Le droit moderne ou laïque ne connaît que le droit de l'individu et le droit de la nation.

2° Pour les Associations, il n'y a d'autres droits que ceux que la nation leur donne, d'autre titre à l'existence que ce qui est concédé par l'Etat.

3° L'Etat a essentiellement pour mission « d'empêcher qu'aucun groupe, qu'aucun homme ne parvienne à confisquer la liberté de ses semblables » (1).

4° Il ne peut donc autoriser ni tolérer les Congrégations religieuses, pas plus qu'il ne peut d'ailleurs autoriser l'Eglise, dont toute l'organisation et le programme sont en opposition avec le libre examen et ont pour but de « mettre en tutelle l'esprit humain » (2). Il ne peut pas y avoir de droit commun pour les Congrégations, « les plus admirables appareils de pression intellectuelle et morale, sociale et religieuse, qui aient été forgés en ce monde », qui ne songent qu'à assurer le maintien de leur « domination sur les consciences » (3).

En vertu de ces principes, les décrets de 1880 ordonnent à toutes les Congrégations non autorisées de se disperser; 350 propriétés privées sont violées; 10 000 religieux sont expulsés de leur domicile.

Les lois de 1884 et 1895 grèvent les biens des Congrégations du double impôt dit d'accroissement, puis d'abonnement, tout à fait en disproportion avec le droit commun.

La loi du 1er juill. 1901 supprime toutes les Congrégations non autorisées. Leurs biens, déclarés sans maître, sont versés aux caisses de l'Etat ou le plus souvent gaspillés par les liquidateurs.

En mars 1903, la Chambre refuse de discuter les demandes d'autorisation qui lui ont été adressées par plusieurs Congrégations.

Le 7 juill. 1904, toutes les Congrégations enseignantes, même autorisées jusque-là, sont dissoutes. M. Combes se vante, avant de quitter le ministère, d'avoir en deux ans expulsé plus de 16 000 congréganistes. Il ne parle que des exécutions qu'il a présidées lui-même. Les lois votées par son parti de 1901 à 1905 ont fait bien plus de victimes. Il n'est pas exagéré d'évaluer à plus de 100 000 le chiffre de ceux et de celles qui ont eu à souffrir de la spoliation de leurs biens, de l'exil ou de la dispersion. Ce qui est étrange, d'ailleurs, dans cette persécution, ce n'est pas le nombre des persécutés. L'histoire en a compté bien d'autres. Mais les persécutés l'avaient toujours été au nom du bien public. Même en 1793 où l'on parlait déjà de liberté, c'était le *Comité de Salut public* qui envoyait à la mort ou à la déportation. Les laïcisateurs de la IIIe République ont frappé leurs victimes au *nom de la liberté*. Dans la même loi où *ils ont libéré les Associations, ils ont créé le délit de Congrégation*. Deux citoyens français convaincus d'avoir constitué une Congrégation — et il suffit, pour en faire la preuve, d'un acte qui révèle entre eux des rapports de supérieur à inférieur par obéissance religieuse — peuvent être poursuivis par le parquet, traduits devant les tribunaux et condamnés à l'amende ou à la prison.

Il y a dans tout le système une apparence de logique. N'est-ce pas le devoir d'un régime, institué pour faire régner la liberté absolue, de la défendre au besoin contre les citoyens qui abuseraient de la leur pour la limiter ?...

---

quées sur le même modèle ; toutes ont la même raison d'être, les mêmes aspirations, la même fin. C'est l'esprit des temps anciens, l'esprit de réaction qui les a fait surgir des débris du vieux monde comme une négation vivante des principes fondamentaux de la société moderne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est l'esprit de la société moderne, l'esprit de la Révolution, qui doit les rendre pour jamais à un passé définitivement condamné par les doctrines et les mœurs de la démocratie. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche et à gauche.*) ». (Cité par les *Q. A.*, t. 68, p. 45.) (Note de la *D. C.*)

(1) *Foi laïque*, p. 135.
(2) *Ibid.*, p. 115.
(3) *Ibid.*, p. 111.

TROISIÈME PARTIE

Réfutation du Laïcisme

I — Réfutation négative

Les objections contre le laïcisme

On peut dire du laïcisme ce que Pie X a dit du modernisme : c'est le rendez-vous de toutes les hérésies. C'est pourquoi on en trouvera la réfutation à plusieurs endroits de ce dictionnaire. Nous nous attacherons ici aux lignes essentielles que nous avons dégagées dans l'exposé du système.

I — CONTRE L'IDÉAL LAIQUE

a) — L'idéal laïque est en désaccord avec l'observation psychologique la plus élémentaire.

[L'homme n'est pas libre de penser ce qu'il veut : l'expérience lui impose certaines vérités indéniables. Il ne peut non plus ne relever que de lui-même : la science l'oblige à accepter l'autorité de certains témoignages. « L'idéal, le but de l'intelligence humaine, n'est pas d'augmenter sa liberté, mais de la réduire à s'effacer de plus en plus devant la rigueur et la précision du savoir. » Il en est de même dans le domaine religieux et moral : il y a une expérience religieuse et morale dont on ne peut faire abstraction. Les siècles qui passent apportent avec eux sur la substance des vertus morales une tradition unique. L'univers ne cesse de proclamer l'existence de Dieu. « Dans cet univers, il y a l'histoire qui se déroule ; il y a Jésus-Christ, il y a l'Eglise catholique, il y a des faits, des événements qui se dérobent, dans ce qu'ils sont, aux fantaisies de nos appréciations. » « Ce qui importe, ce n'est pas que la pensée soit libre, c'est qu'elle corresponde à ce qui est. »]

b) — L'idéal laïque est en désaccord avec les lois de la vie.

[« La loi de la vie n'est pas d'être en dehors de toute loi, libre et émancipé, c'est de *servir* », c'est-à-dire de diriger son activité vers un but autre que soi-même en lequel on se complète. Toute profession est l'application de cette loi. « Braver la mort peut être le propre du héros ou du malfaiteur hardi » ; ce qui fait la valeur d'un acte c'est l'intention, c'est-à-dire l'objet, placé en dehors de nous, vers lequel nous le dirigeons. Les « laïques » eux-mêmes le reconnaissent, d'accord en cela avec les préceptes de l'Evangile. « Quand ils louent leurs amis, ils les

félicitent non de s'être appartenus, mais de s'être donnés, de s'être dévoués à la République, à la Démocratie, à la Vérité, à la Justice, à la Science, etc. »)

c) — L'idéal laïque aboutit à des résultats contraires à ceux qu'il prétend réaliser.

En effet, il prétend exalter l'homme; en fait, il l'amoindrit.

Sous prétexte que la vraie grandeur consiste à ne rien devoir qu'à soi-même et à se maintenir franc de toute dépendance, l'idéal laïque s'efforce d'isoler l'homme de son passé, de ses traditions, de son milieu, de sa famille. En fait, il dépouille l'individu de tout ce qui le sélectionne, l'affine, l'ennoblit et l'*aristocratise*. La vie est trop courte pour que l'individu puisse à lui seul suppléer à tout ce que lui fournit la race, l'entourage, la nature. La civilisation est faite d'apports successifs, qui, en s'accumulant, font le progrès. Supprimer ces apports, sous prétexte qu'ils créent une sorte d'esclavage et lèsent l'autonomie du développement individuel, est un geste d'orgueil ridicule et sans profit. En bonne logique, il faudrait alors réduire chaque génération à recommencer les industries de Robinson Crusoë. C'est la négation du progrès et de la civilisation, c'est-à-dire du bénéfice que l'humanité retire légitimement du travail des générations passées. La même doctrine qui fait un dogme du progrès, le nie donc implicitement.

L'idéal laïque n'est pas moins inconséquent quand il fait appel au respect de la personne humaine pour préconiser la tolérance universelle de toutes les opinions et de tous les cultes. Il a l'air d'exalter l'homme en affectant de ne voir dans les idées et les croyances de chacun que la sincérité des convictions. Toutes sont respectables, ne cesse-t-il de répéter. Qu'importe qu'on soit athée ou croyant ? Ce qui importe, c'est que chez l'un et chez l'autre la conviction soit sincère. C'est devant le croyant, non devant la croyance qu'il faut s'incliner.

Mais cette neutralisation des idées et des croyances, qu'on réduit à n'être plus que des opinions facultatives, se retourne contre la vraie notion de la grandeur de l'homme. Si les idées n'ont plus de valeur en elles-mêmes, si elles ne valent que par la sincérité de la conviction, on peut donc, à la seule condition d'être sincère, rejeter celles-ci, épouser celles-là, passer des unes aux autres, au gré des impressions successives. Mais comment apprécier la sincérité ? C'est une attitude qui échappe d'elle-même, en quelque sorte, à tout contrôle, à celui d'autrui, et souvent aussi, surtout dans les émotions très vives, à celui de la conscience personnelle. Est-il rien de plus facile que d'être dupe de ses passions et de son cœur ? Plus l'émotion est intense, plus la sincérité est complète et entière. Que reste-t-il alors pour discerner la valeur des convictions individuelles, pour distinguer d'une conscience droite et éclairée une conscience aveuglée, faussée, égarée ? Les idées ? Les croyances ? Mais, d'après les principes du laïcisme, c'est de la sincérité seule qu'il faut tenir compte !... Sans doute, on voudrait limiter ces principes aux seuls dogmes religieux ; on s'en prévaut pour mettre sur le même pied l'athée et le croyant, à qui on ne demande, au premier surtout, que d'être sincère. Mais les principes débordent cette étroite conclusion, en eux-mêmes d'abord, et aussi dans l'application, très légitime d'ailleurs, qui en est faite par la foule et s'étend sans cesse à des cas nouveaux. On n'exige plus de la passion que d'être sincère. La conscience publique devient ainsi graduellement indulgente au divorce, à l'adultère, à l'assassinat, à tout crime passionnel. La sincérité du geste excuse tout. Mais le nivellement des idées et des notions morales, qui en arrive à traiter de la même manière le malfaiteur et le héros sous prétexte qu'ils sont également sincères et tourne ainsi au détriment des meilleurs et au profit des pires, n'est-il pas un encouragement à ces derniers ? Et ne va-t-il pas aboutir, par une nécessité fatale, à diminuer la valeur humaine ?

Il a été déjà facile de constater ces résultats.

d) — L'idéal laïque part d'un principe faux et il implique des contradictions.

L'affirmation fondamentale des partisans du laïcisme, c'est que le bien suprême de l'homme est l'indépendance. Rien de plus inexact.

Le bien de l'homme est ce qui répond à ses facultés et à ses tendances. Le bien de l'intelligence humaine, c'est le vrai ; le bien des yeux, la lumière, etc. A chaque faculté correspond un objet en qui elle se repose, quand elle le possède : cet objet est son bien. Le bien de l'homme est l'objet qui répond à sa nature, considérée dans la pleine et totale harmonie de ses aspirations et de ses pouvoirs. La liberté dont jouit la nature humaine n'est qu'une manière d'exercer son vouloir. Cette liberté n'est pas illimitée en fait. Affirmer qu'elle l'est en droit implique contradiction avec tout le système. N'est-ce pas enchaîner l'homme à un *credo*, à un nouvel Evangile ? Et tout article de foi n'est-il pas la négation de la libre-pensée ? D'autant que tout article de foi en entraîne un autre. Pour prouver que l'homme est, en droit, son seul souverain, on affirme que vers cette souveraine indépendance il ne cesse de s'acheminer ; qu'il progresse d'un pas continu et irrésistible. L'affirmation du progrès indéfini de l'humanité est une thèse chère entre toutes à la libre-pensée. En est-il de plus gratuite, quoiqu'il n'y en ait pas de plus catégorique et de plus souvent renouvelée ? (1) S'agit-il du progrès matériel ? Mais il n'est pas vrai qu'à tout progrès matériel ni même qu'au progrès de la culture intellectuelle corresponde toujours un progrès moral ; et n'est-ce pas, en définitive, ce dernier seul qui importe quand il s'agit d'assurer la véritable indépendance de l'homme ? Or, le progrès moral, en dehors du fait chrétien, qui réclame une place à part, est-il vraiment une loi de l'humanité ? De plus, l'humanité aurait-elle toujours progressé dans le passé, a-t-on le droit d'affirmer qu'il en sera de même dans l'avenir ? Le dogme du progrès en suppose à son tour un autre, le dogme de la bonté de la nature humaine, d'une bonté qui a été et sera toujours, en fin de compte, victorieuse du mal.

Ce sont là de multiples articles de foi ; et on en pourrait allonger la liste. Ne sont-ils pas une contradiction vivante, au cœur d'une doctrine qui se fait honneur d'avoir débarrassé l'humanité de tous les dogmes ? La vérité, c'est que l'idéal laïque, ainsi que nous l'avons dit, n'est pas une conclusion intellectuelle ; c'est une préférence du cœur. La libre-pensée n'a creusé aucun problème. Qu'est-ce que l'homme ? quelle est son origine ? quelle est sa fin ? Qu'est-ce que l'univers ? Les philosophes du laïcisme ne l'ont guère étudié. Il vit de quelques mots passe-partout, empruntés à la demi-science ou à de pseudo-philosophes : progrès, humanité, tolérance, liberté, autonomie, évolution, science. C'est assez pour donner un peu d'allure à de pauvres sophismes, qui flattent d'ailleurs de vils instincts. Il serait impossible, avec tout le vocabulaire laïque, de composer le plus petit catéchisme tant soit peu précis et cohérent.

(1) Cf. SABATIER, *Orientation religieuse*, pp. 45-46.

II — CONTRE LE RÉGIME LAIQUE

Les contradictions impliquées dans l'idéal laïque se retrouvent dans le régime imaginé pour le réaliser, la République démocratique.

L'idéal laïque, c'est la liberté la plus absolue. Qui dit régime ou gouvernement dit autorité, c'est-à-dire échec à l'indépendance individuelle. Comment, en effet, organiser la vie en société sans recourir à une autorité ? Mais une autorité qui promulgue des lois, en assure l'exécution et réprime les délits, *gouverne*. Or, là où quelqu'un gouverne, quelqu'un aussi est gouverné. Etre gouverné, c'est obéir. Obéir c'est accepter la volonté d'un autre. Ne voit-on pas reparaître ici ce que l'esprit laïque avait le plus rigoureusement réprouvé ? Qui accepte la volonté d'un autre redevient, en effet, un citoyen « mineur » ; il ne veut plus par lui-même, il pense et veut « par procuration ». Et qu'est-ce que le mandataire, le député qui fait les lois, et le ministre qui en assure l'exécution, si ce n'est un « remplaçant » ? Vainement on objecte que, dans la démocratie, l'autorité de celui qui gouverne, grâce au suffrage universel, émane de celui qui est gouverné. Ce n'est pas l'origine, c'est l'essence et la notion de l'autorité qui importent ici. Cette autorité est-elle *réelle ?* Lui reconnaît-on le droit de faire des lois, d'en requérir l'application même par la force, d'exiger le respect des décisions prises par elle ? Dès lors, d'un côté, il y a un vrai maître ; et de l'autre, un vrai sujet. D'avoir été choisi par ce dernier, de n'avoir qu'un pouvoir limité dans le temps et dans ses attributions, importe assurément. Dans la sphère, néanmoins, où le maître exerce son autorité *en réalité*, là *il est le maître :* il tranche, il décide, il commande, et celui qui obéit est un sujet ; il a un « remplaçant » qui veut pour lui ; il est, relativement à son chef, un citoyen mineur.

Pour répondre aux requêtes de l'esprit laïque, il faudrait imaginer une société où ce qu'on appelle « la volonté générale », c'est-à-dire les décisions des mandataires du peuple, législateurs, ministres, chef de l'Etat, juges, serait toujours en parfaite conformité avec les volontés particulières des individus ! Quelle uniformité dans l'intelligence, la culture, les goûts, les aspirations et les intérêts, ne faudrait-il pas chez ces derniers ? Et si le fait venait à se produire, quel besoin les individus, groupés en société, auraient-ils encore de se choisir des mandataires ? Ils n'auraient qu'à se gouverner eux-mêmes. C'est alors, mais alors seulement, que la nation serait vraiment souveraine.

Mais où a-t-on vu une nation se gouverner ainsi elle-même, sans roi ni président, sans ministre ni Parlement, sans tribunaux, sans administration, sans quelque trace d'autorité ?

Car, en bonne logique, tous les principes qu'on fait valoir, au nom de la dignité humaine et de la liberté individuelle, contre toute autorité religieuse, militent avec autant de force contre toute autorité purement civile. Sans doute, on prétend que l'Etat, grâce à la fiction du suffrage universel, c'est encore moi, tandis que l'Eglise est un pouvoir étranger et extérieur. Mais à ce pouvoir, est-ce que je ne me soumets pas *librement ?* La foi n'est-elle pas un acte libre ? L'autorité de l'Eglise est, en un sens très vrai, une autorité *consentie*, voulue par une décision émanée des profondeurs de la conscience individuelle. En quoi serait-il plus contraire à la dignité humaine de s'affilier à une Congrégation que de s'affilier à un Syndicat, d'entrer dans une administration quelconque où la liberté individuelle, en échange d'avantages infiniment moindres, risque d'être infiniment plus contrariée et molestée que dans un couvent ? Et que dire de l'état militaire, des fonctionnaires de tous ordres, des employés des postes, des chemins de fer des tramways ou de n'importe quelle exploitation industrielle ou commerciale ? Quoi ! partout l'association, et tout ce qu'elle comporte, la discipline, l'obéissance, l'oubli de soi-même, seraient un droit, un devoir, auraient d'indéniables avantages ! L'individu pourrait à son gré les utiliser ! Et rien de tout cela ne serait ni encouragé ni même toléré dans le domaine des sentiments religieux ? On ne fait pas un devoir du libre examen et de l'indépendance absolue au soldat, à l'employé, à l'ouvrier, au subalterne de tout rang et de toute condition ; on reconnaît raisonnable qu'ils fassent crédit à leurs chefs, et, sur le seul terrain des réalités religieuses, non moins importantes certes, mais non moins difficiles à saisir et à coordonner dans leur ensemble que les rouages d'une usine ou d'une administration, la révolte et l'indépendance seraient un devoir ! L'individu serait là érigé en juge universel et ce serait une obligation que la collectivité aurait le droit d'imposer à chacun au philosophe, au savant comme à l'ignorant, à la femme et à l'enfant, au simple artisan, à l'ouvrier, à tant d'êtres qui n'ont ni la culture ni les loisirs suffisants pour ratiociner sur les problèmes moraux et religieux ! On ne voit pas au nom de quel principe la liberté individuelle qu'on proclame, qu'on exige absolue dans le domaine religieux, subirait tant de contraintes dans le domaine civil. En réalité, c'est que tout gouvernement serait impossible. On se heurte à ce fait que la nature a façonné l'homme pour vivre en société et que nulle société ne peut vivre sans autorité.

Dès lors, tout ce qu'on a pu imaginer pour concilier la liberté absolue, la liberté de l'idéal laïque avec la vie en société, apparaît comme un leurre. Le suffrage universel ne réalise pas la souveraineté nationale. Il ne réalise pas davantage l'égalité qu'on se flatte d'obtenir par son moyen et dont il aurait besoin lui-même au préalable pour fonctionner avec équité. Tout l'édifice du régime laïque semblerait près de s'écrouler s'il n'était soutenu par la foi aveugle de la multitude et le zèle intense et peut-être intéressé de plusieurs. Ils ont réussi à donner à la République démocratique quelque chose d'intangible et de sacré. Elle a sa légende pieuse : à savoir que la Révolution française a créé la liberté. Elle a des idoles dont il n'est pas permis de discuter la valeur : Liberté, Souveraineté du peuple, Démocratie, République. L'intolérance la plus farouche environne ces divinités, devant lesquelles il n'est permis que de s'incliner. La malignité découvrirait aussi dans ce culte nouveau des rites superstitieux, des mythes, une sorte de liturgie et de sacerdoce. On a eu raison de parler de religion laïque. Mais sur ces confins du ridicule l'apologétique pourrait encore exercer sa verve ; elle ne rencontre plus d'argument à réfuter.

III — CONTRE L'ŒUVRE LAIQUE

Dans ses lignes générales, l'œuvre accomplie pour laïciser les services publics a été faite, dit-on, pour assurer la liberté la plus sacrée entre toutes, la liberté de conscience, au croyant comme à l'athée. Entre les deux, à cet effet, l'Etat doit rester neutre, c'est-à-dire indifférent. Il doit s'abstenir et obliger tous ses fonctionnaires, tous ceux qui dépendent de lui à quelque titre, à s'abstenir de prendre parti. « La neutralité est la garantie de la liberté de conscience. » (1) J. Ferry et Poincaré l'ont dit de l'école.

(1) Poincaré à Toulouse, sept. 1913.

Ç'a été le *leitmotiv* de tout le régime chaque fois qu'on a voulu brutalement écarter l'Eglise catholique.

En effet, dit-on, ne peut-il plaire à un instituteur d'ignorer la divinité et ne pas l'enseigner ? C'est une liberté qu'il faut respecter, et, pour en assurer l'exercice, il est interdit de nommer Dieu dans l'école. Ne peut-il plaire à quelqu'un de prêter serment sans faire appel au nom de Dieu ? C'est une liberté qu'il faut respecter, et, pour en assurer l'exercice, l'Etat enlève les crucifix des prétoires. Ne peut-il plaire à quelqu'un de divorcer ? C'est une liberté qu'il faut respecter; et, pour en assurer l'exercice, le divorce sera inscrit dans la loi. Ne peut-il déplaire, par contre, à quelqu'un, d'entendre le son des cloches, de voir défiler une procession, ou d'assister à n'importe quelle autre cérémonie cultuelle ? C'est une liberté non moins respectable, et, pour en assurer l'exercice, l'Etat peut interdire les sonneries de cloches, les processions, telle ou telle manifestation religieuse. Vainement, on objectait à J. Ferry, à propos de ses projets scolaires, les sentiments de la majorité catholique du pays. La majorité, répliquait-on, ne peut prévaloir contre la liberté de conscience d'un seul. Et il est fort vrai, à la bien entendre. Mais que veut-on signifier ici par la liberté de conscience ? Ne peut-il plaire à quelqu'un d'enseigner le nom de Dieu dans l'école, de vénérer un crucifix dans les palais de justice ? Ne peut-il lui plaire que le divorce soit interdit, que les cloches continuent à carillonner, et les solennités religieuses à se dérouler sur les routes publiques ?

La neutralité qui se traduit par la laïcité complète est-elle, dès lors, autre chose qu'une préférence et un parti pris en faveur de l'athéisme ? Seule, dans un pareil système, la liberté de l'incroyant est assurée.

Elle l'est au prix d'une tyrannie exercée à l'égard du croyant, une tyrannie déguisée sous le masque de la liberté. Et en effet :

« Nous avons du moins empêché l'Eglise, dit-on, de jouer le rôle d'Etat. Nous avons arraché l'homme à sa tutelle despotique. Nous avons permis à l'âme humaine de s'en aller librement, sans influence étrangère, vers le vrai, le bien, le beau, dont elle a le secret dans sa propre conscience et la nature elle-même. » (1)

Rien de plus contraire à la réalité. Ce qui a été fait dans le domaine de l'assistance et de l'enseignement publics, surtout, en témoigne. Soit, on a soustrait à l'Eglise catholique les enfants, les pauvres, les malades, tous les êtres faibles et malheureux à qui elle prodiguait ses soins, et qui, sans se plaindre d'ailleurs, très volontiers le plus souvent, acceptaient en retour le bénéfice de son influence morale et religieuse. Les a-t-on émancipés ? Non, assurément. Et comment l'aurait-on pu ?

Les enfants n'ont pas été libérés de leur ignorance, de leur inexpérience de la vie, qui est leur vraie servitude : ils ont dû changer de maîtres et se rendre à d'autres écoles, voilà tout. Les pauvres n'ont pas été libérés de leur dénuement ni les malades de leurs infirmités, ce qui constituait leur véritable esclavage. Les êtres faibles et malheureux n'ont pas été libérés de leur indigence et de leurs calamités. Les uns et les autres ont dû aller frapper à d'autres portes, les uns au guichet de l'Assistance publique, les autres à la porte des hôpitaux laïcisés. Et voilà tout. La domination cléricale a disparu, c'est vrai. Mais était-ce bien la peine de s'indigner contre elle ? Elle a fait place à une autre. Au lieu d'émancipation, il n'y a eu qu'*un transfert de tutelle*. L'Etat a remplacé l'Eglise. L'autorité civile, qui a en main le glaive, a remplacé l'autorité spirituelle, qui agit surtout par persuasion.

(1) *Foi laïque, passim.*

L'individu n'a gagné aucune liberté nouvelle. Il en a perdu quelques-unes, de très précieuses : la liberté de vivre dans une société qui partage ses croyances, les favorise, ou du moins les respecte ; la liberté de s'associer, au besoin par des vœux, pour mieux exprimer sa piété et développer en soi-même le sentiment religieux ; la liberté de la propagande en faveur de ses croyances par le moyen de l'association ; la liberté d'insérer dans les statuts d'une association une clause religieuse quelconque ayant force de loi devant les tribunaux... On peut étudier à ce sujet la législation et la jurisprudence qui régissent les Sociétés de secours mutuels. On y verra avec quel soin jaloux l'Etat laïque défend les droits prétendus de l'incrédule et fait litière des droits réels du croyant.

Citons à ce propos un jugement rendu en juillet 1914 par le tribunal de Muret :

« Dans l'espèce, il s'agissait d'une Société de secours mutuels, dont le Conseil d'administration avait prononcé la radiation d'un associé parce que celui-ci, contrairement au règlement, n'avait pas assisté à la Messe commémorative de la Société, n'avait fourni aucune excuse et avait refusé de payer l'amende inscrite dans le règlement. Le jugement a prononcé la nullité de l'exclusion, et les magistrats du tribunal civil de Muret, devant lesquels a été porté le conflit, ont dit : que la liberté des convictions a pour limites l'ordre public et la loi ; que l'ordre public est intéressé à ce que personne ne soit inquiété pour ses opinions philosophiques ou religieuses, chacun demeurant libre de professer les opinions philosophiques qui lui paraissent les meilleures ou de pratiquer le culte qui lui convient ; que la loi assure à tous la liberté de conscience ; que cette liberté est inaliénable ; qu'ainsi on ne peut valablement, dans les conventions, porter atteinte à cette liberté, ou y renoncer ; que des actes dépendant du domaine de la conscience ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de former l'objet d'une engagement obligatoire pour celui qui les a promis, en ce sens qu'il n'est pas civilement contraignable à leur exécution ; que la clause pénale dont cet engagement est accompagné doit être considérée comme illicite et inexistante. » (1)

Ce jugement est un chef-d'œuvre de l'esprit laïque. Il en montre l'aboutissement. Toute liberté est assurée à l'incrédule, même celle de violer ses engagements. Quelle que soit la valeur du sentiment religieux, le croyant n'a jamais le droit de lui donner un caractère valable aux yeux de la loi. Ce n'est pas Dieu seulement que l'Etat laïque « ignore ». Il tient pour inexistant le sentiment religieux.

De quel respect n'a-t-il pas cependant fait profession de l'entourer !

Tels sont les résultats auxquels aboutit le laïcisme. Par contre, si les libertés ont diminué, ne s'est-il pas créé, dans la société aménagée par lui, de durs esclavages ? Ne pourrait-on, sans injustice, mettre pour une bonne part à sa charge les calamités dont les

(1) *Petit Marseillais*, 8 juill. 1914. (*Note de l'auteur.*) La thèse du Tribunal de Marseille est loin d'être admise par l'ensemble de la jurisprudence, civile ou administrative : cf. notamment, en sens contraire : C. Poitiers, 6 déc. 1909 (*R. O. D.*, 1910, p. 78) ; — C. Dijon, 20 juin 1910 (*Ibid.*, p. 431) ; — et surtout Cons. d'Etat (Cont.), 5 févr. 1909 (*Ibid.*, p. 81) ; — 19 nov. 1909 (*Ibid.*, p. 82) ; — 10 mars 1911 (*R. O. D.*, 1911, p. 222). (Note de la *D. C.*)

sociologues ont été unanimes, durant ces dernières années, à constater les ravages et le persévérant accroissement : l'alcoolisme, la licence des rues et des mœurs, la dépopulation des campagnes, la diminution de la natalité, l'augmentation de la criminalité, spécialement chez les jeunes gens, l'agiotage et la malhonnêteté dans les affaires publiques et privées, l'indulgence du public pour les crimes passionnels les plus scandaleux ? On pourrait allonger l'énumération...

C'est que la liberté sans frein dégénère facilement en licence, et la licence est la mise en captivité des âmes sous le joug de l'argent, des jouissances avilissantes et des passions tyranniques.

De ce côté, les sujets de méditation sont infinis. Le laïcisme porte le poids d'un sinistre voisinage : ses progrès ont été accompagnés par une croissante dépression des mœurs. Les historiens auront à en tenir compte quand ils établiront le bilan de l'œuvre laïque.

II — Doctrine positive

La Constitution de l'Église catholique au regard de la raison.

PREAMBULE :

Point de départ, un fait, l'homme ne se suffit pas.

[L'homme ne se suffit pas ; la société de ses semblables lui est indispensable. Parmi les besoins de l'homme, il y a la religion. L'Eglise se déclare autorisée à faciliter à l'homme l'accomplissement de ses devoirs de piété et la culture du sentiment religieux. A cet effet : 1° elle est constituée en société distincte de la société civile ; 2° ses membres ont des attributions diverses : ils se distinguent en clercs et en laïques.]

1°) DISTINCTION DE LA SOCIÉTÉ SPIRITUELLE ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

[Cette distinction n'est pas absolument nécessaire pour sauvegarder la liberté de conscience. Toutefois, pratiquement, l'absence de cette distinction tend à rendre les âmes esclaves du pouvoir civil, comme dans l'antiquité. Jésus a fondé un droit nouveau en organisant une société spécialement chargée de sauvegarder les intérêts des âmes. Par là, il les a délivrées de la tyrannie du pouvoir civil.]

2°) DISTINCTION DES LAIQUES ET DES CLERCS : VERS LA LIBERTÉ PAR LA VIE

[La société des âmes suppose des communications entre elles.]

a) L'Église est un corps vivant.

[La tête est Jésus ; les membres sont les âmes. Entre la tête et les membres, et entre les membres, union aussi étroite, relations aussi réelles qu'en tout corps vivant.]

b) Diversité des organes pour le bien commun.

[Cette société des âmes est composée d'organes divers, mais qui se complètent et se servent mutuellement dans un amour fondé sur celui de Jésus.]

c) L'idéal, c'est la vie, et la liberté par la vie.

[L'Eglise cherche d'abord à rendre ses membres le plus vivants possible, c'est-à-dire des « hommes d'accord avec eux-mêmes et avec la totalité de l'univers, des hommes en qui l'âme spirituelle discipline toutes les énergies inférieures au service des formes les plus hautes de la vie ». Agir ainsi, c'est travailler, de la manière « la seule efficace, à façonner des hommes libres ».]

d) Les laïques, subordonnés aux clercs; les clercs, ministres des laïques.

[La distinction entre clercs et laïques, toute essentielle qu'elle soit à la constitution de l'Eglise, est, relativement au but final, d'ordre secondaire. Elle est un moyen destiné à transmettre la vie en tous. « C'est par des suffrages épurés à plusieurs reprises qu'on parvient » dans l'Eglise, « aux charges honorables ». Tous ses dignitaires sortent indistinctement de toutes les classes ; leurs fonctions consistent à se faire serviteurs de tous : les prêtres sont « les canaux de la vie ».]

e) Les droits de l'individu. Éminence des petits.

[« Faire éclore des saints, tout, dans l'Eglise, est subordonné à cette tâche sublime. Tout le monde est appelé à y travailler. Ainsi se rétablit une magnifique et très réelle égalité entre les croyants. La liberté de chacun n'a plus ici de limites. » Les laïques, en fait, peuvent parfois exercer plus d'influence encore que les pontifes ; ils collaborent très librement à l'œuvre commune. Les femmes elles-mêmes sont appelées à un rôle important. A tous, spécialement aux plus humbles et jusqu'aux esclaves, « l'Eglise a reconnu — ce qui est l'essentiel, ce qui constitue la dignité humaine — le droit de résister à la force injuste ».]

Conclusion

En résumé, les annales de l'Eglise attestent avec évidence, à qui veut les étudier sans parti pris, que partout et toujours elle a été, avec persévérance, hardiesse et succès, ouvrière de liberté et d'indépendance.

Le laïcisme a, au contraire, toutes les allures d'une théocratie farouche. Il est un cléricalisme à rebours. Ses méthodes d'action, ses principes, les résultats auxquels il arrive en font foi.

L'humanité, à laquelle le laïcisme prétend ériger des autels, ne peut être une divinité. Il y a des hommes. L'humanité n'existe pas. C'est une abstraction. Ce qui existe malheureusement, ce sont les bénéficiaires du nouveau culte.

Parti d'une conception abstraite de l'homme, le laïcisme vit donc de phraséologie. Le régime dans lequel il prétend s'incarner est en contradiction avec ses principes. A exalter la liberté, le laïcisme aboutit à la ruiner.

La religion catholique, au contraire, part non d'un concept, mais d'un fait : l'homme est impuissant à se suffire ; il a besoin de la société. Il ne s'agit point pour elle d'en faire tout d'abord un être libre. Elle veut qu'il soit un vivant. De là vient qu'elle fait appel à l'autorité, l'autorité qui, suivant le sens étymologique du mot *augere*, a pour but d'ajouter, d'accroître, de donner ce qui manque à l'individu.

A cette autorité elle donne des attributs divers ; elle la constitue en autorité civile, en autorité religieuse. Mais toujours elle a en vue la vie de l'individu, et c'est par la vie, la vie vraie et pleine, qu'elle prétend assurer, dans les limites possibles ici-bas, la liberté et l'indépendance. *Veritas liberabit vos...* Personne jusqu'ici n'a fait mieux.

ALBUM DE LA « D. C. »

Depuis que l'Eglise est née du sang de Jésus-Christ, elle seule existe véritablement sur la terre. Tout se fait pour elle ou contre elle avec une énergie aussi durable que son éternité. Elle est le bien ; le mal ne vit que pour la combattre.

LOUIS VEUILLOT.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Les Œuvres interconfessionnelles

Les catholiques
t les Congrès de la natalité en France

NOUVELLE RÉPONSE DU SAINT-SIÈGE

S. Exc. le Nonce Apostolique a adressé à S. Em. e cardinal Dubois, archevêque de Paris, à la late du 12 février dernier, la lettre suivante (1) :

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les trois doutes suivants concernant les Congrès e la natalité ont été proposés au Saint-Siège à la ate du 24 décembre de l'année dernière :

1° Les laïques peuvent-ils présenter des rapports la Commission catholique du Congrès et ces rapports doivent-ils être soumis à l'Ordinaire ?

2° Si l'Ordinaire désigné par le décret est celui lu bureau du Congrès, l'Ordinaire du lieu où se tient e Congrès n'a-t-il pas aussi un « second contrôle » ur les rapports et sur les rapporteurs ?

Ce contrôle doit-il aller jusqu'à l'obligation de oumettre les rapports à une inspection préalable de 'Ordinaire du lieu du Congrès ?

3° Les catholiques, prêtres et laïques, pourront-ils présenter des rapports dans les Commissions du Congrès qui traiteront des matières d'enseignement ?

A ces questions les réponses suivantes ont été données, que le cardinal secrétaire d'Etat m'a communiquées par sa lettre en date du 11 janvier, n° B. 30.134.

Ad primum : Affirmative ad utramque partem.... c'est-à-dire que les laïques peuvent présenter des rapports à la Commission catholique du Congrès, mais ces rapports doivent être d'abord soumis à l'approbation de l'Ordinaire (2).

Ad secundum : l'Ordinaire dont parle le décret du Saint-Office du 29 juillet de l'année écoulée est l'Ordinaire du lieu où réside le bureau du Congrès (dans notre cas, Paris) et il n'est pas nécessaire, en cas l'approbation éventuelle par cet Ordinaire, qu'une nouvelle demande d'approbation soit faite à l'Ordinaire du lieu où se tient le Congrès. A celui-ci, cependant, on pourra recourir dans les cas urgents, quand il ne sera pas possible d'avoir recours à l'Ordinaire de Paris (3).

Ad tertium : Affirmative, mais pourvu que ces rapports soient soumis à l'Ordinaire (4).

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Eminence, je profite de cette occasion pour Vous prier, Eminentissime Seigneur, etc. (1)

(1) Publiée dans la *Sem. relig. de Paris*, le 10. 6. 22.

(2) ... *cioè i laici possono presentare dei rapporti alla Commissione cattolica del Congresso, ma tali rapporti debbono esser prima sottomessi all' approvazione dell' Ordinario.*

(3) ... *l'Ordinario di cui parla il Decreto del S. Offizio del 29 dello scorso Luglio è l'Ordinario del luogo, ove risiede il Bureau du Congrès (nel caso nostro Parigi), nè è necessario che quando sia stato da lui eventualmente approvato venga di nuovo sottomesso all' Ordinario del luogo ove si tiene il Congresso. A quest' ultimo pero si potrà ricorrere nei casi urgenti, quando non sia possibile rivolgersi all' Ordinario di Parigi.*

(4) ... *purchè poro tali rapporti siano prima sottomessi all' Ordinario.*

Attitude des Ligues féminines catholiques

UN ORDRE DU JOUR DE LEUR CONGRÈS INTERNATIONAL rédigé par S. Em. le cardinal Merry del Val.

De la *Semaine religieuse de Lyon* (9. 6. 22) :

Quelques-uns estiment que les directions de Pie X touchant les œuvres interconfessionnelles ont été modifiées par le Saint-Siège ; il n'en est rien. Ce qui le prouve, c'est le Congrès international des Ligues Féminines catholiques, tenu à Rome du 18 au 24 mai, sous la présidence de S. Em. le cardinal Merry del Val, spécialement désigné à cet effet par Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI.

Après s'être occupé dans ce Congrès de la lutte contre l'immoralité dans les cinémas et les théâtres, dans les modes et les bals, on discuta pendant une séance entière, le mardi 23 mai, sur la collaboration qui doit être prêtée aux ligues neutres par les organisations catholiques. Dans un rapport sur le travail des ligues neutres, la secrétaire du bureau montra que, le plus souvent, ces ligues ne réussissent pas à maintenir leur neutralité. Au contraire, elles nuisent à l'expansion des principes catholiques.

Une discussion très vive, à laquelle prirent part beaucoup de délégués, ne fit que confirmer ces conclusions : en quelque lieu que ce soit, en France ou en Autriche, en Allemagne ou en Pologne, au Canada ou en Espagne, en Suisse ou en Hollande — toutes les déléguées le constatent, — les œuvres qui n'ont qu'un but humanitaire sont souvent des instruments d'apostasie. Elles éloignent de la foi et deviennent surtout des œuvres de propagande anticatholique.

Après un échange d'idées auquel prit part avec sa sage expérience le cardinal Merry del Val, président de la réunion, on adopta l'ordre du jour suivant, présenté par le cardinal lui-même :

« En conformité avec les enseignements de l'Eglise, l'Union internationale des Ligues catholiques féminines est opposée en principe à toute forme d'interconfessionnalité et à la participation aux organisations neutres non confessionnelles ou protestantes.

» Dans le cas où la collaboration, tant individuelle qu'occasionnelle, serait nécessaire ou désirable, selon les circonstances, en chaque pays, on recourra à la direction de l'Episcopat. L'Union internationale des Ligues catholiques féminines demande en même temps à toutes les œuvres catholiques — même à celles qui ne le sont pas officiellement de nom — d'être fidèles comme elle à suivre cette ligne de conduite. »

Le Saint-Père, dans l'audience accordée le lendemain matin aux congressistes, approuva pleinement les travaux, qu'il déclara avoir suivis au jour le jour ; il encouragea les congressistes à mettre à exécution tous leurs plans, et, afin de les soutenir davantage dans leurs efforts, déclara qu'il venait de leur donner comme protecteur le cardinal Merry del Val.

(1) Sur cette question, cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 5, p. 654, et t. 6, p. 116 : conditions de la participation des catholiques français au Congrès de Bordeaux (lettres du card. MERRY DEL VAL et décret du Saint-Office). (Note de la *D. C.*)

Exclusion des non-protestants par la « Y. M. C. A. »

De la *Nouvelle Revue théologique* (juin 1922) :

Une information publiée dans *The Ecclesiastical Review* (mars 1922) montre à l'évidence la sagesse de la circulaire du cardinal Merry del Val.

La *Young Men's Christian Association* (Association Chrétienne de jeunes gens) — par abréviation, Y. M. C. A. — par un acte public, vient d'exclure pratiquement tous les non-protestants de ses listes. Un règlement, mis en vigueur au début de 1922, limite leur nombre dans les groupes non-protestants à 5 pour 100 de l'ensemble des enrôlements.

Cette mesure, prise par le « Central Branch of the Association at Philadelphia », n'est pas une mesure de représailles contre les catholiques ou les autres qui sont atteints par elle. Elle a pour but de préserver la fin avouée de la Société, qui est de propager le christianisme évangélique dans ses Cercles.

Cette mesure est une profession publique de foi protestante : elle doit convaincre tous les catholiques qu'il est impossible de rester membre de cette association sans mettre en danger l'intégrité de leur foi et l'idéal supérieur de l'Eglise.

Actes épiscopaux

LA PRONONCIATION ROMAINE DU LATIN

Ordonnance de Mgr FLORENT DE LA VILLERABEL évêque d'Annecy.

Le 12 mars de la présente année, le Souverain Pontife Pie XI écrivait : « Nous voulons déclarer, dès le début de Notre Pontificat, combien Nous aussi, joignant Notre voix à celle de Nos vénérés prédécesseurs, notamment les papes Pie X et Benoît XV, de sainte mémoire, nous avons à cœur de promouvoir et d'assurer la perfection et la splendeur du culte liturgique, très spécialement en ce qui concerne le chant sacré. » Et le Saint-Père, précisant sa pensée sur le caractère religieux et artistique du chant d'Eglise, bénissait les efforts faits pour « seconder les désirs de ses prédécesseurs au sujet de la prononciation du latin ».

Les prêtres et les fidèles du diocèse d'Annecy ne seront pas surpris d'apprendre que les ordres et les désirs du Pape soient ceux de leur évêque. Sa Grandeur s'est grandement réjouie de la spontanéité et du succès avec lesquels le vénérable Chapitre de la cathédrale, comme le Grand Séminaire, ont, dès son arrivée, adopté la prononciation romaine du latin. Dans les visites pastorales, Mgr l'évêque a trouvé la même bonne volonté, mais parfois plus hésitante, à entreprendre une réforme qui n'avait pas été l'objet d'ordre formel. Sa Grandeur demande que cette hésitation prenne fin. Avec le Pape, elle réclame l'unité dans la prière commune, dans les manifestations du culte liturgique. Monseigneur attend qu'à l'occasion, notamment, des fêtes du centenaire de saint François de Sales et des retraites ecclésiastiques, tous adoptent, avec le seul chant officiel de l'Eglise, la prononciation romaine intégrale du latin, qui seule est logique, rationnelle, artistique, et, plus qu'il ne pourrait paraître, en France même, traditionnelle.

[9. 6. 22.]

« DE LA TENUE DES FEMMES A L'ÉGLISE

Communiqué de Mgr GIEURE, évêque de Bayon

Des plaintes contre la tenue des femmes et jeunes filles à l'église arrivent à l'évêché, plus vé mentes que de coutume. Les premières Communi même deviennent occasion de cette débauche des lettes.

Gémir, c'est bien, mais ce n'est rien. Il y a de chrétiennes chez qui le sens de la pudeur même des simples convenances s'est émoussé, ou p tôt transformé, hélas !

Agir, c'est mieux. MM. les Curés sont armés. Qu lisent en chaire, là où c'est devenu nécessaire, l' donnance de Mgr l'évêque du 2 févr. 1920, dont v le texte :

« Nous faisons nôtres les décisions suivantes, d promulguées par les évêques dans un grand nom de diocèses de France, d'Italie, de Belgique et d'A rique, et que MM. les Curés sont autorisés à f afficher dans leurs églises :

« *L'Eglise est la maison de Dieu. On n'y vien donc qu'en tenue décente et qui n'ait rien de m dain.*

» *Les Sacrements, étant des choses absolum saintes, exigent un respect plus grand encore ; c' pourquoi les dames, les jeunes filles ne peuvent demander ni les recevoir en costumes incomplets indécents. Elles ne se présenteront à la Sainte Ta qu'en robe montante et fermée, bras couverts.*

» *Toute personne qui ne se conformera pas à règles de la modestie chrétienne et des plus élém taires convenances, s'expose à se voir refuser la Sai Communion.* »

Que MM. les Curés fassent donc connaître ces dé sions ; qu'ils les fassent afficher dans l'église. qu'ensuite ils appliquent, sans éclat mais jusqu bout, les sanctions. Sans cela, les protestations ser toujours vaines.

Il n'est pas permis d'outrager Notre-Seigneur d sa Maison et jusqu'à la Sainte Table.

[11. 6. 22.]

CONTRE LES EXCÈS DES FÊTES SPORTIVE

Communiqué de Mgr IZART, archevêque de Bourg

Dans son dernier numéro, le Bulletin d'un pat nage de notre diocèse a fait une réclame p qu'inopportune à une certaine *Union sportive* l'Indre. Il annonce, sans en souligner l'incon nance, qu'un concours, organisé par cette *Unic* aura lieu *le 15 août* au Blanc et qu'il groupera Sociétés masculines et *féminines.*

Les lecteurs du livre de Mgr de Ségur sur la Fra Maçonnerie connaissent ce mot d'ordre donné dep plus de soixante ans par les Loges maçonnique « A tout prix, il nous faut vider les églises, et c' par des fêtes, des concours et des attractions pop laires fixées aux dimanches et jours de fête, q nous y parviendrons sûrement. »

Les pauvres dimanches sont-ils assez respectés p nos Sociétés sportives catholiques ? A d'autres q nous de le dire. Mais il est des fêtes que des je nesses chrétiennes ne doivent point profaner : la To saint, Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte l'Assomption sont de ce nombre.

Nous déplorons qu'un Bulletin catholique n'ait p hésité à faire de la réclame à des Sociétés qui respectent pas le saint jour de l'Assomption et q se prêtent à des promiscuités blessantes pour la m rale chrétienne.

✠ MARTIN, *archevêque de Bourg*

[3. 6. 22.]

ACTION CATHOLIQUE DANS UN DIOCÈSE RURAL

scours de Mgr TISSIER, évêque de Châlons (1).

MESSIEURS,

Au terme de ce Congrès magnifique où vraiment, ns cette foule immense, le cœur du diocèse a voulu ttre à côté du cœur de son évêque, après tant de pports éloquents, et de si beaux et si substantiels scours, qui ont dévoilé et précisé nos tâches, j'ai devoir très doux, l'ayant fait déjà pour chacun ns le détail, de rendre grâces à tous ceux qui ont en voulu nous apporter ici, avec l'honneur de leur ésence et l'éclat de leur parole, le prestige de leur torité et le fruit de leur expérience sociale.

Mais je veux remercier aussi à plein cœur cette ultitude amie des congressistes qui, par leur empressement si docile et leur attention si soutenue, nt fait de cette journée diocésaine l'une des plus elles de notre histoire religieuse châlonnaise.

Il ne faut pas pourtant que tout passe et disparaisse au lendemain d'une pareille solennité, avec les échos mourants des discours. Des résolutions catholiques doivent être formulées et des actes individuels collectifs doivent suivre. Une campagne religieuse impose comme conséquence et corollaire de ce ongrès.

Permettez que, en chef responsable, je vous idique les idées maîtresses à répandre et les initiatives indispensables à prendre.

IDÉES MAITRESSES A RÉPANDRE

Après les coups de clairon d'appel et peut-être alarme qu'on vient d'entendre, la première leçon retenir, c'est la nécessité de croire à l'obligation e l'action et de l'union catholiques. Guerre, Messieurs, à l'individualisme infécond, à l'égoïsme éprimant, à l'abstention, à l'isolement systématique, la tactique des bras croisés.

Il ressort du Congrès, où tant de libertés encore de droits ont apparu menacés, devant maints périls ui assombrissent toujours l'horizon, qu'il y a uelque chose à faire : prenons-en le *sens social ;* — qu'on peut faire quelque chose : ayons conscience e notre *puissance sociale ;* — qu'il faut enfin faire uelque chose : remplissons résolument le *devoir ocial,* si nous ne voulons pas perdre le bénéfice de os combats passés et de nos conquêtes acquises.

Formation de « Comités catholiques cantonaux ».

Mais comme il est bien clair qu'aucune victoire atholique ne sera obtenue, ni maintenue du moins, que par l'effort concerté et la puissance des collectivités agissantes, organisons nos forces, encadrons-les. La primordiale résolution pratique à réaliser, c'est la formation de *Comités catholiques cantonaux* disciplinés et actifs qui enrôlent les bonnes volontés t les conduisent. Je vous la donne pour première onsigne.

La défense de la famille.

Les Associations des chefs de famille.

S'il est vrai, en second lieu, que seules les collectivités saines et fortes seront victorieuses, il y a ne collectivité naturelle à faire valoir entre toutes, mettre en relief et en honneur, vous avez nommé a famille. « Dans une société mieux faite, ce n'est pas l'individu, en effet, c'est la famille qui est l'unité permanente. »

(1) Prononcé pour la clôture du Congrès diocésain de Châlons, tenu du 30 avril au 2 mai 1922.

Essentielle cellule *sociale!* De sa santé, de sa valeur morale tout le présent et l'avenir dépendent.

A une heure où plus que jamais elle est battue en brèche par des doctrines monstrueuses, des mœurs funestes et des lois ruineuses, il faut que les catholiques dignes de ce nom prennent à tâche de la reconstituer partout chrétiennement dans son unité, dans son intégrité comme dans sa durée. Qu'ils se rappellent ses fins sacrées, ses obligations impérieuses, sa discipline évangélique, ses droits aussi d'éducation, ses libertés de croyance et de pratiques religieuses...

Qu'ils l'honorent dans sa fécondité, qu'ils l'aident dans ses besoins... Qu'ils la défendent devant l'opinion, l'erreur et l'immoralité, comme aussi devant la politique hostile et même devant la loi qui la désagrège, devant l'école athée, géminée ou unique, devant l'exploitation surtout, à l'atelier et à l'usine comme à la ferme.

Or, qui donc assurera cette défense ? Les *Associations* restaurées ou créées par doyennés, sinon par paroisses, *des chefs de famille,* qui seuls oseront parler pour elle, et en auront l'autorité reconnue et écoutée. Ce doit être l'une des suites pratiques de ce Congrès, et c'est le moyen efficace de développer l'Union catholique des hommes, en lui donnant un but précis d'activité. Telle est ma seconde consigne.

L'organisation de la profession, spécialement agricole.

Une « Journée agricole » annuelle.

Il y a une autre collectivité, une autre puissance sociale, pour mieux dire, à restaurer aussi, qui s'ajoute à nos devoirs : c'est la profession. Le Congrès a souligné hautement son rôle, son usage et son efficacité.

Grouper les membres de la même profession pour en faire une famille agrandie, n'est-ce pas assurer, en effet, la paix et la valeur sociale ?

On éviterait, par une sage et forte discipline de la profession, la surenchère funeste des affaires et la concurrence déloyale, les incompétences envahissantes et les malfaçons hâtives.

On rétablirait et l'on mettrait en honneur l'apprentissage, cette garantie nécessaire de l'avenir du métier.

On développerait la conscience professionnelle et l'esprit de corps, qui sont des forces aujourd'hui trop oubliées.

On ferait comprendre aux travailleurs comme aux patrons non seulement leurs droits, mais leurs obligations sociales.

On harmoniserait par les Syndicats professionnels le capital et le travail, indispensables l'un à l'autre.

On utiliserait l'un en honorant l'autre, et réciproquement, dans la pratique d'une loyale justice et dans la discipline d'un entier concours.

On multiplierait ainsi, sans chômages ruineux, la production qui assure la richesse commune.

On éviterait les grèves et les conflits mortels par l'établissement de cette magistrature corporative qu'a tant recommandée Léon XIII, et qui est la *Commission mixte des ouvriers et des patrons,* traitant ensemble en toute équité des intérêts de la profession.

On éviterait finalement la gêne et la misère des travailleurs, source de tant de désordres, par les mutualités, les coopératives et les entr'aides de toute nature, apportant leur bien-être au juste salaire.

Quel autre aspect aurait tout de suite notre société, et quelle puissance de paix en résulterait si la corporation, dans toutes les professions, était ainsi rétablie !

Des expériences heureuses ont été faites en ce sens,

qui garantissent le succès de nouveaux essais, et je salue ici au passage, comme une leçon à suivre, les belles initiatives, déjà si riches de réalisations locales et nationales, des employés des Postes et surtout des *Cheminots* catholiques.

Pour ce diocèse où la culture visiblement l'emporte sur le commerce et l'industrie, c'est vers l'organisation de la profession *agricole* qu'il faut tourner nos efforts.

Le Syndicat agricole de la Champagne est le modèle à prendre et le cadre où entrer. J'en propose l'exemple à tous les gens de la terre, heureux si je puis lui montrer ma sympathie en favorisant moi-même l'enseignement agricole de la jeunesse. Dans le but du moins de grouper tous les professionnels des champs qui partagent nos idées, j'exprime le vœu que nos Comités cantonaux se donnent encore pour but le développement de la grande Union catholique de la France agricole ; et, pour entrer dès aujourd'hui dans une réalisation pratique, je demande qu'une Journée agricole ait lieu *tous les ans* dans le diocèse : c'est ma troisième consigne.

La restauration de la société et de l'État par la rénovation individuelle.

Par-dessus la famille et la profession reste encore, Messieurs, un groupe social qui nous intéresse au premier chef, c'est le village, c'est la cité, c'est le département ; ... plus loin, c'est l'Etat.

Comment les restaurer chrétiennement ? A coup sûr, déjà ils seraient singulièrement meilleurs si la famille et la profession subissaient, par l'extérieur seulement, quelques-unes des bonnes influences catholiques recommandées plus haut.

A l'heure actuelle, en attendant nos efforts, l'Etat, le département, la cité, le village, officiellement organisés sans Dieu, sont mauvais au sens religieux — c'est un fait douloureux, — bien que devenus plus tolérants par suite de la guerre et de ses sacrifices, qui ont rapproché les hommes. Placés donc que nous sommes toujours en face d'un Gouvernement, d'institutions, de mœurs publiques et d'une législation qui ne sont pas chrétiens, il en est en France qui rêvent de changer tout cela, d'un seul coup, par des audaces imprécises, ou seulement par le bonheur d'élections générales qui reformeraient le pays. Chimérique espérance, vouée à de continuelles déceptions !

En dehors de quelques exceptions éphémères, on ne refait foncièrement un Etat, une cité, un village, qu'âme par âme et citoyen par citoyen, comme on ne refait les forêts et les vignes que cep par cep et pied par pied. Les premiers transfigurés entraîneront les autres par la contagion de l'exemple, et, en s'unissant famille par famille, ils renouvelleront l'esprit chrétien de la profession et l'esprit religieux du village et de la cité.

Peu à peu, en y allant ainsi successivement de leurs principes, de leurs volontés, de leurs vertus, de leurs revendications, ils épureront les mœurs, ils entreront par leur valeur et par leur nombre aux affaires, ils modifieront les lois, ils transformeront la société.

Ne voulant rien négliger de tout le reste, qui a son prix et son influence, et pour le mieux faire aboutir, je vous convie, Messieurs, à cette *rénovation individuelle* d'abord et à cet *apostolat conquérant d'âme à âme ensuite*. C'est une révolution à longue échéance peut-être, mais à échéance certaine, qui n'a point encore été vraiment tentée par les catholiques eux-mêmes, trop oublieux, dans leur précipitation de faire triompher leur cause, du pouvoir, seul victorieux toujours, des élites, et, seul stable, de leurs forces profondément assises et largement épanouies.

Sans faire de politique proprement dite et sa créer de parti politique, en assurant ainsi partout d pères, des mères, des artisans, des patrons, citoyens catholiques, vous aurez fait, Messieurs, meilleure politique et rendu possible l'avènemen qui est notre but, du règne de Dieu parmi nous.

Tel est mon quatrième mot d'ordre.

MESURES INDISPENSABLES A PRENDRE

La diffusion de l'instruction religieuse.

Quels moyens prendre pour le réaliser avec l autres ? Les orateurs du Congrès les ont dits, chacu à leur manière éloquente.

Tout d'abord, c'est la diffusion de *l'instruction re gieuse*, oblitérée dans tant d'âmes ou bien non d posée en elles par le vice d'une instruction athée.

Sans doute, il y a dans notre peuple des cit comme des campagnes des individualités et peut-êt des foules mauvaises, des réfractaires aussi, irrédu tibles, de la croyance qui moralise, des révolt contre le ciel et contre l'Eglise. Mais combien de ge qui ne savent pas et ont l'excuse de n'avoir apprendre ! Instruits dans les sciences profanes, n'ont pas eu l'occasion, dans leur milieu, d'étudi la religion ; et ils vivent sans souci des idées et la vérité. Comment aimeraient-ils et serviraient-il même de loin, Dieu qu'ils ne connaissent pas ? C'e un essentiel devoir catholique de le leur enseigne comme c'est une fondamentale obligation pour ch cun de nous de progresser par l'étude personnel dans son intelligence.

Je ne saurais trop, pour ces raisons, vous recom mander — au temps de la jeunesse surtout — l *lectures sérieuses*, la *fréquentation des conférenc religieuses* et la *pratique persévérante des cercl d'études*, bien conduits, bien appropriés...

La lutte contre la presse mauvaise et neutre. L'adhésion à la bonne presse.

Un autre moyen de former et de guider à l'actio les forces catholiques, c'est la presse, la bon presse. Mieux que les discours éphémères et nécessa rement bornés, elle éclaire et discipline les âme elle qui pénètre partout tous les jours, atteigna jusqu'au fond des derniers villages, à l'atelier comm sur la plèbe, toute oreille d'homme qui écoute et to regard qui interroge.

A cause de sa puissance souveraine pour le bie comme pour le mal, pour la vérité comme pour l'e reur, il faut lui déclarer, quand elle est mauvais une guerre courageuse, d'abstention du moins ; avo une juste horreur du *journal* indifférent ou neutr sous peine d'être pris dans le filet de ses idées éne vantes ; lutter résolument pour le bon, qui est en c temps l'arme catholique la plus sûre et la plus eff cace. Quiconque s'en rend compte, et rien n'est plu obvie, a le devoir impérieux de le servir par se abonnements, ses sympathies, sa lecture, son argen sa propagande.

Ajouter les groupements confessionnels aux groupements professionnels.

Mieux instruits de votre foi, mieux guidés par l presse, vous aurez à cœur, Messieurs, d'ajoute comme moyen de triomphe vos groupements *confes sionnels* à vos groupements professionnels.

Contrairement aux préjugés qui courent et qu les timidités d'excellentes gens accréditent, la reli gion n'est pas une simple affaire de la vie privée séparée par une cloison étanche de la vie publique Elle est une obligation collective de la société, rien n'est mieux fait pour gagner du terrain catho

ique que les manifestations, au dehors, de la foi, où le nombre impressionne le nombre, où la foule attire la foule, et où ceux qui pensent, croient et veulent de même, en se soutenant par des pratiques communes, développent en eux-mêmes la valeur de leurs idées, assurent le respect de leurs principes et donnent à leurs revendications une autorité sur laquelle ne peut plus tomber le mépris. C'est là une raison bien capable d'encourager nos réunions et nos Congrès, qui nous apportent la preuve indéniable de la puissance que nous sommes si nous la voulions utiliser.

Prière individuelle, domestique, collective.

Mais de tous les moyens de victoire de notre cause, le recours humble et fidèle à la force divine est le meilleur et le plus conquérant. Dans nos organisations diverses, ne l'oublions pas.

C'est en intervenant directement dans notre histoire, aux prières de son peuple, que visiblement Dieu et son Christ, qui aime les Francs, nous ont sauvés tant de fois. Leur bras n'est pas raccourci pour nous, et les miracles de la guerre nous l'ont bien montré, mais à la condition que nous y fassions appel.

Et ne nous contentons pas pour cela d'une supplication individuelle ; faisons monter vers le ciel, dans chacune de nos familles, le cri de la *prière domestique*, et dans chacune de nos paroisses l'hommage de la *prière collective.*

Il y a, chaque semaine, un jour qui lui est spécialement consacré. Sanctifions-le par le *repos pris et donné* autour de nous, selon la loi chrétienne, et surtout par la grande *prière de la Messe dominicale.*

Nous y ajouterons quelques-unes de ces manifestations publiques dont je parlais plus haut. Nous ressusciterons, en même temps, la foi aux pèlerinages de nos sanctuaires traditionnels et nationaux. Dieu ne s'est pas en vain choisi des lieux de miracles où les foules trouvent les secours opportuns et nécessaires à leurs besoins d'âme et de corps successifs.

Je voudrais que, cette année en particulier, les hommes et les jeunes gens du diocèse, selon le vœu qu'en ont fait, au cours de la Grande Guerre, NN. SS. les évêques de France, viennent avec moi *à Lourdes* remercier la Vierge immaculée des victoires que sa protection a valu à notre Champagne bien-aimée et à notre Marne immortelle.

Où que ce soit, Messieurs, prions tous ; car il est nécessaire de prier plus que jamais, pour assurer les réalisations de ce beau Congrès, pour mettre en action les grandes leçons reçues et en pratique les viriles résolutions prises, pour gagner aussi la paix nationale, par-dessus le succès de nos œuvres diocésaines, aux lendemains encore si inquiets d'un triomphe dont nous espérions mieux.

Quand on voit, en effet, ce que les hommes sans Dieu ont fait de la victoire, à quels résultats douloureux aboutissent tant de Conférences solennelles et inutiles, dans quelle incertitude se trouve l'Europe, à quelle instabilité le monde entier des nations demeure en proie, n'est-ce pas l'heure de nous tourner vers le Seigneur qui gouverne si visiblement les événements et les peuples, frappant les uns de vertige et faisant tourner les autres aux fins mystérieuses de sa Providence souveraine ?

C'est, Messieurs, en finissant, ce que je vous demande de faire. Oui, de tout notre cœur et de toute la force de nos besoins, prions tout haut ensemble et pour ceux qui gouvernent, et pour ceux qui sont gouvernés, pour l'Église et pour son Chef, pour le pays et pour ses citoyens, pour le diocèse et pour toutes ses âmes.

Et pour que cette prière ait les accents de la foi, les signes de l'humilité, les caractères de la dépendance qui touchent Dieu, faisons-la passer, de toutes nos voix unies et de tous nos cœurs assemblés par le *Credo* séculaire de nos pères, qui clôra devant le ciel la solennité de ce splendide Congrès.

Credo in unum Deum !

Réalisations sociales

«L'ACTIONNARIAT SYNDICAL»[1]

Une initiative du Syndicat chrétien des cheminots du P. O.

L'union des classes par la copropriété des entreprises.

J'ai voulu vous faire un exposé de la tentative faite par vos camarades cheminots, en vue du rapprochement du capital et du travail, sous forme de participation à la gestion.

Le syndicalisme chrétien est en progrès, et nous en remercions Dieu ! Grâce à un apostolat incessant, on a pu vaincre les hésitations d'un certain nombre de catholiques et dissiper le brouillard qui cachait à leurs yeux l'opportunité de l'idée syndicale. Il y a encore beaucoup à faire, ne nous le dissimulons pas ! Mais il y a aussi l'espoir d'un résultat, si chacun veut bien envisager son devoir en catholique, en Français et en Apôtre.

Le devoir qui s'impose, à l'heure présente, pour le syndiqué chrétien, c'est de ne pas retomber dans les erreurs d'autrefois qui nous ont fait tant perdre de temps, et de prêter une attention soutenue à l'évolution du syndicalisme sans bouder les innovations que cette évolution peut nous amener à adopter.

L'heure est venue pour nous, catholiques, d'opposer à l'idéologie de la C. G. T. des réalisations pratiques qui démontreront la supériorité de notre programme. Et les occasions de cette démonstration ne manquent pas.

On a beaucoup parlé, dans les milieux syndicaux, de participation aux bénéfices et de participation à la gestion.

Ce serait là un progrès intéressant, et qui pourrait avoir une influence capitale sur les conditions du travail et l'avenir de la société.

Dans son immortelle Encyclique sur la « Condition des Ouvriers », le pape Léon XIII donne des conseils qui peuvent s'adapter à cette question si importante, et que je vous demande la permission de vous lire :

« *La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources — faction, d'ailleurs, qui tient dans sa main plus d'un ressort de l'administration publique. — De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la* PERSPECTIVE D'UNE PARTICIPATION A LA PROPRIÉTÉ DU SOL, *et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes.*

(1) Conférence faite par M. LECOURD à l'Assemblée générale de la section de Juvisy du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, publiée par l'*Union* (avr. 1922).

» *En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application.* »

Ne trouvez-vous pas, chers Messieurs, que ces paroles si concluantes peuvent se transporter facilement de la propriété du sol à la copropriété de l'entreprise qui fait vivre l'employé ou l'ouvrier ?

La supériorité de notre doctrine pour l'application de ces principes est évidente.

Pour mettre en pratique de telles mesures de progrès, il faut une entente étroite entre le capital et le travail. Il nous est, à nous catholiques, d'autant plus facile d'y prétendre, que notre action est fondée justement sur l'union des classes, à l'encontre de la C. G. T., qui inscrit en tête de ses statuts qu'elle groupe les travailleurs « conscients de la lutte à mener pour la disparition du patronat et du salariat ». Comment s'unir à ce qu'on rêve d'abattre et de supplanter ?

Nous avons donc en mains tous les éléments qui peuvent aider à la réalisation de ce programme, et c'est ce qui inspira à quelques-uns de nos amis l'idée de créer l'actionnariat syndical à la section P. O. [Paris-Orléans] du Syndicat professionnel des Cheminots de France.

Qu'est-ce que l' « actionnariat syndical » ?

Qu'est-ce donc que l'actionnariat syndical ?

Une Caisse qui reçoit, à titre de prêt, des fonds que les syndiqués veulent bien lui confier, et les emploie à l'achat d'actions de la Compagnie d'Orléans, en vue de faire représenter le Syndicat à l'Assemblée générale des actionnaires, et, dans un avenir plus lointain, au Conseil d'administration de la Compagnie.

Cette simple définition fait ressortir l'importance de l'initiative, et les résultats qui en peuvent découler.

Les actions acquises sont la propriété du Syndicat, qui en dispose en vue d'atteindre le but indiqué, et, bien entendu, les versements ne sont acceptés que de la part de cheminots adhérents à notre Syndicat et employés au P. O.

Un résultat pratique.

Et ne croyez pas que les résultats ne soient pas encore concluants :

Déjà, l'an dernier, les quarante actions nécessaires pour participer aux travaux de l'Assemblée générale étaient acquises et notre Président y prenait part, muni des pouvoirs réguliers. Il se proposait même d'y intervenir ; mais, peu habitué à la rapidité avec laquelle on procède dans ces sortes de réunions, il ne put placer son mot. La presse relata le fait, et le rapport qui devait être lu fut communiqué au Conseil d'administration.

Cette année, deux délégués représentaient le Syndicat à l'Assemblée générale ; ce qui indique la propriété d'un minimum de quatre-vingts actions.

Cette fois, le Président du Syndicat put donner lecture du rapport qu'il avait préparé, et dans lequel il a demandé que la Compagnie veuille bien, dans l'intérêt de tous, établir un mode de collaboration du personnel avec la Direction, et créer un service spécial strictement réservé aux relations avec les agents.

Je ne puis augurer de l'accueil réservé à ce vœu. Il se peut qu'aucune suite immédiate ne lui soit donnée. Mais ne pensez-vous pas que cette intervention est un commencement intéressant, et constitue un pas important dans la voie de la collaboration des classes ?

J'ajoute que la Caisse de l'actionnariat est régie par un règlement des plus sages et qui garantit sa solidité et peut mettre les prêteurs à l'abri de toutes les craintes.

L'actionnariat syndical conduit à la paix sociale.

Voici, exposés en quelques mots, les efforts réalisés par vos camarades cheminots. Je n'ai nullement l'intention de vous convaincre qu'ils ont accompli une action héroïque, et surtout que cette initiative est applicable à toutes les entreprises.

Tout au plus pourrais-je prétendre que l'actionnariat du P. O. peut servir de base à d'autres organisations de même nature pour les ouvriers et employés des Sociétés par actions. Tout est subordonné aux milieux dans lesquels nous vivons.

Je voudrais seulement que ce court exposé puisse nous convaincre des résultats que peut produire l'action sociale catholique.

Au cours de l'entretien, je vous ai signalé les progrès du syndicalisme chrétien. Nous avons encore bien des préjugés à renverser et beaucoup de nos amis à convaincre.

L'erreur qui nous a fait négliger le Syndicat à ses débuts a permis à nos adversaires de tirer parti de la situation et de répandre l'utopie que le syndicalisme était synonyme de révolution.

Combien de catholiques ne voient pas encore assez clair en la matière et restent éloignés de notre mouvement !

En entrant résolument dans la voie des réalisations pratiques, nous contribuerons à les convertir. En voyant les résultats que nous obtiendrons, les hésitants viendront à nous, et grossiront l'armée déjà imposante de ceux qui répudient l'action violente des groupements révolutionnaires, et rêvent d'une France grande et forte dans la paix sociale sans rien abdiquer de leurs droits et de leur dignité.

Les événements dont nous sommes témoins permettent d'entrevoir un retour de la classe ouvrière aux idées de justice sociale et de probité professionnelle. En présence de pareils symptômes, rien n'est à ménager pour préparer et hâter l'avènement d'un ordre social meilleur.

Les socialistes demandent l'abolition du salariat ; nous ne prétendons pas les suivre dans cette voie ni souhaiter la disparition d'un état de choses si profondément ancré dans nos mœurs ; mais nous croyons qu'on en améliorerait le régime par le rapprochement et l'entente réciproque de ces deux collaborateurs que sont le patron et l'ouvrier.

Toute initiative qui tend à ce but, derrière lequel on entrevoit facilement la paix sociale, est donc de celles qui se recommandent à notre confiance, en répondant le mieux aux aspirations qui sont l'expression de l'âme du syndicalisme chrétien.

L'institution de l'actionnariat par les syndiqués catholiques du P. O. semble tendre vers ce but. Souvenez-vous-en, chers Messieurs. Imitez-les si vous pouvez, dans votre sphère, et travaillez pour eux en répandant leur idée autour de vous, et en la faisant connaître aux hommes de bonne volonté.

Dans notre Fédération, aucun effort ne doit être négligé pour le but commun à atteindre. En février 1920, à la veille de la grève par laquelle on espérait faire naître un mouvement révolutionnaire, M. Millerand, alors président du Conseil des ministres, disait aux représentants de notre Syndicat : « Vous êtes le petit nombre ; mais vous avez constitué des points de cristallisation. » Que ce soit notre ambition : être des points, des pôles de cristallisation — solides parce que cimentés dans le Christ — autour duquel viendront se réfugier, puis s'agglomérer, les âmes ouvrières dociles aux impulsions de leurs sentiments chrétiens.

ÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Textes administratifs.

ieillards, infirmes et incurables indigents

Nouvelles règles pour le service des allocations.

DÉCRET DU 9 MAI 1922 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre s Finances et du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance de la Prévoyance sociales,

Vu la loi du 15 juill. 1905, et notamment les art. 41, rnier paragraphe, et 21, dernier paragraphe, ainsi nçus :

« ART. 41. — Des règlements d'administration publique éterminieront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour surer son exécution. »

« ART. 21. — Le règlement d'administration publique évu à l'art. 41 déterminera les règles de comptabié à appliquer à ce service » ;

Vu le décret du 14 avr. 1906 modifié par le décret du i nov. 1907 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le § 2 de l'art. 6, l'art. 7 modifié par décret du 26 nov. 1907, les art. 8 et 13 du décret du avr. 1906, sont remplacés par les dispositions suiintes :

« *Art. 6* § 2. — Le mandat est accompagné d'un état émargement arrêté par le préfet, indiquant la somme venant à chacun des assistés. »

« *Art. 7.* — Avant tout payement d'allocation, il est mis aux assistés, par l'ordonnateur du bureau de bienisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, par l'oronnateur du bureau d'assistance, une carte d'identité ilable pendant trois ans, visée par ce dernier.

» Cette carte est présentée par lui au comptable chargé es payements. »

« *Art. 8.* — L'allocation est payée par le comptable ir le vu de la carte de l'assisté et après signature pour squit, par la partie prenante, sur l'état d'émargement.

» L'assisté peut, en cas d'absence ou maladie, faire arvenir au comptable chargé du payement un certificat e vie, établi par le maire, accompagné de sa carte d'ientité. Dans ce cas, les fonds lui seront adressés par mandat-carte. »

« *Art. 13.* — Un arrêté concerté entre le ministre de Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, éterminera :

» 1° Les conditions d'établissement de la carte d'identité,

» 2° Le modèle des états d'émargement ;

» 3° Les pièces justificatives en recettes et en dépenses u service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et ux incurables privés de ressources. »

ART. 2. — Les ministres de l'Intérieur, des Finances, e l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution u présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

(1) « Décret modifiant le § 3 de l'art. 6, les art. 7, 8 t 13 du décret du 14 avr. 1906 relatif à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables rivés de ressources. »

Assistance aux femmes en couches

DÉCRET DU 9 MAI 1922 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances et du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Vu la loi du 17 juin 1913 et notamment l'art. 11, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer les conditions d'application du fonctionnement et du contrôle de la présente loi » ;

Vu les art. 68 à 75 de la loi du 30 juin 1913 et notamment l'art. 74, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'art. 11 de la loi du 17 juin 1913 détermineront, en outre, les mesures nécessaires à l'application des art. 68 à 73 de la présente loi » ;

Vu la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale et gratuite ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'alinéa 1er de l'art. 6, les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 14 du décret du 26 déc. 1913, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 6, § 1er.* — Le payement des allocations attribuées aux femmes en couches a lieu, à terme échu, au moyen de mandats émis le 1er de chaque mois. »

« *Art. 7.* — Les allocations sont mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, au nom du receveur du bureau d'assistance de la commune où réside l'intéressé.

» Les sommes nécessaires à l'acquittement des primes d'allaitement sont mandatées dans les mêmes formes. Le mandat est accompagné d'un état d'émargement arrêté par le préfet, indiquant la somme revenant à chacune des assistées. »

« *Art. 8.* — Avant tout payement d'allocation, il est remis aux assistées, par la mairie, une carte d'identité valable pour toute la période pendant laquelle des secours leur seront attribués. »

« *Art. 9.* — L'allocation est payée par le comptable, après signature pour acquit, par la partie prenante, sur l'état d'émargement visé à l'art. 7 ci-dessus. »

« *Art. 10.* — L'assistée peut toucher l'allocation ou la prime à laquelle elle a droit par l'intermédiaire d'un tiers, à qui elle remet, avec sa carte d'identité, une procuration. »

« *Art. 11.* — Dans le cas exceptionnel où l'assistée serait absente de la commune où elle réside, elle sera payée par un mandat direct établi par les soins de la préfecture. »

« *Art. 14.* — Un arrêté concerté entre le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, déterminera :

» 1° Les conditions d'établissement de la carte d'identité;

» 2° Le modèle de l'état d'émargement ;

» 3° Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service d'assistance aux femmes en couches. »

ART. 2. — Les ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République, etc. [Mêmes signatures que pour le décret précédent.]

(1) « Décret modifiant l'alinéa premier de l'art. 6, les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 14 du décret du 26 déc. 1913 relatif au service de l'assistance aux femmes en couches. »

Jurisprudence.

Avortement et propagande anticonceptionnelle

Journal. Article justifiant les pratiques anticonceptionnelles. Propagande réprimée par la loi du 31 juill. 1920. — 1° Responsabilité du directeur du journal. Condamnation. — 2° Inapplicabilité au gérant de la présomption de la loi du 29 juill. 1881. Nécessité d'une participation effective à la publication du texte délictueux. Relaxe.

Cour d'Appel de Paris (Ch. corr.)

(Audience du 6 déc. 1921.)

Ainsi jugé par infirmation partielle du jugement rendu le 27 avr. 1921 par la 11e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, et rapporté *Gaz. Pal.*, 1921. 2. 7.

LA COUR,

Statuant sur les appels interjetés par Rinder, Beylemans et le ministère public, et y faisant droit :

Considérant que, dans le numéro du journal *Le Parlementaire*, dont Rinder est directeur et Beylemans gérant, numéro du 9 oct. 1920, publié et distribué à Paris, il a paru, en première page, un article intitulé « Faites des enfants », aux termes duquel l'auteur, signant du pseudonyme de Kerdec, proteste avec violence contre les termes et l'esprit de la loi du 31 juill. 1920 (1), laquelle a pour but de réprimer la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle ;

Considérant que l'article dont il est fait grief aux appelants contient notamment les passages suivants :

« Est-ce que la femme n'est pas maîtresse de ses flancs... comme elle est maîtresse de sa chevelure, de son visage, de ses mains ? De quel droit venez-vous lui dire : « Vous » avez été fécondée par un amant de rencontre, ou par » votre mari, ou par votre ami ; désormais vous nous » appartenez, vous n'avez plus la faculté de vous débar» rasser du produit de l'œuvre de chair dont vous êtes » responsable devant la société... » ;

Et, plus loin :

« Est-ce vous qui assurerez l'existence à nos rejetons quand, malgré privations et misères, l'accouchement s'opérera normalement ? Lhopiteau et toute sa séquelle de chats-fourrés pourront faire la chasse aux avorteurs, aux avortées et aux malthusiens, ils n'empêcheront pas l'avortement, car sa pratique est entrée dans nos mœurs ; ... Partout, des hommes courageux se lèvent — médecins, savants, philosophes, humanitaires, qui répandent dans le pays la connaissance des moyens préventifs permettant aux filles de prolétaires d'éviter les grossesses non désirées. — Et ce sont ces hommes que vous poursuivez au nom de votre morale ! »

Et ailleurs :

« La fille du peuple n'a pas le temps de s'arrêter à toutes les minuties préservatrices que pratiquent les bourgeois et les aristocrates... Elle sait qu'elle risque gros en se confiant à des mains inexpérimentées, que l'opération peut être très dangereuse, mortelle parfois, et cependant elle n'hésite pas... Tout plutôt que le gosse, car le gosse, c'est le chômage pendant la grossesse, c'est le renvoi de l'atelier, c'est la misère pour la mère et pour l'enfant, sans compter l'hostilité et le mépris », etc. ;

Considérant que ces passages révèlent à l'évidence l'intention réfléchie de l'auteur de l'article de vanter à ses lecteurs la pratique raisonnée des manœuvres abortives, en mettant en relief toutes les misères qui, suivant ses dires, atteignent la fille-mère et avec elle l'enfant ;

Considérant que, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, le rédacteur de l'article n'a pas seulement entendu critiquer la loi nouvelle et faire connaître son opinion personnelle sur l'utilité et les inconvénients qu'elle peut, suivant lui, présenter, mais que, dépassant son droit de libre critique, il a entendu justifier les pratiques mauvaises que cette loi a précisément pour objet d'atteindre et de réprimer de façon plus efficace que la législation déjà existante ;

(1) Texte intégral dans *Documentation Catholique*, t. 4, p. 120.

Considérant que, aux termes de l'art. 3 de la loi d 31 juill. 1920, est puni d'une peine d'un à six mois d'em prisonnement et d'une amende de 100 à 5 000 francs qu conque, dans un but de propagande anticonceptionnell aura, par l'un des moyens spécifiés aux art. 1 et 2, décr ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propr à prévenir la grossesse, ou encore à faciliter l'usage c ces procédés ; que les mêmes peines sont déclarées appl cables à quiconque, par l'un des moyens énoncés l'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881, se sera livré à un propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité ;

Considérant que les termes du second alinéa de c article ont pour but évident de réprimer toute propagan anticonceptionnelle faite par la voie de la presse ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'artic paru dans le journal *Le Parlementaire* du 9 oct. 19: ne constitue pas seulement une critique acerbe de la lo mais une apologie véritable du droit de la femme à évit par tous les moyens en son pouvoir les suites de la co ception et de recourir à la manœuvre criminelle de l'avo tement ;

Considérant que, ayant ainsi outrepassé le droit critique, qui appartient incontestablement à la press pour se livrer à la propagande anticonceptionnelle q la loi du 31 juill. 1920 a eu pour objet principal de répr mer, Rinder, directeur du journal *Le Parlementaire*, publ à Paris et distribué à un public nombreux, a commis délit prévu et puni par la loi précitée ; qu'il échet, conséquence, de confirmer, en ce qui le concerne, jugement dont est appel ;

En ce qui touche Beylemans, gérant du journal :

Considérant que les poursuites exercées contre cet i culpé ne l'ont pas été par application des dispositions la loi du 29 juill. 1881 ; que, en conséquence, la pr somption de responsabilité, tirée du fait seul de sa qu lité de gérant du journal, ne saurait être relevée cont lui ; qu'il ne saurait être tenu pour responsable de publication de l'article délictueux qu'autant qu'il sera établi qu'il a, dans une certaine mesure, participé à publication et connu l'esprit dans lequel il a été con et publié ;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce, qu est établi par les documents versés aux débats et notan ment par un rapport en date du 3 déc. 1920, que, simp ouvrier employé à l'imprimerie Dangon, chargée de publication du *Parlementaire*, il n'a en réalité aucu participation effective à la gérance et ne saurait êt considéré que comme un simple prête-nom ; qu'il éche en conséquence, de le relaxer des fins de la poursuite infirmant sur ce point le jugement entrepris ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugemen Infirme, en ce qui touche Beylemans, ledit jugement le décharge des condamnations prononcées contre lui ; le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Confirme, en ce qui concerne Rinder, le jugement d Tribunal de la Seine (11e Chambre), en date du 27 av 1921, qui le condamne en 1 000 francs d'amende.

(Gaz. Pal., 31. 12. 21)

SONNERIES DE CLOCHES

Sonneries exécutées par ordre du maire, à l'occ sion d'obsèques civiles, conformément à un arrê municipal. — Arrêté illégal. — Préjudice cau au curé de la paroisse. — Condamnation de commune à des dommages-intérêts.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux)

(Séance du 21 mars 1919.)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la troisième Sous-Section du Conte tieux,

Vu la requête présentée pour l'abbé Laparre, curé de paroisse de Bardigues (Tarn-et-Garonne), y demeurar ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentie du Conseil d'Etat, le 11 nov. 1913, et tendant à ce qu plaise au Conseil annuler une décision implicite de rej résultant du silence gardé par le Conseil municipal cette commune pendant plus de quatre mois sur demande en 500 francs d'indemnité à raison du préjudi

moral qui lui a été causé par les sonneries de cloches que maire a ordonnées à l'occasion d'un enterrement civil ;

Ce faisant,

Attendu que, par application de l'art. 3 de l'arrêté du maire de Bardigues en date du 17 mars 1908, qui dispose que les cloches seront sonnées par le carillonneur préposé aux sonneries civiles en cas d'agonie et de décès, sans distinction de personnes, l'autorité municipale a fait sonner les cloches à l'occasion de l'agonie et des obsèques civiles d'un habitant de la commune, les 9, 11 et 12 juin 1912 ; qu'il est de jurisprudence que les cérémonies pour mariages ou enterrements civils ne peuvent rentrer dans aucune des hypothèses prévues par l'art. 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 ; que l'abus de pouvoir commis par le maire de Bardigues constitue une faute administrative de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'en effet le maire a agi, en l'espèce, en conformité d'un arrêté municipal réglant la matière ; que, dans le montant de l'indemnité réclamée peut être compris le coût de l'exploit d'huissier rendu nécessaire par le refus du maire de donner récépissé de la requête au Conseil municipal ; par ces motifs, allouer ladite indemnité avec intérêts et dépens ;

Vu l'exploit d'huissier en date du 11 juin 1913, portant signification de la requête au Conseil municipal ;

Vu l'ordonnance du président de la Section du Contentieux en date du 8 déc. 1913, ensemble l'exploit d'huissier en date du 7 janv. 1914, desquels il résulte que communication de la requête a été donnée à la commune de Bardigues en la personne de son maire en exercice, lequel n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mars 1914 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par le sieur Laparre, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 22 oct. 1918, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'art. 27 § 2 de la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu l'art. 51 du décret du 16 mars 1906 ;

Vu la loi du 2 janv. 1907, art. 5 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'à la date du 17 mars 1908 le maire de Bardigues a pris l'arrêté prévu à l'art. 27 § 2 de la loi du 9 déc. 1905 pour régler les sonneries de cloches ; que cet arrêté dispose, dans son art. 3, que les cloches seront sonnées par le carillonneur préposé aux sonneries civiles en cas d'agonie et de décès sans distinction de personnes, et que, dans ce dernier cas, les « agonies et les glas funèbres pourront être sonnés » à n'importe quelle heure de la journée, de l'aube à la nuit tombante, excepté pendant les heures où seront célébrées à l'église des cérémonies religieuses ordinaires ;

Considérant que, en ordonnant les 9, 11 et 12 juin 1912, les sonneries de cloches à l'occasion de l'agonie, du décès et des obsèques civiles d'un habitant de la commune, le maire a agi en conformité de l'arrêté municipal précité ; qu'il ne pouvait, pour justifier les sonneries dont s'agit, s'appuyer sur les dispositions de l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, d'après lequel les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées aux sonneries civiles que dans le cas de péril commun ou lorsque cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux ;

Considérant que l'atteinte ainsi portée aux conditions légales suivant lesquelles les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant sont mis, par application de l'art. 5 de la loi susvisée du 2 janv. 1907, à la disposition des ministres du culte et des fidèles pour la pratique de leur religion, a causé à l'abbé Laparre un préjudice dont la commune est responsable ; qu'il résulte des circonstances de l'affaire que la condamnation de la commune aux dépens ainsi qu'aux frais de signification par huissier que le maire a rendu nécessaires en refusant de donner récépissé de la demande, constituera pour le requérant une réparation suffisante ;

DÉCIDE :

La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Conseil municipal est annulée.

[Correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

LA LUTTE SCOLAIRE AU CANADA

Une Province catholique favorise l'essor intellectuel et se montre très généreuse envers les protestants

De l'*Enseignement primaire* canadien (avr. 1922) :

Au cours de la dernière session de la Législature [Parlement provincial] tenue à Québec, d'importantes mesures ont été adoptées, sur la proposition de l'honorable L.-A. David, secrétaire de la province.

C'est d'abord une loi créant les écoles des beaux-arts de Québec et de Montréal. Le but de cette loi est de favoriser dans une plus large mesure le développement des beaux-arts dans la province. En vertu de cette loi, un Conseil supérieur des Beaux-Arts sera nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, ainsi qu'un directeur général : cet officier sera *ex officio* secrétaire du Conseil supérieur.

Puis c'est la loi autorisant l'octroi de subventions aux collèges classiques, loi inspirée par un sentiment de haute gratitude envers nos maisons d'enseignement secondaire. Cette loi a donné lieu à un débat intéressant, pendant lequel tous les orateurs, à la suite de l'honorable M. David et de M. Sauvé, chef de l'opposition, ont rendu hommage au clergé canadien, qui, depuis près de trois siècles, a créé et soutenu les admirables institutions dites collèges classiques et à qui notre nationalité doit en grande partie sa survivance. A l'avenir, chaque collège classique recevra une subvention annuelle de $ 10 000 au lieu de $ 1 000 comme les années précédentes. Dix-neuf collèges classiques se sont prévalus de la nouvelle loi. C'est donc $ 190 000 que le Gouvernement déboursera annuellement pour favoriser l'enseignement classique chez les catholiques.

On sait que le Gouvernement accordait, l'année dernière, $ 1 000 000 à chacune des trois grandes Universités de la province : Laval, Montréal et McGill. De ce chef, les protestants reçoivent un tiers des octrois accordés pour l'enseignement supérieur, quand, d'après la population, ils n'auraient droit qu'à un huitième. Néanmoins, la Législature, comme compensation des $ 190 000 accordés aux collèges classiques, a généreusement voté la somme de $ 40 000 qui sera annuellement mise à la disposition du Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique. En plus, le Gouvernement a aussi fait voter $ 100 000 à l'Université protestante de Lennoxville. Qui peut prétendre, après une telle générosité, que la minorité protestante n'est pas traitée royalement dans la province de Québec ?

Une autre loi, d'ordre intellectuel également, a été adoptée. Elle a pour titre : « Loi pour encourager la production d'œuvres littéraires ou scientifiques. » Cette loi des « concours littéraires ou scientifiques » a valu au Gouvernement, et particulièrement à son auteur, M. David, les éloges sincères des amis des lettres et de tous les journaux de la province. D'après cette loi, il est loisible au lieutenant-gouverneur en Conseil d'instituer des concours littéraires et scientifiques annuels et d'en fixer les conditions. Un montant de cinq mille piastres est affecté annuellement à ces fins.

L'ensemble harmonieux de ces lois bienfaitrices couvrant les sciences et les lettres a été couronné par une mesure désirée depuis longtemps par ceux

qui ont le culte du passé... Le secrétaire de la province, M. David, qui... aime profondément notre histoire nationale, a convaincu le Gouvernement et la Chambre de la nécessité d'une « loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique ». Cette loi a été adoptée par les deux Chambres et a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur. Elle est née d'une pensée généreuse et patriotique et sera bien accueillie par tous, nous le souhaitons vivement. En effet, la conservation des ruines historiques, telles que celles des anciens forts de la Nouvelle-France ou des vieux châteaux de l'ancien régime, les antiques manoirs seigneuriaux, est d'un haut intérêt national. Mais ce qui constitue à nos yeux de vraies reliques historiques, ce sont nos rares vieilles églises des XVIIe et XVIIIe siècles... Nous souhaitons que nos vieilles chapelles et nos vieilles églises, avec le bienveillant assentiment de Nos Seigneurs les évêques, soient les premières à profiter de la création d'une Commission de classement et de conservation des monuments et objets d'art historiques.

En même temps qu'il favorisait ainsi les arts, les sciences et les lettres, le secrétaire de la province n'a pas oublié les besoins de l'enseignement primaire. C'est ainsi que, dès le début de la session, le Gouvernement a fait amender la loi qui règle l'allocation au fonds des écoles élémentaires, en portant ce fonds à $ 200 000, alors qu'il n'était que de $ 150 000 jusqu'à cette année, et que le fonds des écoles publiques a été porté de $ 200 000 à $ 275 000. En ajoutant ces montants aux $ 40 000 accordés aux écoles protestantes, tel que mentionné ci-haut, on arrive à un total de $ 165 000 ajoutés au budget des écoles primaires cette année.

Afin d'encourager l'enseignement agricole, commercial et technique dans toutes les municipalités, M. David a proposé à la Législature, qui l'a adoptée, la « loi autorisant l'établissement de cours professionnels ». En vertu de cette loi, le Gouvernement pourra accorder des subventions spéciales aux municipalités scolaires qui créeront des « cours professionnels » dans les écoles placées sous leur contrôle. Par cette loi, le Gouvernement décentralise l'enseignement spécial et en permet la diffusion dans toutes les localités un peu importantes de la province.

Enfin, le Gouvernement a fait adopter des amendements à la loi de l'instruction publique, amendements suggérés par le Comité catholique, qui ont pour but de permettre la mise en vigueur du nouveau programme d'études. Nos lecteurs savent que ce programme ne reconnaît que deux types d'écoles publiques : l'école primaire élémentaire (6 années) et l'école primaire complémentaire (2 années). On a banni de l'école primaire élémentaire tout ce qui a trait à la spécialisation, pour n'y laisser que ce qui se rapporte à la culture générale : elle devient l'école des éléments. L'école primaire complémentaire continue et affermit la culture générale et offre en plus à ses élèves un commencement de spécialisation par la création des sections agricole, commerciale et industrielle. L'école complémentaire, tout en approfondissant les éléments acquis à l'école primaire proprement dite, prépare les garçons aux écoles spéciales et fournit aux filles l'occasion de suivre un cours d'enseignement ménager suffisant aux besoins ordinaires des familles. La modification des programmes s'étend aussi aux écoles normales, qui ont dû adapter leur programme à celui des écoles primaires.

Pour clore cette brève revue... disons que M. David, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, a obtenu du Gouvernement une augmentation substantielle de traitement en faveur des inspecteurs d'écoles et des principaux et des professeurs des écoles normales...

C.-J. MAGNAN.

Une Province en majorité protestante met les catholiques hors la loi

La *Croix* (18. 4. 22) publie cette lettre de Toronto :

Les catholiques d'Ontario réclament du gouvernement de la province les mêmes droits, en ce qui regarde les écoles, dont la minorité protestante jouit dans la province de Québec. Dans la province d'Ontario, les catholiques sont en minorité, mais ne jouissent pas de la même liberté que la minorité protestante dans celle de Québec. De fait, il n'est pas encore permis, à l'heure qu'il est, aux catholiques d'Ontario d'ouvrir des écoles supérieures à côté des écoles élémentaires. De plus, ils doivent contribuer à l'entretien des écoles officielles dont ils ne font pas usage. Leurs réclamations vont encore plus loin : les affaires et les impôts font rentrer beaucoup d'argent dans la province d'Ontario, et cela pour le bien commun, mais les catholiques n'en reçoivent aucune part. Dans la province catholique de Québec, une part proportionnelle de ces deniers publics revient aux écoles protestantes ou dissidentes. La loi reconnaît les écoles élémentaires catholiques et protestantes : elles fonctionnent depuis 1863. En 1867, la loi a étendu sa protection sur les minorités dans les deux provinces et leur a reconnu les mêmes droits. Dans la province de Québec, on a accordé aux protestants la liberté complète du contrôle sur leurs écoles : ils ont leur « Conseil d'enseignement officiel » à eux, leurs écoles de l'Etat, leur école normale propre et leurs inspecteurs d'écoles. Tout cela manque à la minorité catholique en Ontario.

Il y a plus : les écoles de perfectionnement de l'État dans la province d'Ontario donnent une préférence blessante aux instituteurs protestants quand ils cherchent des situations par la voie des journaux. On en arrive par là à écarter tout élément catholique du professorat supérieur. Si, du moins, dans les localités importantes on voulait concéder aux catholiques des écoles secondaires à eux, non seulement cela donnerait aux instituteurs catholiques un nouveau champ d'activité, mais donnerait une vigoureuse impulsion à l'enseignement supérieur catholique dans les collèges et les Universités en voie de réalisation. Jusqu'à ces derniers temps, le Comité de l'enseignement élémentaire catholique avait un représentant dans le « Conseil de l'enseignement supérieur », conformément à la loi. Depuis quelque temps, ces messieurs ont poussé la « tolérance » jusqu'à évincer du Conseil supérieur de l'enseignement le dernier délégué catholique.

Les évêques catholiques de la province ont, dans une lettre pastorale commune, exposé clairement la situation au clergé et à la population en ce qui concerne l'école. Ils revendiquent énergiquement pour les écoles catholiques leur part dans le produit des impôts scolaires ainsi que le droit de fonder des écoles secondaires catholiques là où le chiffre de la population catholique justifie cette fondation. Dans le cas où le Gouvernement provincial ne donnerait pas suite à ces réclamations légitimes, la minorité catholique d'Ontario est bien décidée à en appeler à la décision du Parlement fédéral.

OSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

OTES SUR LES INSTITUTEURS PUBLICS

e Internationale bolcheviste de l'Enseignement

Des *Lettres* (1. 6. 22) :

Premiers mouvements convergents (Italie, Allemagne, France, 1919-1920).

Ce fut une idée de Péguy que l'histoire est faite paliers et de rampes. Les paliers sont les périodes anquilles et de quasi-stagnation ; les rampes sont s moments de crue soudaine et de changements usques. Nous sommes certainement, à l'heure prénte, en pleine rampe historique. Des ferments de ut ordre se répandent partout, semant la corrupon sociale. De ce genre est le mouvement que nous ous proposons d'analyser ici. Nous en puisons esque tous les éléments dans la très bolchevisante *cole Emancipée*, organe des Syndicats primaires trémistes.

La première idée d'une Internationale de l'enseinement semble avoir surgi en Italie, où brusqueent elle se manifesta, le 9 janv. 1920, dans un ongrès d'instituteurs à Bologne. Les maîtres d'école ançais en furent pressentis les premiers. En effet, production d'un Congrès international primaire avait été décidée, dont le but serait d'établir un rogramme commun sur les bases suivantes, fixées ar la secrétaire générale, Albigaglia Zanetta :

« 1. Mettre en valeur au suprême degré toutes les ualités natives de chaque individu dans le but de élever à la plus haute dignité tant au point de vue articulier qu'au point de vue social ;

» 2. Préparer l'homme à vivre harmonieusement, ans une civilisation universelle basée sur la répartition équitable de l'effort productif et de la jouisance des fruits du travail. »

A peu près au même moment, une pensée idenique se faisait jour en Allemagne, où Georg Mager, nstituteur à Aschaffenburg (Bavière), souhaitait, ans le *Sozialistischer Erzieher*, organe de la Fédération des instituteurs socialistes, la formation d'une igue pédagogique internationale. A cet effet, il avait éjà lancé dans *Der Foehn* un appel en six langues.

Enfin, au Congrès des instituteurs syndicalistes rançais (Tours, août 1919), Marthe Bigot avait préenté et fait voter une motion « tendant à l'institution d'un bureau pédagogique international, ayant our but la création d'un bulletin pédagogique nternational, l'étude de l'organisation scolaire dans ous les pays, l'organisation des voyages d'études, 'interéchange des enfants et adolescents, la echerche des moyens propres à l'expansion d'une angue internationale ».

Donc, de divers côtés, des tendances convergentes e manifestaient. Sylvain Peyrache, instituteur à Cadolive (Bouches-du-Rhône) (1), synthétisant ces fforts, réclamait une Internationale primaire, le 26 juin 1920.

(1) Le maire de Cadolive se rendit célèbre en refusant, eul en France, de signer l'appel anticipé de la classe 1921. (*Toutes les notes sont de l'auteur.*)

Le Congrès de Bordeaux (août 1920). Programme de l'Internationale de l'Enseignement.

L'idée prit corps au Congrès de Bordeaux (août 1920). Barel (des Alpes-Maritimes) avait été chargé de rapporter la question. Voici sur quelles considérations s'édifie le projet.

« L'école est restée éminemment nationale, écrit Barel. A l'heure actuelle, elle doit enseigner l'amour de la patrie, la haine de l'étranger, comme des dogmes intangibles. Tel n'est point, à notre sens, le but de l'enseignement. L'école devant enseigner la vérité *une, et par conséquent internationale* (1), doit dépendre non plus d'un Gouvernement, mais d'une Société des peuples. Il sera possible d'atteindre cette idéal lorsque l'ère de justice et de liberté socialiste sera arrivée. »

Rappel était fait des tentatives italiennes ou allemandes, comme en faisait foi une lettre de Reinhold Lehmann, de Leipzig, écrivant que ses collègues sont *unanimement* favorables à la « réconciliation des peuples », des essais en Suisse et en Belgique. « Lorsque les relations seront possibles avec les Soviets, nous pourrons certainement nous entendre avec Lunatcharsky. »

Il s'agissait donc de créer au plus tôt un bureau international des éducateurs.

Le programme de Bologne était repris, et, pour supprimer la « pédagogie de classe », les moyens suivants étaient proposés :

1° Enseigner que la suprême dignité humaine est dans le travail, sous un régime de justice qui ne reconnaît ni privilège, ni frontière, ni guerres entre peuples ;

2° Cristalliser tous les groupements internationalistes et « apatriotiques » admettant la lutte de classes ;

3° Organiser « l'école modèle : *unique*, laïque, gratuite, obligatoire et *mixte* » ;

4° Lutter contre l'enseignement de la haine, selon la parole d'Anatole France : « Brûlons tous les livres qui enseignent la haine », et selon la charte votée à Genève par l'Internationale des anciens combattants, qui s'engagent « à faire une propagande intensive, pacifiste et antimilitariste, pour créer dans tous les pays un état d'esprit antiguerrier dans les masses, surtout parmi les femmes, les jeunes gens et les enfants » ;

5° Propager la langue internationale conformément à l'usage établi en Russie par Lunatcharsky : l'espéranto est obligatoire dans toutes les écoles (2). C'est donc l'espéranto, et non l'ido, qui est choisi de préférence, comme l'ont fait *Clarté* et les anciens combattants, dont le secrétaire général Barbusse affirme qu'il « répond aux exigences pratiques d'une langue artificielle universelle » ;

6° Enfin, un bulletin international sera créé, en français provisoirement, et des échanges d'enfants seront étudiés.

L'enfant, conclut Barel, ne sera plus ainsi, comme il le fut « jusqu'à ce jour, la victime des dicta-

(1) Inutile de faire remarquer que l'enseignement des mathématiques, des sciences ou de la géographie, est partout identique. Il ne peut *humainement* pas en être de même pour l'histoire ou les lettres.

(2) Les idistes démentent cette nouvelle.

tures monarchistes, cléricales et bourgeoises » (1).

Albigaglia Zanetta avait assisté au Congrès de Bordeaux, mais les délégués allemands, dont Nydahl et Mager, ne purent obtenir les passeports nécessaires. La *Freiheit* (du 10 août) publia la protestation de leur Comité. Les instituteurs hongrois réfugiés à Vienne donnèrent leur adhésion. « L'Internationale syndicaliste de l'enseignement a quand même été fondée », écrivait triomphalement l'*Emancipation*, le 9 octobre. Deux instituteurs de la Seine-Inférieure, Briard et Vittecoq, étaient chargés du bureau provisoire.

Vain essai de Congrès international.

Rapport de l'instituteur Vaudeschamps.

Et on se mit à préparer le premier Congrès international. Vaudeschamps, instituteur à Chamellier (Maine-et-Loire), secrétaire-adjoint de la Fédération des Syndicats primaires, écrivait son rapport sur les conséquences de la guerre à l'école.

A l'autorité d'Anatole France il ajoutait celle de Romain Rolland rendant l'enseignement responsable de tous les maux : « C'est à lui que l'on doit la mentalité générale de l'Europe d'aujourd'hui, cet idéal malsain d'orgueil nationaliste, de méfiance et d'envie mutuelles entre les peuples, cet égoïsme de clan qui cherche son bien dans le mal du voisin, cette exaltation morbide de la mort et du meurtre pour une patrie barbare. »

Vaudeschamps désapprouvait donc les visites au front et conseillait le boycottage des livres d'histoire à tendance nationaliste. « Avec les livres qu'on nous offre, ajoutait-il, le Français d'après 1920 sera le Germain d'avant 1914 : il aura davantage l'esprit de domination que l'Allemand l'esprit de revanche. »

II Congrès du Syndicat italien de l'enseignement.

Entre temps, le *Sindacato Magistrale italiano* tenait son deuxième Congrès à Madère (6-8 janv. 1921). Zanetta y lut des lettres de Briard et Vittecoq, de Mager, ainsi que des instituteurs socialistes serbes. Métrailler et elle étaient chargés d'établir le projet de statut et de travail à présenter au premier Congrès de l'Internationale de l'enseignement, dont l'adhésion à Moscou était d'ores et déjà envisagée.

A l'issue du Congrès, le manifeste suivant était publié :

« Les dommages dont vous souffrez aujourd'hui en contraste avec l'orgie millionnaire, ô oubliés de l'école rurale, ô exploités des classes multiples, ô vieillards martyrs, humiliés et affamés par la retraite, nous viennent du régime bourgeois auquel vous croyiez, pour lequel vous nous fûtes adversaires, comme de nos batailles syndicales et politiques. Ils nous viennent de la guerre, à laquelle, en majorité, vous juriez, comme en un sacrement de la patrie, guerre qui, aujourd'hui après la paix, va débouchant en d'autres guerres nationales et dans la plus atroce guerre civile ; partout sévit le fratricide, partout économiquement il se reflète... C'est la crise sans issue.

» Nous, quoique ténébreuse soit l'heure qui passe... nous lutterons pour l'école de demain, sourire de la vraie justice d'hommes nouveaux qui auront tué, dans le privilège économique, la guerre !

» Collègues d'Italie, nous suivre c'est vivre, c'est vaincre ! »

(1) Un résumé du rapport figure dans l'*Emancipation* de Drôme, Ardèche (nov. 1920, pp. 24-25).

Nouvelles adhésions; transformations.

Le bureau provisoire reçut alors l'adhésion des instituteurs communistes de Hollande. Les groupements appartenant à l'Internationale pédagogique étaient ainsi au nombre de six : français, italien, allemand, espagnol, hongrois, hollandais. Dans son rapport au Conseil fédéral du 25 mars 1921, Briard annonçait que des relations étaient nouées avec les Etats-Unis, que les Belges répondraient bientôt et qu'une correspondance avait été entretenue « avec des collègues de Suisse, de Tchécoslovaquie, de Lituanie, mais sans résultat, ces pays ne possédant pas de groupes susceptibles de donner leur adhésion ».

Le Conseil fédéral décidait que le Congrès international aurait lieu en Allemagne, probablement aussitôt après le Congrès universel espérantiste (qui devait se tenir à Prague et finir le 6 août), comme l'avait insinué Mager.

Ce fut alors, le 25 mars, que le bureau provisoire, composé de Briard (1) et Vittecoq, donna sa démission, parce que la collaboration des syndiqués avait été à peu près nulle. Sur eux retombait toute la besogne. C'est Mager qui devenait secrétaire. Peut-être aussi les incessantes querelles entre espérantistes et idistes, quoique désapprouvées par eux, internationalistes purs, avaient-elles influencé et hâté leur décision.

Toutefois, l'instituteur du Fief-Sauvin (Maine-et-Loire), Boutreux, reprenait en sous-main, avec Bernard, professeur d'école primaire supérieure à Tarare, l'organisation nationale de l'Internationale pédagogique. Bientôt après, l'adhésion à Moscou était chose faite, par l'intermédiaire des Syndicats minoritaires.

Du 2 au 4 octobre, les instituteurs socialistes allemands et autrichiens se réunissaient à Gotha. Les Français ne purent y aller et Zanetta envoya un télégramme. Engelbert Gras y parla des Universités ouvrières, dont le but devait être d'amener le prolétariat à être aussi mûr que possible pour la prise de possession et la direction de l'industrie, selon l'exemple italien (2). Peu après, Mager, qui avait déjà été inquiété pendant la guerre pour son pacifisme, était suspendu télégraphiquement.

Congrès espérantiste de Prague (août 1921).

C'est alors (1er-3 août) qu'eut lieu le Congrès espérantiste de Prague, qui devait être suivi de celui de l'*Edukistara Internacio* (c'est le nom en espéranto de l'Internationale bolchevique de l'enseignement). Les six sections adhérentes étaient invitées. Testud, instituteur à Saint-Etienne, y représenta la France ; Jacobs, d'Anvers, directeur d'*Internacia pedagogia revuo*, présidait la *Faka Kunveno* ou réunion spéciale des instituteurs espérantistes.

Le 2 août, Testud apprenant la reconstitution de l'Internationale pédagogique espérantiste d'avant-guerre, institution conservatrice et bourgeoise, lui opposa l'idéal de son association communiste militant pour la lutte de classes et pour l'école unique et universelle du travail, « qui, puissante, saurait dompter comme il convient les haines entre peuples ».

Échec; le Congrès de l'Internationale de l'enseignement n'a pas lieu.

Toutefois, quand, le 6 août, le Congrès de Prague prit fin, Testud restait seul, le délégué espagnol, le hollandais Ceton et Mager étant retenus à Moscou,

(1) Briard avait été révoqué sur ces entrefaites. Vittecoq est inquiété depuis pour son *Navoj Tempoj*.

(2) *Clarté*, 20 oct. 1920.

IIIe Congrès de l'Internationale Bolchevique. Rentré en France, Testud affirmait cependant sa :

« Voici que Mager nous rapporte de l'Orient un mbre réconfortant d'affiliations précieuses. Le ir vient, chers amis, où les membres de *la Grande trie* pourront se reconnaître et fraterniser. Pance seulement, la tâche est rude d'escalader les ntières. Mais avec de la foi, de la foi agissante, us vaincrons. »

Ce qui est certain — tous l'avouent, — c'est que Congrès espérantiste (1) avait été un échec. xante-dix-neuf délégués, appartenant à quinze tionalités, y avaient pris part, sous la présidence honneur de Barbusse. Leur groupement se nomme *ssociation Mondiale sans Nationalité* (*Sennaciera ocio Tudmonda*), les sections se divisant géographiquement par méridiens et parallèles. Leur organe la *Sennacio revuo* (revue sans nationalité). Le ncipe socialiste de la lutte de classes anime toutes irs démarches.

Les instituteurs italiens, en particulier, qui avaient mandé que le Congrès de l'I. de l'E. fût retardé, rce qu'ils voulaient attendre que Moscou tranche cas Serrati, trouvèrent qu'il avait été mal organisé. autres, espérantistes convaincus, attribuèrent l'incès grave aux manœuvres idistes.

Les doctrines se précisent.

Dominant ce contre-temps, les Syndicats primaires ancés précisaient leur doctrine offensive, en Allegne surtout. Ainsi, lors de leur première Conence d'empire (Brunswick, 7 oct. 1921), les institeurs communistes allemands déterminaient ainsi ir programme :

« Dans la période d'effondrement du capitalisme, y a des problèmes culturaux auxquels Etat ou mmunes s'empressent d'opposer des restrictions. faillite économique du capitalisme est aussi sa llite morale. Aussi ne nous trouvons-nous pas présence d'une édification, mais d'un écroulent de l'édifice éducatif... Il est de la mission hisique des instituteurs communistes, en lutte pour conquête de l'école et de l'enseignement commustes, de *marcher à l'avant*, pour montrer la voie reste du prolétariat... *La société sans armes* aussi en que la société sans classes ne se réalisera qu'aès l'ère de la dictature du prolétariat. »

Nous voilà donc en présence d'un programme cifiste résolu.

C'est dans le même esprit que, dans le *Sozialischer Erzieher* du 1er juin 1921, R. Lehmann ait tracé les bases idéologiques de l'Internationale l'enseignement :

1° Contre la haine des peuples et le culte de la erre, pour la réconciliation des peuples et la solirité internationale ;

2° Contre l'école de classe de l'État de classe, pour cole unique du travail dans la communauté sociate, avec son enseignement scientifique, producir d'individus intégraux, sa gratuité, sa laïcité, coéducation ;

3° Solidarité étroite avec toute la classe ouvrière ornisée *luttant pour la conquête du pouvoir politique.*

Donc, les instituteurs communistes entendent être la tête du mouvement bolchevik « émancipateur ». par-dessus tout domine le *sans-nationalisme.*

(1) Nous parlons du premier Congrès de l'organisation ernationale des travailleurs espérantistes ou *Liberiga lo* (étoile émancipatrice), car il y eut un autre Cons qui groupa 2 500 femmes, venues de partout.

Telle avait bien été l'idée première de Georg Mager dès son premier appel :

« L'ancienne école nationale-patriotique était la principale source empoisonnante dans l'excitation des peuples. La nouvelle école internationale-socialiste doit devenir l'origine de l'entente, de la tolérance et de l'aide réciproques. *L'Internationale pédagogique est la condition indispensable de toute fraternisation universelle.* »

Aussi bien, le 30 juill. 1921, l'*Ecole Emancipée* publiait de H. K. Kroupskaïa, la femme de Lénine, une page éminemment suggestive sur l'idéal de l'éducation communiste et destinée à fouetter les courages. En voici l'essentiel :

« *Nous sommes à la veille d'une révolution européenne communiste.* La République des Soviets est une étape sur la voie du communisme. Les enfants doivent être élevés en vue des conditions sous lesquelles ils doivent vivre plus tard... La suppression de la propriété privée des moyens de production et la production méthodique fondée sur les statistiques (1) supprimeront la lutte pour l'existence au sein de la société... Habitation commune, travail collectif, jeux, organisation de la vie scolaire doivent développer les instincts sociaux de l'enfant et les aider à s'affirmer... Le communisme élèvera l'esprit humain à une hauteur qu'il n'a jamais atteinte. »

Nous n'avons pas à montrer ici sur quelles maigres et frustes réalités reposent de semblables imaginations. Nous étudions seulement une tentative et cherchons à établir son but et ses tendances.

Les Soviets entrent dans le mouvement.

Précisément, des instituteurs soviétiques, ayant entendu parler de l'Internationale pédagogique, s'en préoccupèrent alors. Le 7 janv. 1922, l'*Ecole Emancipée* publiait, avec un article de Lunatcharsky, une lettre de Kolesnikoff (secrétaire du Bureau international de propagande et d'action des travailleurs de l'enseignement) aux « chers camarades français ».

Loriot et Lucie Colliard, rencontrés à Moscou, avaient sans doute suggéré au correspondant russe l'idée d'organiser « un échange fraternel de correspondance et de littérature ». Kolesnikoff envoyait sa revue et les statuts de son groupe, déclarait connaître l'*Ecole Emancipée* et demandait force renseignements sur les organisations corporatives françaises. Il ajoutait : « Etes-vous en contact permanent avec nos camarades d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, de Hollande, d'Argentine, de Bulgarie, etc ? Nous connaissons les lettres des camarades Vittecoq, Peyrache, Testud, Zanetta à Mager, *ce dernier nous ayant visité à Moscou.* Mais, depuis, nous n'avons pas reçu de nouvelles de lui concernant son travail. »

Nul doute que ce soient les autorités soviétiques elles-mêmes qui aient orienté Mager vers Kolesnikoff. Le 12 janvier, en effet, s'était fondé à Moscou un *groupe d'études pour l'adoption d'une langue internationale dans l'Internationale communiste.* En faisaient partie Guilbeaux et Pogany, ex-commissaire de l'instruction publique en Hongrie. Des experts scientifiques devaient trancher la question, dont, le 12 juillet, le IIIe Congrès de l'Internationale bolchevique reconnaissait l'importance. Mager, Humbert-Droz, Souvarine, etc., signalent [? signèrent] une déclaration dans ce sens (2). Les liens de l'In-

(1) Inutile de montrer combien peu cette méthode suffit pour sauver un pays de la famine. Rien ne supplée les énergies individuelles défaillantes.

(2) Cf. *Humanité*, 9 arr. [sic], 18 déc. 1921.

ternationale pédagogique en formation avec les chefs du bolchevisme se précisaient et s'affirmaient ainsi. Peut-être même un centre mondial primaire nouveau était-il créé à Moscou.

L'Internationale de l'Enseignement étend son rayonnement.

Ainsi, lentement, l'Internationale bolchevique de l'enseignement étendait son rayonnement. Les instituteurs hongrois réfugiés en Tchécoslovaquie envoyaient leur témoignage de sympathie : « Ici, dans la partie orientale de la Tchécoslovaquie, nous luttons en silence pour nos idées. Il faut avoir souffert pour être convaincu de la nécessité de mener la lutte avec le prolétariat. »

En Belgique, la Centrale nationale du personnel enseignant socialiste avait tenu son Congrès à Liége, du 27 au 30 août.

Dans leur très antimilitariste journal *l'Etincelle*, dirigé par Van de Moortel, ils réclament moins de sectarisme et plus de vie, et voici comment ils comprennent l'action de propagande mondiale :

« Nous rêvons d'une Internationale syndicale de l'enseignement, d'une Association de tous les Syndicats d'instituteurs ayant à leur programme *le renversement du régime capitaliste par l'action de la masse*, par l'action syndicale. Nous rêvons d'une Internationale *de lutte*, qui mènerait non seulement le combat des principes et des idées par la parole et par l'esprit, mais qui agiterait les masses du prolétariat de l'école, chercherait à étendre le mouvement syndical dans les pays ayant une section adhérente, à le créer là où il n'existerait pas. »

De Finlande même arrivait une lettre d'Aapo Parnanen, instituteur à Oulunkyla, envoyant sa revue *Usa Kasvatus*.

Toutefois, le Bavarois Georg Mager ayant, en décembre 1921, donné sa démission de secrétaire général, c'étaient encore des instituteurs français à qui incombait le soin de relever et reconstituer l'organisme défaillant. Boutreux, secondé par Bernard, devenait définitivement secrétaire international, en janvier 1922. Allemands et Italiens les avaient suppliés, d'un commun accord, de conserver le bureau : ils se dévouaient donc.

Le 14 janvier, le nouveau secrétaire Boutreux avait fait paraître un appel ainsi conçu : « Camarade. Si vous êtes un esprit libre et avancé, vous serez d'accord avec nous pour affirmer que l'éducation idéale, l'éducation de l'avenir sera une *éducation universelle internationaliste*, vraiment *humaine et dégagée des préjugés nationaux*. Or, une telle éducation ne pourra être complètement organisée que par *l'organisation internationale de l'enseignement.* »

Et Boutreux annonçait la fondation, au sein de la Fédération des Syndicats primaires (qui compte 13 000 membres environ), d'une section internationaliste et d'une revue en ido et esperanto (1), *la Moderna Edukisto*, la langue internationale étant « un des plus puissants moyens d'émancipation humaine ». Romain Rolland n'a-t-il pas dit : « Je crois à la nécessité absolue d'une langue internationale » ?

Voilà donc enfin organisée, par des Français, l'Internationale bolchevique de l'enseignement. Un Congrès se prépare.

Déjà s'esquissent les échanges d'enfants, conseillés par Marthe Bigot et Wittbrodt (secrétaire-adjoint de la section allemande de l'I. de l'E., instituteur à Berlin-Neukolln), à la suite du Docteur Léon Zamenliof et des Quakers.

Il importe de savoir, en effet, quelles sont les idées de ces « sans-nationalistes » vis-à-vis de la *famille*. Voici donc ce qu'écrit là-dessus la Commission de documentation et d'information corporatives : « La famille est, en général, le milieu le moins favorable à l'expansion de l'individu, au développement des personnalités naissantes. *C'est un lieu fermé qui ne peut guère faciliter l'avènement de l'amour universel.* C'est le refuge d'une foule de préjugés qui oppriment l'enfant et le marquent de leur empreinte pour toute la vie... La famille — bien comprise — est créatrice de joies. *Il est possible que dans la société future ces joies trouvent leur équivalent ailleurs et que la famille se transforme ou disparaisse...* Nous n'aurions pas à le déplorer ; car, quand une forme sociale meurt, c'est pour être remplacée par une autre plus adéquate aux besoins du moment. » (1)

On voit donc à quel point les maîtres d'école extrémistes, au nom d'un évolutionnisme de haute fantaisie, sont prêts à renverser tous les fondements nécessaires éternellement de la vie sociale : famille, propriété, nation. Ce sont d'enragés destructeurs, des « satanistes ».

Les instituteurs allemands se retirent.

Cependant, la question Serrati et les divisions minent le *Syndacato Magistrale d'Italie*, dont le siège et la revue *Avanguardia Magistrale* se transportent de Milan à Rome, tandis que le mouvement pacifiste chez les maîtres d'école allemands reste encore formidablement inconsistant et faible.

Dans sa lettre de démission (2), Georg Mager écrit « aux camarades français » sa tristesse et son découragement. Il cite les paroles du ministre catholique de l'Enseignement en Prusse, disant, le 9 janv. 1921 : « L'Etat à venir doit être établi sur le fondement solide de l'idée de l'empereur, — le vieil esprit prussien, l'esprit de Potsdam doit revivre et revivra ! »

Mager concluait ainsi :

« *Les dirigeants de 1914 sont encore aujourd'hui les véritables maîtres.* Lisez, du reste, l'ouvrage du pédagogue bourgeois prof. Foerster : *Mein Kampf gegen den preussischen militarismus* [« ma lutte contre le militarisme prussien »], et vous y trouverez les raisons profondes qui expliquent la situation actuelle. *La révolution mondiale est encore si lointaine* que nous devons nous réjouir si nous pouvons arriver à populariser le pacifisme, de façon qu'on ne puisse de nouveau — et bientôt — déchaîner entre les peuples des haines nationales. »

Ainsi donc, tandis que les maîtres d'école germaniques jettent le manche après la cognée et désespèrent, des instituteurs français, belges et italiens s'entendraient avec les bolcheviks pour affaiblir dans leur propre pays les assises patriotiques, sociales et familiales ! (3).

Travailleraient-ils délibérément pour le roi de Prusse ?

JEAN MAXE.

(1) La langue commune est le mondolingo.

(1) *Ecole émancipée*, 21 janv. 1922, p. 68.

(2) Notons aussi que l'instituteur communiste hollandais Ceton a été récemment révoqué.

(3) Des instituteurs de ce pays, non extrémistes, se disent également « résolus à édifier l'*école unique internationale* » ; mais, malgré les offres de Reinhold, le ménage allemand ne leur dit rien qui vaille. « Il faut se trouver au moins deux pour être frères. » (*Revue de l'Enseign. primaire*, 26 févr. 1922.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. FAIGLE.